

SUPPLEMENT
DE
LA CLEF
OU
JOURNAL HISTORIQUE
SUR
LES MATIERES DU TEMS,

*Contenant ce qui s'est passé en Europe d'in-
teressant pour l'Histoire, depuis la Paix
de Riswick.*

Par le Sieur C. J.

PREMIERE PARTIE.



Imprimé

Chez JACQUES LE SINCERE,
à l'Enseigne de la Verité.

M. DCC. XIII.



P R E F A C E.

Q Uoi que le titre de cet Ouvrage en donne une idée qui auroit pû me dispenser d'y mettre aucune Préface; je me crois néanmoins obligé d'informer mes Lecteurs du motif qui m'a engagé de l'entreprendre.

Au mois de Juillet 1704. je commençai à donner au Public un petit Livret sous le titre de *La Clef du Cabinet, ou Journal Historique sur les matieres du tems*: le succès qu'il eut, a surpassé de beaucoup mon attente, & celle du Libraire qui en fait l'impression; puis qu'il s'est vû obligé de faire plusieurs éditions des premiers mois, afin d'en avoir des exemplaires complets pour tous ceux qui ont bien voulu lui donner place dans leurs Cabinets.

Plusieurs curieux, & même des Sçavans du premier ordre, m'ont témoigné, (par les différentes

P R E F A C E.

rentes lettres qu'ils m'ont fait l'honneur de m'écrire,) qu'ils auroient souhaité que j'eusse commencé mon Journal dès le tems de la Paix de Riswick; afin que dans le même corps d'Ouvrage, ou eût pû trouver tous les événemens historiques arrivez en Europe depuis ce Traité, jusqu'à celui qui rétablira le calme parmi les Princes Chrétiens. Pour m'engager à le faire par *Supplément*, il y en eut qui m'offrirent généreusement la communication des Mémoires qu'ils avoient, & qui pouvoient convenir au sujet que j'aurois à traiter.

J'ai balancé pendant plusieurs années à me déterminer. D'un côté je me trouvois assez occupé de mon Ouvrage manuel, & du nombre de Lettres que je suis obligé d'écrire toutes les semaines, pour entretenir mes correspondances ordinaires; d'ailleurs mon peu de santé, & ma vûe
déjà

P R E F A C E.

déjà usée par une application sédentaire depuis plus de trente-six ans, ne contribuoit pas peu à m'éloigner de cette entreprise : enfin je n'ignorois pas que nous vivons dans un siècle où une infinité de plumes plus éloquantes que la mienne, ne manqueront pas de transmettre à la postérité tout ce qui s'est passé de nôtre tems digne de sa curiosité.

Cependant les nouvelles instances qu'on m'a fait, à la vûe des Conférences des Ministres assemblez à Utrecht pour la négociation d'une Paix générale, m'ont enfin déterminé. Les Mémoires que mes amis m'ont fourni, m'ont été de quelque secours; mais comme il me manquoit encore plusieurs éclaircissémens sur certains faits, j'ai eu recours à des personnes de distinction & de caractère, qui m'ont fait l'honneur de m'envoyer des instructions sur des faits essentiels, connus

P R E F A C E.

nus de peu de gens ; j'en ai même reçu des pièces authentiques & très-curieuses, dont la plupart n'avoient pas encore (à ce que je crois) paru sous les yeux du Public.

C'est avec ces précautions & ces secours, que je me suis appliqué à composer le *Supplément de la Clef ou Journal Historique*, en deux Volumes. Le premier contient tout ce qui s'est passé de curieux & d'intéressant en Europe, depuis la Paix de Risswick jusqu'à la fin du dix-septième siècle. On trouvera dans le second les faits historiques depuis le commencement du dix-huitième siècle, c'est-à-dire, depuis la mort de Charles II. Roi d'Espagne, jusqu'en Juillet 1704. qui est le tems que j'ai commencé à donner tous les mois mon *Journal Historique*.

Je me suis fort attaché à donner en entier, ou par des extraits très-exacts, les pièces authenti-

P R E F A C E.

ques, sur lesquelles les faits historiques que je rapporte sont appuyez ; comme sont les Bulles des Papes, les Traitez entre les Souverains, les Lettres des Princes, les Mémoires de leurs Ministres, les Manifestes, les Déclarations de guerre, & autres Actes semblables ; ils sont d'autant moins suspects, qu'ils se trouvent avoüez de tous les Souverains interessez. Quoi que quelques-unes de ces pièces ayent déjà paru, elles n'en sont pas moins curieuses & dignes d'être conservées à nos Neveux.

On trouvera dans cet Ouvrage l'origine & le progres des guerres du Nord & d'Espagne, les intrigues & les brigues secretes, qui, à cette occasion, furent faites dans plusieurs Cours. J'ai suivi autant qu'il m'a été possible les sentiers de la verité.

Le mensonge est un des défauts,

Le

P R E F A C E.

*Le plus nuisible de la vie ;
Dès qu'un homme passe pour faux,
Jamais personne ne s'y fie.*

J'ai rejeté tout ce qui peut avoir apparence de *Fable* ou de *Roman*, dont quelques-uns, dans ces dernières années, ont trouvé à propos d'embellir, ou plutôt de grossir leurs Volumes.

*Heureux & très-heureux celui,
Qui sçait se corriger sur les fautes
d'autrui.*

Enfin j'ai souvent rejeté & évité d'employer les termes injurieux & peu convenables, dont quelquefois les partis opposés se sont servis pour noircir leurs ennemis : & si j'en ai rapporté quelques-uns, ce n'a été que pour en faire remarquer le ridicule & la grossièreté, que les honêtes gens pardonnent rarement.

Quel-

P R E F A C E.

Quelques soins que je me sois donné, je ne présume pas d'avoir pû satisfaire l'inclination de tous mes Lecteurs ; il y en a de trop de fortes. Je prétends encore moins de m'être mis à l'abri de la censure ou de la critique. Cependant j'ose espérer, que les gens raisonnables pardonneront aisément ce qu'ils trouveront de défectueux dans mon ouvrage, en faveur de ce qu'ils y liront de bon, ou de mediocre. A l'égard de ceux qui seront moins traitables, ou moins indulgents,

Vainement viendrois-je leur demander pardon ;

Je ne reclame point un si mauvais suffrage,

Pour applaudir à mon Ouvrage :

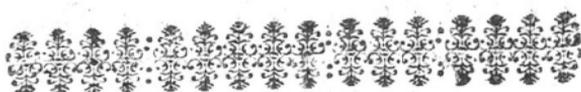
S'il est mauvais, tant pis : s'il est bon, il est bon.

Approuve qui voudra & le Livre & l'Auteur ;

Mon esprit sur cela ne s'embarasse guere,

P R E F A C E.

*Si je n'ai pas le don de te plaire ,
Lecteur ,
De même tout Lecteur n'est pas sûr
de me plaire.*



T A B L E D E S C H A P I T R E S

*Contenus dans cette premiere
Partie.*

LIVRE PREMIER.

*Qui comprend ce qui s'est passé en Eu-
rope depuis la Paix de Riswick,
jusqu'à la fin de l'année 1698.*

CHAPITRE PREMIER.

Contenant ce qui s'est passé dans les affaires
générales d'Angleterre, depuis la Paix de
Riswick jusqu'au Traité de Partage du 11.
Octobre 1698. pag. 1

CHAP. II. Qui contient ce qui s'est passé en
Hollande d'intéressant à l'histoire depuis la
Paix de Riswick, jusqu'à la fin de l'année
1698. où l'on trouve la celebre Ambassade
de Moscovie dans la plüpart des Cours de
l'Europe. Comme aussi le premier Traité de
Partage de la Monarchie d'Espagne en fa-
veur du Prince Electoral de Baviere. 41

CHAP. III. Qui contient ce qui s'est passé d'in-
téressant pour l'histoire en Espagne & en
Portugal, depuis la Paix de Riswick jus-
ques à la fin de l'année 1698. 65

CHAP. IV. Qui contient ce qui s'est passé d'in-
téressant pour l'histoire en France, depuis la
Paix

TABLE DES CHAPITRES.

- Paix de Riswick, jusques à la fin de l'année 1698.* 76
- CHAP. V. *Qui contient le rétablissement de Mr. le Duc de Lorraine dans ses Etats, son mariage avec Mademoiselle d'Orleans.* 100
- CHAP. VI. *Contenant les faits historiques qui ont du rapport à l'Allemagne, depuis la Paix de Riswick jusques à la fin de l'année 1698.* 108
- CHAP. VII. *Contenant les troubles excitez en Pologne à l'occasion de l'élection du Roi Auguste, avec quelques autres faits historiques arrivez dans les Etats du Nord depuis la Paix de Riswick, jusques à la fin de l'année 1698.* 120
- CHAP. VIII. *Contenant la Naissance, le Mariage & la Mort des Princes & autres Personnes Illustres, dans les derniers mois de l'année 1697. & pendant 1698. dans lequel on fait aussi entrer les productions extraordinaires de la nature.* 159

LIVRE SECOND.

- CHAP. I. *Contenant ce qui s'est passé en Angleterre d'interessant à l'histoire pendant l'année 1699.* 173
- CHAP. II. *Contenant ce qui s'est passé d'interessant à l'histoire pendant l'année 1699. tant en Hollande qu'aux Pais Bas.* 188
- CHAP. III. *Contenant ce qui s'est passé en Espagne d'interessant pour l'histoire pendant l'année 1699.* 192
- CHAP. IV. *Contenant ce qui s'est passé d'interessant pour l'histoire en Italie pendant l'année*

TABLE DES CHAPITRES.

<i>l'année 1699.</i>	198
CHAP. V. <i>Contenant ce qui s'est passé en France d'intéressant pour l'Histoire pendant l'année 1699.</i>	205
CHAP. VI. <i>Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour l'histoire pendant l'année 1699. tant en Lorraine qu'en Suisse.</i>	227
CHAP. VII. <i>Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour l'histoire en Allemagne pendant l'année 1699.</i>	234
CHAP. VIII. <i>Contenant ce qui s'est passé dans les Etats du Nord d'intéressant pour l'histoire pendant l'année 1699.</i>	243
CHAP. IX. <i>Contenant quelques prodiges ou effets surprenans de la nature, pendant l'année 1699.</i>	247
CHAP. X. <i>Contenant la Naissance, le Mariage & la Mort des Princes & autres Personnes Illustres pendant l'année 1699.</i>	251

LIVRE TROISIÈME.

CHAP. I. C <i>ontenant ce qui s'est passé en Angleterre d'intéressant pour l'histoire pendant l'année 1700. jusques à la mort de Charles II. Roi d'Espagne,</i>	259
CHAP. II. <i>Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour l'histoire en Hollande pendant l'année 1700. jusqu'à la mort du Roi d'Espagne, où l'on trouve le second Traité de Partage de cette Monarchie.</i>	263
CHAP. III. <i>Contenant ce qui s'est passé en Espagne d'intéressant pour l'histoire pendant l'année 1700. où l'on trouvera la mort du</i> <i>Roi</i>	

TABLE DES CHAPITRES.

<i>Roi Charles II. & son Testament.</i>	286
CHAP. IV. <i>Contenant ce qui s'est passé en France d'intéressant pour l'histoire pendant l'année 1700.</i>	342
CHAP. V. <i>Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour l'histoire en Italie pendant l'année 1700.</i>	364
CHAP. VI. <i>Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour l'histoire en Allemagne pendant l'année 1700.</i>	377
CHAP. VII. <i>Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour l'histoire dans les Etats du Nord pendant l'année 1700.</i>	380
CHAP. VIII. <i>Contenant quelques prodiges ou effets surprénans de la nature pendant l'année 1700.</i>	414
CHAP. IX. <i>Contenant la Naissance & la Mort des Princes & autres Personnes Illustres pendant l'année 1700.</i>	417



S U P P L E M E N T

D E

LA C L E F

O U

JOURNAL HISTORIQUE.

LIVRE PREMIER.

Qui comprend ce qui s'est passé en Europe depuis la Paix de Riswick, jusqu'à la fin de l'année 1698.

CHAPITRE PREMIER.

Contenant ce qui s'est passé dans les affaires générales d'ANGLETERRE, depuis la Paix de Riswick jusqu'au Traité de Partage du 11. Octobre 1698.

I.



ES troubles excitez en Angleterre contre le Roi Jaques II. & qui firent monter sur le Trône de la Grande Bretagne Guillaume III. Prince d'Orange,

1697.

allumerent une cruelle guerre dans l'Europe, qui fut heureusement éteinte à Riswick en 1697. par la médiation du Roi de Suede.

I. Partie.

A]

Per-

1697.

*Habileté &
caractere
du Roi Guil-
laume III.*

2

Supplément de la Clef

Personne n'a jamais disputé au Roi Guillaume III. le titre ou le caractère de très-habile Politique, de grand Capitaine, & d'un genie le plus subtil & le plus vaste, qu'on ait vû dans le dernier siecle: on trouvera une infinité d'exemples de cette verité dans l'histoire de la vie de ce Prince. Quel genie superieur au sien, d'avoir conduit avec tant de secret l'alliance qu'il fit avec presque tous les Princes de l'Europe? ou qu'ils lui prêterent leurs Armées, ou lui vendirent leurs troupes, pour exécuter le projet qu'il avoit formé, de changer sa qualité de Prince particulier, de premier Sujet d'une République nouvelle, en celle de Prince Souverain, de Roi de la Grande Bretagne, sans attendre la mort de celui qui en occupoit le Trône, & avec lequel toutes les Puissances de l'Europe avoient renouvelé les Alliances que leurs Couronnes avoient avec celle d'Angleterre!

Si ce Prince n'avoit attiré dans son parti que les Puissances de sa Communion, on auroit pû conclure que le zèle de la Religion les avoit unis, puisque les Anglois ne se plaignoient de leur Roi, que de ce qu'il faisoit paroître trop de penchant à favoriser les Catholiques; ce qui, à leur gré, mettoit en danger les Loix & la Religion de l'Etat: Mais on vit l'Empereur, le Roi d'Espagne Charles II. tous les Princes Catholiques d'Allemagne & d'Italie, prêter secours, ou favoriser indirectement le Roi Guillaume, pour détrôner son Beaupere: car aucune des Puissances Catholiques n'embrassa les interêts du Roi Jaques, ni pendant la guerre, ni pendant la

la negociation du Traité de Rifwick. Voit à qui prouve bien authentiquement l'habileté & l'étenduë du genie du Prince dont nous parlons.

1697.

II. Le 13. Decembre 1697. le Roi Guillaume s'étant rendu au Parlement, harangua les deux Chambres, pour leur communiquer la Paix qu'il venoit de signer avec ses ennemis; mais ceux qui se piquent d'habileté & de penetration, prétendirent de trouver dans le discours du Roi, des preuves que la Paix ne seroit pas de longue durée, par les précautions que Sa M. Britannique prenoit, pour empêcher les Anglois de défarmer; les uns disoient, que ce Prince, connoissant l'inconstance & l'humeur turbulente des Anglois, étoit trop habile homme, pour ne pas profiter de la disgrâce de son Prédecesseur: que l'interêt d'un Roi d'Angleterre, (qui savoit l'art de regner,) ne pouvoit pas le dispenser de fomenter des guerres étrangères, dans lesquelles il devoit engager adroitement ses Sujets, pour éviter des guerres civiles dans l'Etat: que les Rois Jaques I. & Jaques II. n'avoient été que des novices dans cette science, quoique déjà connuë sous le Regne d'Elisabeth; & que le Roi Guillaume plus habile que ses Prédecesseurs, & plus acredité dans les Cours de l'Europe, ne negligeroit pas cet avantage.

*L'interêt
général des
Rois d'An-
gleterre est
d'être en
guerre.*

D'autres, (qui ne prévoyoient pas moins que ceux-là, que le Roi de la Grande Bretagne, nonobstant la Paix, vouloit insinuer au Parlement quelque nécessité apparente, de laisser subsister sur pied les Armées de

terre & de mer,) n'en attribuoient la cause, se qu'à l'ombiage que devoit causer à ce Prince, le séjour du Roi Jaques & du Prince de Galles son fils, dans l'azile que le Roi Très Chrétien leur avoit donné à St. Germain. Car il est à remarquer, que quoique la Paix de Riswick eut affermi la Couronne Britannique sur la tête de Guillaume III. ce Prince ne se donna jamais le moindre mouvement, pour procurer au Roi, Pere de son Epouse, quelque revenu, non pour soutenir le rang & le titre de Roi; mais pas seulement pour vivre en simple Gentilhomme: tout ce qu'on put obtenir, (par un article *secret* en Traitè de Riswick,) ce fut qu'en considerant Jaques II. *comme un Prince mort*, le Parlement assigneroit à la Reine son Epouse, une pension de cinquante mille livres sterling pour son Douaire, * pareille à celle qu'on payoit à la Reine Douairiere, veuve de Charles II. qui s'étoit retirée près du Roi de Portugal son frere.

Comme je me suis prescrit une loi de rapporter (autant que je le pourrai) des pièces autentiques, pour la justification & l'appuy des faits historiques qui entreront dans mon ouvrage; il faut exposer ici aux yeux du Lecteur intelligent & versé dans le stile dont les Rois de la Grande Bretagne parlent ordinairement à leurs Sujets, la Harangue que le Roi Guillaume fit à son Parlement de l'année 1697. en lui anonçant la Paix de Riswick.

MILORDS

* Cette somme n'a pas été payée.

MILORDS ET MESSIEURS,

1697.

LA guerre dans laquelle j'étois entré, de *Le Roi*
 l'aveu de mon peuple, est par la grace *Guillaume*
 de Dieu, & les secours que j'ai reçu de vô- *demande de*
 tre affection, parvenuë à la fin que nous *rester armé*
 nous étions tous proposée, *par la Paix que je*
souhaitois de conclure; non pour me mettre à *la Paix, ja*
 couvert des fatigues & des hazards, *mais pour*
décharger le Royaume de tant de dépenses. *Harangue à*
ce sujet.

J'ai un véritable déplaisir de ce que mes
 Sujets ne pourrout pas ressentir *tout le soula-*
gemens de cette Paix, aussi promptement que
 je l'aurois souhaité, & *qu'ils l'auroient pu*
esperer, si les fonds accordez pour le service
 de l'année derniere, ne se fussent pas trou-
 vez defectueux, pour une partie considéra-
 ble qui reste à remplir. Il est dû encore beau-
 coup à la Flotte & à l'Armée. Les revenus
 de la Couronne ayant été anticipé de mon
 consentement, pour des usages publics, je
 suis hors d'état de soutenir les dépenses de ma
 Maison. Ainsi j'espère que non seulement
 vous y aurez égard, mais que vous y pour-
 voirez durant ma vie, d'une maniere con-
 venable pour l'honneur du Gouvernement.

Les forces maritimes étans augmentées de
près du double, depuis mon avènement à la
Couronne; les dépenses pour les maintenir doi-
vent être augmentées à proportion. Et certai-
 nement il est nécessaire pour l'intérêt & pour
 la reputation de l'Angleterre, que nous ayons
 de grandes forces sur mer.

L'état des affaires du dehors est tel, * que
 je

* Cette Harangue fut faite deux mois
 après la Ratification du Traité de Paix: ainsi
 nulle apparence de crainte de la part des voisins.

Je me crois obligé de vous dire, *que pour le present, l'Angleterre ne sauroit être en sûreté sans une Armée de terre*; j'espère que nous ne donnerons pas à ceux qui ne nous sont pas affectionnez, l'occasion d'effectuer en tems de Paix, ce qu'ils n'ont pû exécuter en tems de guerre.

Je ne doute pas, *Messieurs de la Chambre des Communes*, que vous ne preniez en considération chacun de ces chefs en particulier, *afin de pourvoir aux subsides necessaires, ce que je vous recommande tres-instamment.*

La chose à laquelle je pense avec le plus de plaisir, & que je reconnois avec plus de satisfaction, c'est, *Milords & Messieurs*, que j'ai toutes les preuves de l'affection de mon peuple qu'un Prince peut souhaiter; je prends cette occasion pour lui donner les plus solennelles assurances, que comme je n'ai jamais eu d'intérêt séparé du sien, je n'en aurai jamais, & je ne puis pas même en avoir; je regarde pour un des plus grands avantages de cette Paix, que j'aurai presentement tout le loisir de redresser les abus & les malversations qui peuvent s'être glissées dans une partie de l'administration, pendant la guerre; & de reprimer toute sorte de profanation & de dépravations dans les mœurs. J'employerai aussi mes soins pour augmenter le commerce, & pour avancer le bonheur & l'état florissant du Royaume.

Je finis en vous disant, *que comme j'ai tout hazardé pour délivrer la Religion, les loix & votre liberté*, lors qu'elles étoient dans le plus extrême péril, aussi ferai-je consister la gloire de mon Regne à les conserver, & à les transmettre à la posterité en leur entier.

III. Avant de nous éloigner de l'époque de la Paix de Rifwick, nous allons parler de deux faits historiques, qui ont rapport aux affaires d'Angleterre: l'un regarde le Roi Jaques II. l'autre les Protestans François Refugiez dans les Païs étrangers, qui s'étoient flattez que le Roi Guillaume III. & les autres Princes Protestans, s'employeroient efficacement pour obtenir du Roi T. C. le rétablissement de leurs Temples & l'exercice de leur Religion dans son Royaume.

A l'égard du Roi Jaques, au moment qu'il ne put plus douter, que les Princes de l'Europe s'assembloient en Hollande, par leurs Plenipotentiaires, pour traiter de la Paix générale; il écrivit dans toutes les Cours, pour recommander aux Puissances Souveraines ses intérêts: Il leur représentoit entre autres choses; Qu'étant monté sur le Trône Britannique par le droit légitime de la succession, suivant les loix du Royaume, & du consentement de tous ses peuples; il avoit en cette qualité renouvelé, avec presque tous les Souverains de l'Europe, les anciens Traitez qu'ils avoient avec la Couronne d'Angleterre: qu'ils avoient reciproquement entretenu leurs Ministres & cultivé la bonne intelligence, jusques à ce que le Prince d'Orange, par ses intrigues, & sous de faux prétextes, avoit troublé la tranquillité de la Grande Bretagne, en fomentant en Angleterre la rebellion du Duc de Monmouth, & en Ecoffe celle du Duc d'Argile: Que cette revolte ayant été éteinte & les Chets punis

Le Roi Jaques II. écrit à tous les Princes de l'Europe, pour leur recommander ses intérêts.

1697.

8

Supplément de la Clef

„ punis suivant les loix; le Prince d'O-
„ range sans aucun égard pour les Loix
„ Divines & humaines, ayant par argent
„ & par promesses corrompu la fidelité de
„ plusieurs de ses Officiers de terre & de
„ mer, & même quelques-uns de ses Mi-
„ nistres qui attirerent à eux partie des
„ Sujets de Sa Majesté, par de faux expo-
„ sez; ce même Prince étoit venu ensuite
„ en Angleterre avec une Armée étran-
„ gere, sous prétexte d'y protéger la Na-
„ tion, & d'y maintenir les Loix; mais uni-
„ quement, comme tout le monde l'a vû,
„ pour usurper la Couronne, au préjudi-
„ ce même de la déclaration & des assu-
„ rances qui en furent données à tous les
„ Ministres étrangers residens à la Haye,
„ par les Etats Généraux, au nom dudit
„ Prince d'Orange, le 28. Octobre 1688.
„ en ces termes.

*Declaration
des Etats
Généraux,
tant en leur
nom qu'en
celui du Pr.
d'Orange,
donnée aux
Ministres
étrangers.*

SON Altesse a déclaré à L. H. P. qu'elle étoit résolüe de passer en Angleterre, sous la grace & la faveur de Dieu, non avec la moindre intention d'envahir ou de subjuguier ce Royaume, non plus que pour ôter le Roi de dessus son Trône, beaucoup moins pour s'en rendre le Maître, ou pour renverser & apporter quelque préjudice à la succession legitime, non plus que pour chasser la Religion Catholique, ou la persecuter; mais uniquement pour donner du secours à la Nation, pour le rétablissement des loix & privileges qui ont été enfrains, comme aussi pour la conservation & liberté de leur Religion &c. Et l'Extrait de cette resolution de Leurs H. Puissances sera mis par l'Agent Rojenboom entre

entre les mains des Ministres étrangers, qui font ici leur résidence, pour leur éclaircissement, & afin qu'ils s'en puissent servir en telle maniere qu'il apartiendra. Fait à la Haye le susdit jour 28. Octobre 1688. Signé, H. F A G E L.

1697.

Ensuite le Roi entre dans l'examen de la maniere dont ces promesses du Prince d'Orange & des Etats Généraux ont été
 „ observées; en fait sentir la conséquen-
 „ ce pour tous les Potentats de l'Euro-
 „ pe: les prie d'épouser équitablement ses
 „ intérêts dans le Traité de Paix; de lui
 „ procurer son rétablissement sur le Trô-
 „ ne, sous offre qu'il fait, de laisser une
 „ entiere liberté au Parlement Britannique
 „ de prendre les mesures que la Nation
 „ jugera à propos pour assurer les loix,
 „ les libertez & la Religion des Anglois;
 „ consentant même que tous les Princes
 „ & Républiques Protestans se rendent
 „ garants de l'exécution de tout ce qui
 „ sera réglé dans le Traité à cet égard;
 „ Sa M. B. promettant de s'y conformer
 „ lors qu'Elle aura été rétablie sur son
 „ Trône &c.

IV. Après que le Roi eut ainsi tâché d'attirer dans ses intérêts les Puissances Souveraines de l'Europe, il fit presenter deux Memoires sur le même sujet à Mr. de Lillienroot, Ambassadeur de Suede, comme Ministre Mediateur de la Paix: mais tout cela ayant été inutile, & ce Prince infortuné ayant appris qu'on étoit sur le point de conclure le Triaté de Rishwick, sans y faire aucune mention de lui

ou

ou de ses intérêts, fit signifier au Ministre Mediateur un troisiéme Memoire, servant de protestation contre ce qui se traiteroit à son préjudice. Le voici, pour servir à l'histoire du tems ce qu'il appartiendra.

Memoire de Jacques II. Roi de la Grande Bretagne.

*Protestation
du Roi Ja-
ques II. con-
tre la Paix
de Riswick.*

A TOUS LES ROIS, PRINCES, ET POTENTATS de l'Europe. Après une guerre si longue & si funeste à toute la Chrétienté; voyant que toutes les parties semblent être disposées à la Paix, & même qu'elles paroissent être sur le point de la conclure sans nôtre participation; Nous avons crû qu'il étoit tems d'employer le seul moyen qui nous reste pour conserver nôtre droit incontestable, en protestant solennellement contre ce qui sera fait au préjudice de nôtre droit.

Nous n'avons pas dessein d'entrer dans la discussion de ce qui a été fait par le passé contre nous; puisque la notoriété de tout ce qui nous est arrivé, la rend inutile, & que nous ne pouvons pas supposer que personne puisse douter de nôtre cause. L'état auquel nous avons été réduit, depuis que le Prince d'Orange s'est emparé de nos Couronnes, n'est pas la seule chose qui nous trouble; car l'amour que nous avons pour nôtre peuple, est si peu capable de changement, que nous ne pouvons voir sans douleur, que leur sang & leurs richesses ayent été si peu menagées pour soutenir une cause si criminelle, & que si l'on fait la Paix à nôtre pré-
judice,

judice, il faut qu'il soit abandonné en proie à des étrangers, dont il faudra qu'ils deviennent sujets, tant que l'usurpation subsistera.

1697.

Nous avons aussi un sensible regret de n'avoir pû contribuer selon nôtre inclination & nôtre intérêt à conserver la Paix dans la Chrétienté, & à prévenir les maux inévitables de la guerre; & comme nos ennemis avoient répandu de faux bruits d'une ligue secrète que nous avions faite avec la France; *Nous déclarons en parole de Roi, que nous n'avons jamais fait aucune ligue avec cette Couronne, encore moins aucune contre les Confederés engagez dans cette guerre.*

Nous les prions de considérer combien l'exemple qu'ils donnent, peut devenir perilleux pour eux mêmes; & combien nôtre cause est commune avec tous les Souverains: Nous demandons qu'ils nous secourent, pour nous rétablir dans nôtre Royaume; qu'ils considerent la gloire qui suivra une résolution si conforme aux véritables intérêts de ceux à qui la naissance donne des Etats à gouverner; qu'ils jugent enfin si les anciens Traitez que nous renouvellerons avec eux, ne seront pas plus assurez, lors que nous en serons les garans, que s'ils acceptent de pareilles offres faites par un Prince qui n'a ni droit, ni succession; puisqu'il avoit des enfans, ils sont exclus de la succession immediate par le prétendu Règlement fait depuis l'usurpation.

Cependant comme nous voyons au contraire que les Puissances confederées veulent prendre cette usurpation, pour fondement de la Paix projetée, nous sommes indispensablement

faiblement obligez, par ce que nous devons à nous mêmes, à nôtre posterité & à nos peuples, d'empêcher (autant qu'il est possible,) que nôtre silence ne puisse être interprété, comme un acquiescement tacite, au préjudice de nous, de nos heritiers legitimes, & de nos Couronnes.

C'est pourquoi nous protestons solennellement, & en la meilleure forme que faire se peut, contre tout ce qui pourra être traité, réglé ou stipulé avec l'Usurpateur de nos Royaumes, comme étans nuls de tout droit, & par le défaut d'autorité legitime.

Nous protestons particulièrement contre tous les Traitez d'alliance, de confederation, de commerce avec l'Angleterre depuis l'usurpation, comme étans nuls par le défaut de la même autorité, & ne pouvant par consequent obliger, ni nos Heritiers & legitimes Successeurs, ni nos Sujets.

Nous protestons aussi contre tous les Actes généralement quelconques, qui peuvent confirmer, autoriser ou approuver directement ou indirectement l'usurpation du Prince d'Orange, les Actes de son prétendu Parlement, & tous autres tendans à renverser les Loix fondamentales de nos Royaumes, touchant l'ordre de la succession à ses Couronnes.

Enfin nous protestons de nouveau, & decla-
rons que les défauts de formalitez, ne pourront porter aucun préjudice à Nous, à nos legitimes Heritiers, à nos Communes, ni à nos Sujets; nous reservant, par les Presentes, scellées de nôtre grand Sceau, tous nos droits & actions, qui demeurent & demeureront en leur entier; & qu'aucune ex-
trémité

trémité ne pourra nous obliger à y renoncer, ou à les mettre en compromis: Protestant encore que nous ne serons responsables ni devant Dieu, ni devant les hommes, de tous les maux que l'injustice qui nous a été faite, ou celle qu'on nous pourroit faire, peut attirer dans la suite sur nos Royaumes, & sur toute la Chrétienté. Donné à nôtre Cour sceante à Saint Germain en Laye, le six Septembre de l'an 1697. Signé, JAQUES Roi.

1697.

V. Cette protestation & les raisons alleguées par le Roi Jaques, ne produisirent pas plus d'effet, que celles que Mr. de la Tremouille fit faire aux mêmes Mediateurs pour la conservation de ses droits & de ses prétentions sur le Royaume de Naples. Je veux dire, que le Traité fut conclu, sans aucun égard aux prétentions du Roi Jaques, ni à celles de Mr. le Duc de la Tremouille; & le Roi Guillaume resta paisible possesseur du Trône Britanique, de l'aveu ou consentement de toutes les Puissances de l'Europe.

Cette protestation n'empecha pas que le Roi Guillaume ne restât & ne fût reconnu Roi de la Grande Bretagne.

Comme il n'avoit rien été stipulé dans le Traité de Riswick en faveur du Roi Jaques; il ne fut aussi fait aucune mention des interêts des Anglois, Ecoffois, & d'un plus grand nombre d'Irlandois Catholiques, qui accompagnerent ou suivirent ce Prince, lorsqu'il se refugia en France: le zele de Religion, & le devoir de fidelité que tous les Sujets doivent à leur Souverain, produisit l'évasion de plus de trente mille hommes des trois Royau-

Grand nombre d'Anglois & Irlandois qui suivirent le Roi Jaques.

ni d'un grand nombre de Prêtres & de Religieux Irlandois : la plus grande partie de ces Refugiez n'étoient ni d'âge ni d'un état à porter les armes : ils n'abandonnerent leurs biens & leur Patrie, que par délicatesse de conscience ; ne pouvant pas se résoudre ni à changer de Religion, ni à prêter serment de fidélité au Roi Guillaume, au préjudice de celui qu'ils avoient prêté quelques années auparavant au Roi Jaques, reconnu legitime Souverain dans les trois Royaumes.

Quelques tollerables que fussent les motifs de cette évafion, le Roi Guillaume ne put pas se résoudre de les pardonner à cause des conséquences ; parce qu'il craignoit que si seulement il venoit à les tollerer, un grand nombre de ses nouveaux Sujets viendroient à déserter de ses Royaumes : outre les *loix penales* déjà établies, on en fit de nouvelles pour obliger les Catholiques d'envoyer leurs enfans dans les Ecoles Protestantes : on abolit tous les Seminaires, à mesure que les Prêtres Catholiques mouroient en Irlande, il étoit défendu de les remplacer par d'autres : on imposa la peine de mort contre les Prêtres étrangers qui viendroient dans l'un des trois Royaumes : on ordonna à tout le peuple, de quel état & condition qu'il fût, même des deux sexes, de prêter les nouveaux sermens, suivant le formulaire qui en fut dressé dans le Con-
 „ seil du nouveau Roi ; par lequel on re-
 „ nonçoit au Roi Jaques II. on déclaroit
 „ nul le serment de fidélité qu'on lui avoit
 „ prêté ; & tous ceux qui ne se confor-
 „ moient pas à cet ordre, étoient reputez
 „ criminels

» criminels de leze-Majesté, & punis com
» me étans atteints & convaincus du cri-
» me de haute trahison.

VI. Ce fut sur ce pied-là, que le Roi
Guillaume fit passer un Acte à son Parle-
ment le 24. Janvier 1698. intitulé *Acte pour*
défendre toute sorte de correspondance avec
le Roi Jaques & ses adberans. Par cet Acte
» il est porté; que tous les Sujets de la
» Grande Bretagne, qui sont en France
» sans congé ou permission, depuis le 21.

» Decembre 1687. ou qui pendant la der-
» niere guerre ont porté les armes au ser-
» vice de la France ou du Roi Jaques, &
» qui reviendront dans le Royaume sans
» permission du Gouvernement, seront re-
» putez coupables de haute trahison; de
» même que tous ceux qui sans permis-
» sion de Sa M. entretiendront correspon-
» dance avec le Roi Jaques & ses adhe-
» rans: que ceux qui sont venus dans le
» Royaume, en sortiront avant le onze
» Fevrier 1698. sur peine d'être reputez
» coupables de haute trahison &c.

Comme je n'écris qu'en Historien désin-
teressé, je ne ferai aucun paralelle du droit
du Roi Guillaume avec celui du Roi Ja-
ques; pour examiner si des Sujets qui sui-
vent leur Prince, ou qui portent les ar-
mes pour son service, peuvent être repu-
tez *coupables de haute trahison*, même avant
que le Roi Guillaume eût été reconnu
par un Traité solemnel, Roi de la Grande
Bretagne: car jusques alors il n'a regné
qu'à la faveur des armes: je ne prétends pas
non plus d'apfondir si le Roi Guillau-
me pouvoit exiger une soumission aussi ab-
soluë

1698.

Crime de
haute trahi-
son imputé
aux Anglois
& Irlandois
qui ont suivis
ou servi le
Roi Jaques
dépuis son
refuge en
France.

La conduite
du Roi Guil-
laume à l'é-
gard des Ir-
landois n'est
pas favora-
ble aux
François Re-
fugiez.

foluë , des Sujets de la Couronne d'Angleterre dès le 21. Decembre 1687. quoi qu'il ne fût proclamé Roi que le 24. Février 1689. pareille à celle que le Roi T. C. a exigée de ceux qui sont legitiment nez ses Sujets, pour leur imputer également un crime capital, de la désobéissance aux volontez de l'un & de l'autre de ces deux Monarques: mais je crois qu'il me sera permis de dire , que les François Réfugiez dans les Païs étrangers , se flaterent en vain, que le Roi Guillaume eût jamais une veritable intention d'employer pas même ses bons offices auprès du Roi T. C. pour leur procurer leur rappel en France, sur le pied qu'ils y étoient avant la revocation de l'Edit de Nantes; ni même aucun soulagement ou adoucissement touchant l'exécution des Edits & des Déclarations renduës contr'eux.

Si le Roi Guillaume avoit eu intention de rendre aux François Religioneux quelques bons offices, il auroit commencé par traiter plus favorablement les Catholiques de la Grande Bretagne, afin de pouvoir être plus aisément écouté sur les demandes qu'il auroit fait en faveur des Protestans de France; afin d'éviter les reproches qu'on lui auroit pû faire, capables de lui fermer la bouche: mais les Princes sont trop jaloux de leur autorité, pour la confondre avec l'interêt ou l'inclination des Sujets.

VII. Tout ce que les prieres & les sollicitations des Protestans François pûrent obtenir prés des différentes Puissances de leur Communion , auprès desquelles ils avoient

avoient fait agir ; ce fut que quelques Plenipotentiaires des Princes Protestans à la Paix de Riswick, présenterent un Mémoire aux Ministres Mediateurs le 18. Septembre 1697. c'est à dire, deux jours avant la signature du Traité avec l'Angleterre, la Hollande & l'Espagne ; ce qui, pour ainsi dire, fut un coup d'épée plongé dans la riviere. Quoi qu'il en soit voici ce Mémoire infructueux.

Mémoire des Ambassadeurs Plenipotentiaires des Princes Protestans, en faveur des Eglises Reformées de France.

LEs Alliez de la Religion Protestante, faisant reflexion sur les calamitez qu'une grande partie des Sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, qui professent avec eux la même Religion, ont souffert & souffrent encore, uniquement à cause qu'ils servent Dieu selon les lumieres de leur conscience ; liberté dont ces affligés pourroient se flatter par la loi Divine, par les preceptes de la charité, & particulièrement par les loix du Royaume, confirmés par Sa Majesté T. C. & dont ils doivent jouir en bons & fideles Sujets, qui se sont toujours tenus avec leur Souverain dans les regles du devoir & de l'obéissance ; lesdits Alliez touchés par les motifs de justice & de compassion, s'interessent d'autant plus pour ces pauvres gens, que les maux qu'ils souffrent, continuant après la Paix rétablie, pourroient être attribuez à une aversion de Sa Majesté T. C. contre tous les Protestans en général ; ce qui affligeroit beaucoup les Puissances de cette Religion, qui esperent

*Mémoire
présenté en
faveur des
Protestans
Français.*

1698.

par la Paix de rentrer & de vivre dorénavant en amitié & bonne intelligence avec Sa Majesté Très-Chrétienne. Pour cet effet il leur importe de sçavoir quelle sera la destination d'un grand nombre de Sujets de France, qui ont abandonné leur Patrie, & se sont réfugiés dans les Etats desdits Alliez Protestans, afin de les animer après la Paix faite, de retourner chez eux, s'ils le peuvent faire en liberté & bonne conscience.

C'est pourquoi les Ambassadeurs & Plenipotentiaires desdits Alliez de la Religion Protestante pour la Paix générale, se trouvent obligés de les recommander très-instamment à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrétienne; ayant requis son Excellence Mr. le Mediateur, de joindre ses bons offices, afin qu'il soit procuré à ces pauvres gens, le soulagement après lequel ils soupièrent depuis long-tems; & qu'ils soient rétablis dans leurs droits, libertez & privileges en matiere de Religion, pour jouir d'une entiere liberté de conscience; & que ceux d'entr'eux qui sont dans les prisons ou autrement détenus, soient élargis & remis en liberté, afin que ces affligés puissent avoir part à la Paix dont l'Europe selon les apparances va jouir. Délivré à Son Excellence Mr. le Mediateur le 18. Septembre 1697.

VIII. Dans le même tems on imprima en Hollande un écrit en forme de Requête, de la part des Protestans de France au Roi, qui n'a jamais été présentée; mais dont on répandit des copies dans toutes les Provinces du Royaume. Comme j'étois

tois à Lion dans ce tems-là, un Conseiller du Presidial m'en donna une en manuscrit, qu'il venoit de recevoir de Paris d'un de ses Oncles, Docteur de Sorbonne, accompagnée de la Lettre ci jointe.

1698.

De Paris le 4. Novembre 1697.

JE vous envoie, mon Neveux, la copie d'un écrit que les Calvinistes ont fait imprimer en Hollande pendant la negociation de Riswick, & dont on a répandu beaucoup de copies imprimées & manuscrites dans Paris & dans les Provinces: Quant au stile soumis, je n'y trouve rien d'indigne du langage que des Sujets doivent tenir envers leur Souverain: celui qui a adressé cette prétendue Requête, (car elle n'a pas été présentée au Roi, ni remise à aucun de ses Ministres,) a mesuré qu'il condamne les démarches qu'on a tenues à l'égard des prétendus Reformez; il fait l'Apologie de ses Confreres: sans parler de l'opiniâreté de ceux qui aiment mieux persister dans leur erreur, que d'apporter la docilité nécessaire pour s'instruire des veritez de la Religion Catholique, dont il seroit aisé de les persuader, s'ils vouloient se dépoüiller de leurs préventions absurdes & mal fondées; il seroit néanmoins à souhaiter pour le bien & l'avantage de ceux qui sont restez dans le Royaume, que les Ministres & les autres Ecrivains de leur Communion, qui ont passé en Pais étrangers, fussent aussi sages & aussi moderez que l'Auteur de la Requête le paroît: car on pardonne aisément ceux que les besoins de subsister en Pais étranger ont jetté dans la ne-

*Lettre d'un
Docteur de
Sorbonne
sur les Pro-
testans Re-
fugiez.*

cessité de porter les armes contre leur propre Patrie: mais cette multitude de Libelles diffamatoires contre l'Etat & contre la Religion, que les plumes envenimées des Refugiez ont produit & produisent tous les jours, ne pouvant être que l'effet d'un mauvais cœur, ulcéré dans toutes ses parties, ils ont travaillé eux mêmes à détruire la bonne opinion qu'on veut nous donner ici de leur fidélité & de leur zele pour le Roi. Ainsi tant qu'ils ne changeront pas de conduite, il n'est pas croyable que le Roi regrette la perte qu'il a faite de si mauvais Sujets: j'avouë qu'il y en a plusieurs qui ont été maltraitez; que souvent ceux qui étoient chargez des ordres de Sa Majesté, en ont passé les bornes & n'ont pas observé les regles de la prudence; de la bonne politique, & même si l'on veut des Loix du Christianisme: tout cela ne mettoit les maltraitez que dans le droit de se plaindre contre ceux qui abusoient de l'autorité Royale; mais ceux qui ont tant fait, que de *sacrifier* comme ils disent, *leurs biens & leur Patrie, par un pur principe de Religion*, devoient être tranquilles dans les Pais étrangers, où ils ont trouvé ce qu'ils y étoient allez chercher: il seroit à souhaiter pour l'honneur de ceux qui sont sortis du Royaume, & pour la tranquillité de ceux qui y sont restez; que ces Refugiez François eussent eu la même prudence & la même retenue, que les Refugiez Anglois & Irlandois ont eu; ils avoient des sujets plus legitimes de se plaindre que les prétendus Reformez: soit qu'on regarde l'ancienneté de leur Religion, la cause qui les a rendus fugitifs, & tant d'autres raisons qui étoient bien plus favorables

rables aux anciens Catholiques de la Grande Bretagne, qu'aux nouveaux Calvinistes de France, &c.

1698.

IX. Quoique l'écrit qui a pour titre, *Requête des Protestans de France au Roi*, ne soit ni dattée ni signée; un Ecrivain Hollandois * nous a appris qu'elle avoit été composée par le Sr. Brousson, ci-devant Avocat au Parlement de Toulouse, lequel ayant passé en Hollande, & ayant été fait Ministre, il repassa en France, & en parcourut la plûpart des Provinces, où il prêcha secrètement contre les Ordonnances du Roi, afin d'affermir les Protestans qui n'avoient pas fait abjuration; ou ramener à sa Communion ceux qui s'en étoient détachés pour embrasser la Catholique. Il fut arrêté à Oleron dans le Bearn le 19. Septembre 1698. transféré à Montpellier, où il fut roiié le 4. Novembre par jugement de Mr. de Basville Intendant de Languedoc, qui le déclara atteint & convaincu du crime de desobéissance & de sédition, pour avoir été de Province en Province prêcher la revolte & la desobéissance aux Edits & Declarations du Roi; conduite bien opposée aux sentimens de soumission & de resignation qu'il avoit voulu insinuer au Public dans sa Requête; dont voici la teneur.

Le Sieur
Brousson est
roiié. &
pourquoi.

AU ROI.

SIRE,

Vos Sujets qui professent la Religion que les Edits nomment prétendue reformée, *Requête au nom des Pro-*

B

* *Mercur de Decembre 1698. page 648.*

1698.

des sans Fran-
çois.

22

Supplément de la Clef

& de laquelle vous leur avez interdit l'exercice public depuis quelques années, viennent se jeter aux pieds de V. M. pour lui faire leurs très humbles remontrances, & la supplier d'avoir pitié de leurs miseres, qui sont si affreuses que V. M. ne pourra jeter les yeux sur leur déplorable état, sans en avoir compassion.

Votre Maesté, SIRE, s'est toujours fait honneur d'arrêter les progres de ses armes, & de suspendre le cours de ses victoires, pour donner la paix à l'Europe. Faudroit-il que vos propres Sujets, qui n'ont jamais violé la fidelité qu'ils vous doivent, & que la Religion qu'ils suivent, leur ordonne de vous rendre, fussent les seuls privez des effets de votre bonté Royale? qu'ont-ils fait, SIRE, permettez-leur cette expression? qu'ont ils fait, & de quel mauvais pinceau a-t-on pu se servir pour les noircir aux yeux de V. M.

Ils sont persuadez qu'après ce qu'ils doivent à Dieu, ils sont obligez de rendre à V. M. une obéissance sans bornes: ils ne reconnoissent aucun homme sur la terre, qui puisse les dispenser de la fidelité qui vous est dûë. Craindre Dieu, & honorer V. M. employer à son service leurs biens & leurs propres vies: c'est parmi eux une maxime inviolable qu'ils ont soin d'inculquer à leurs enfans. On ne peut qu'avec la dernière injustice, leur imputer quelques troubles des Regnes précédens. V. M. est trop éclairée, & son Conseil trop sage & pénétrant, pour n'avoir pas reconnu que ces mouvemens furent causez, ou par des Princes legitimes heritiers de la Couronne, qu'ils ont trans-

mise

mise à V. M. en la défendant contre ceux qui la vouloient usurper; ou par quelques Grands de l'Etat, qui ne manquent jamais de prétexte, sur tout quand ils s'imaginent qu'un premier Ministre abuse de l'autorité de son Roi.

En effet, SIRE, depuis que V. M. est montée sur le Trône, & qu'elle gouverne tout par elle-même, on n'a pas vû aucun des Supplians s'éloigner de leur devoir. Ils peuvent même se glorifier de l'approbation dont V. M. a honoré leur fidélité: qui a toujours été ferme & constante, quoi qu'on les ait puissamment sollicités du tems de la minorité de V. M. de laquelle le droit incontestable, leur a été en toutes rencontres inviolable & sacré.

Nous ne doutons pas, SIRE, qu'on ne nous ait dépeint à V. M. trop occupée pour connoître à fond nôtre Religion, comme des gens qu'un pur esprit de libertinage tenoit engagez dans sa profession, & qui l'abandonneroient sans peine & sans remords, aussi tôt qu'ils la verroient herissée d'épines, & environnée de difficultez épouvantables, par la multitude d'Arrêts & de Déclarations qu'on a comme arrachés à V. M. Mais nous vous supplions, SIRE, par cette bonté Royale, qui fait le repos de vos Sujets, de réfléchir aujourd'hui sur les conseils qu'on vous a donnez, & sur ce prétendu libertinage dont on nous a défigurez aux yeux de V. M. On ne sauroit dire qu'un esprit de libertinage, ait obligé tant de milliers de personnes de quitter leur patrie, un pays plein de toute sorte de biens, pour aller mendier leur pain chez les étrangers, pour s'exposer

au danger d'être confinez dans les prisons, dans les Cloîtres, ou dans les Galeres, comme on y en a vû de toutes conditions, & de tout caractere. Il faut, SIRE, que la conscience agisse fortement, pour soutenir de telles extrémitez.

Il est vrai que si une conscience ignorante & prévenue de faux principes, engageoit dans des crimes qui troublassent le repos de la société, V. M. est en droit de reprimer la licence d'une conscience turbulente & criminelle: mais, SIRE, nous sommes persuadez que nos plus grands ennemis ne peuvent nous imputer rien de semblable. Nôtre morale est pure & sans reproche à l'égard de Dieu, à l'égard de V. M. & à l'égard de la Société. Pour la doctrine, de quelque erreur nous pourroit-on convaincre? nous recevons les Symboles de la foi composez par les premiers Conciles Oecumeniques, & le Symbole qu'on nomme des Apôtres. Nous croyons en un seul Dieu, Pere, Fils, & Saint Esprit; nous croyons être rachetez par le sacrifice de JESUS CHRIST nôtre Dieu & nôtre Redempteur, pourvû que nous participions aux merites de sa mort & de ses souffrances, par une foi vive, operante de bonnes œuvres, & par une repentance sincere. Nous admettons dans la Ste. Eucharistie une manducation spirituelle de la chair de JESUS CHRIST. Nous batifons au nom du Pere, du Fils, & du St. Esprit, pour la remission des pechez. Nous invoquons Dieu, au nom de JESUS CHRIST, & par son intercession, comme il nous l'a commandé. Voilà, SIRE, nôtre Religion en substance. Vos Docteurs conviennent de tous ces articles,

cles, & les reçoivent comme nous.

1698.

Nous ne pouvons adorer le Sacrement de l'Eucharistie, & on ne sauroit nier que nous ne fussions des Idolâtres, si nous l'adorions dans les sentimens où nous sommes; de sorte qu'on ne peut nous y contraindre sans nous forcer de commettre le plus grand de tous les crimes: nous supplions V. M. d'y penser. Pardonnez-nous, SIRE, si nous parlons librement à V. M. du sujet de nos larmes & de nos soupirs. Nous ne sommes point, SIRE, quelque nom qu'on nous donne, nous ne sommes point de ces anciens Heretiques, contre lesquels l'Eglise a justement fulminé; parce qu'ils n'avoient rien de Chrétien que le nom, qu'ils deshonorioient par une doctrine monstrueuse, comme par une morale impure. Si nous refusons de croire la doctrine du Purgatoire & des Indulgences, l'invocation des Saints, le service des images, la veneration des Reliques, & ces autres petites devotions que les Moines ont inventées dans ces derniers siècles; c'est parce que ces articles ne se trouvant point dans la sainte Ecriture, nous ne croyons pas pouvoir les recevoir en bonne conscience, en vertu d'une autorité humaine.

Nous parlons, SIRE, d'une autorité humaine, car nous sommes persuadés que si Dieu eût voulu ériger sur la terre un Tribunal visible, auquel nous dussions soumettre nos consciences en matière de Religion, ce Tribunal infallible auroit été sans contredit, si caractérisé, qu'il eût été facile de le reconnoître. Or, SIRE. V. M. sçait très-bien, que dans sa Communion même, ce Tribunal est en contestation entre le Pape

& les Conciles. Tous les Docteurs de vôtre Royaume décident en faveur des Conciles. Tous les Docteurs d'Italie & beaucoup d'autres tiennent pour le Pape. Les difficultez qu'on allegue de part & d'autre sont si considerables, que ne pouvant trouver avec la certitude que la Foi requiert, ce Tribunal infallible, nous croyons que le plus sûr est, de suivre uniquement la parole de Dieu, pour la regle de la Foi. Il nous semble que nôtre conduite n'a rien de cette opiniâtreté qui fait les Heretiques, selon les Canons de l'Eglise.

Nous prions Dieu, SIRE, pour la durée & pour la prosperité du Règne de V. M. mais enfin, V. M. n'est pas immortelle. Peut-être, SIRE, qu'au lit de la mort, Elle aura quelque crainte & quelque regret d'avoir voulu contraindre la conscience de ses Sujets, qui lui ont rendu raison de leur foi avec obéissance & avec respect, toutes les fois qu'elle l'a requis d'eux. Au nom de Dieu, SIRE, nous supplions V. M. de faire reflexion, que peut-être aux dernières heures de sa vie, les miseres affreuses d'un si grand nombre de ses Sujets, dans lesquelles de faux devots ont engagé V. M. de les précipiter, viendront se présenter à ses yeux, pour troubler le repos de son ame. Car enfin, SIRE, permettez nous de le dire encore une fois, qu'avons-nous fait, qui ait dû nous attirer vôtre indignation? quand même nôtre Religion seroit fausse, V. M. nous ayant envoyé des Docteurs pour nous instruire, a fait tout ce que Dieu exige d'un Prince Chrétien, sans que la piété l'oblige de revoquer sa parole & ses Edits. Ce même

me Dieu, qui nous ordonne de travailler au salut de nos prochains, nous défend de contraindre la conscience, & de forcer les hommes d'être hypocrites malgré eux. Nous avons de la peine à croire que les violences qu'on nous a faites, soient venues à la connoissance de V. M. ni qu'elle voulût souffrir que l'histoire de son glorieux Regne en fût chargée, & qu'on pût dire qu'elle auroit persécuté des Sujets fideles, parce qu'ils auroient voulu servir Dieu, suivant sa parole & les mouvemens de leur conscience, sans manquer d'ailleurs à leur devoir. Depuis plusieurs années que nous souffrons, nous avons examiné avec soin nôtre Religion. Nous pouvons même dire, (quand ce seroit à nôtre honre) que nous l'avons examinée avec un desir secret, d'y reconnoître des erreurs, pour suivre les ordres de V. M. mais cet examen n'a servi qu'à nous fortifier dans la foi que nous avons professé dès nôtre enfance.

Nous sommes demeurez dans le silence, pendant que V. M. étoit occupée d'une grande guerre. Presentement qu'on travaille à la Paix de l'Europe, trouvez bon SIRE, que nous demandions la Paix de nos consciences. Les uns supplient V. M. de leur rendre leurs femmes & leurs enfans. Les autres leurs Peres & leurs Maris. Les autres vous prient de les tirer des Cloîtres, des prisons & de ces terres barbares, où ils sont confinez parmi les sauvages. Les autres de les délivrer des chaînes & des rames, où ils sont attachez avec les scelerats. Que nous ne soyons pas les seuls, SIRE, à qui vôtre Trône & vôtre bonté soient

soient inaccessibles ! nous vous demandons de vivre paisiblement, comme des sujets soumis & fideles à V. M. avec la liberté de servir Dieu selon nôtre conscience. Permettez, SIRE, permettez à un grand nombre de vos sujets que leur Religion a contraints de sortir hors de vos Etats, d'y retourner pour y finir leurs jours sous vôtre autorité Royale, afin d'invoquer Dieu avec nous, comme nous faisons ci-devant.

Recevez, SIRE, avec vôtre bonté ordinaire, cette Requête, qui seroit signée de plusieurs milliers de personnes, si V. M. nous en donnoit la permission ; écoutez nos justes demandes. Nous nous adressons à V. M. nous la supplions de jeter les yeux sur nos miseres, & sur les larmes que nous rependons en secret dans nos familles. Nôtre fidelité vous est counuë ; rendez nous, SIRE, vôtre protection & les effets de vôtre bonté & de vôtre justice, qui nous ont été enlevés par surprise, & par de faux exposer dont on a prévenu V. M. Nous prions Dieu, comme nous faisons pour la prospérité de son Regne & de sa personne sacrée ; & nous laisserons à nos enfans ces justes sentimens d'obéissance & de fidelité.

*Les Protestans
Français
frustrés de
leurs esperances.*

X. Les Protestans François réfugiés en Angleterre & en Hollande, s'étoient flattés que le Roi Guillaume, tant par zele de Religion, que par reconnoissance des services importans que la plupart d'eux lui avoient rendus, pendant la dernière guerre, employeroit tout son crédit à la Cour de France, pour appuyer les raisons déduites dans leur Requête, principalement

ment puisque la Paix de Riswick rétablif-
soit ce Prince dans la possession de sa Prin-
cipauté d'Orange : mais ils virent bien-tôt
leurs esperances frustrées.

1698.

Car d'un côté le Comte de Portland,
ni le Comte de Jersey, qui furent les pre-
miers qui parurent en France, comme
Ambassadeurs du Roi Guillaume, ne pro-
poserent jamais rien en faveur des Fran-
çois Religioneux : d'autre côté on publia
en France une Déclaration du Roi, imme-
diatement après la restitution d'Orange ;

*Declaration
qui leur dé-
fend d'aller
à Orange &
pourquoy.*

(elle est du onze Decembre 1697.) Par la-
„ quelle il fut deffendu à toute sorte de
„ sujets de Sa M. T. C. d'aller s'éta-
„ blir dans la Principauté d'Orange, sous
„ quel prétexte que ce pût être ; ordonne
„ à ceux qui y ont fait des établissemens,
„ de revenir dans le Royaume dans le ter-
„ me de six mois : deffend à tous ses su-
„ jets de faire dans la Principauté d'O-
„ range, aucun exercice de la Religion
„ P. R. d'y contracter aucun Mariage ;
„ y faire batiser leurs enfans, ni d'y faire
„ aucuns autres excercices de ladite Reli-
„ gion, à peine de mort contre les contre-
„ venans.

XI. Quoique cette Déclaration eût dû ôter
toute esperance aux Protestans, de voir
leur Religion rétablie & tolerée comme
auparavant, dans le Royaume, & leur fai-
re connoître que mal à propos ils s'étoient
flattés de l'appuy, (dans cette occasion)
du Roi Guillaume, puisque cette Déclara-
tion fut publiée & executée dans le tems
qu'on rendoit à Paris, des honneurs si
grands & si extraordinaires aux Am-
bassa-

*Autre Dé-
claration
qui ôte toute
esperance
aux Prote-
stans de voir
rétablir leur
Religion en
France.*

bassa-

ambassadeurs du Roi Guillaume, dont on avoit vû ocu d'exemples envers les autres Ministres étrangers: si le Roi Guillaume avoit pris quelque intérêt à la destinée des François Retug ez, pour leur procurer un retour en France, sur le pié qu'ils le souhaitoient, il l'auroit sans doute fait paroître, & sa Principauté d'Orange lui en fournissoit même un sujet apparent; mais soit qu'il fût content de son sort, puisque la Paix le laissoit tranquille possesseur de la Couronne Britannique; soit qu'il fût bien aisé de conserver tant de braves guerriers François qu'il avoit vû affronter les plus grands perils pour ses intérêts, & dont il esperoit de tirer de plus grands services dans d'autres occasions; soit enfin qu'il craignît que s'il faisoit quelque démarche pour les Protestans François, on y répondit par une pareille représentation en faveur des Catholiques de la Grande Bretagne & d'Irlande: ce Prince ne s'embarassa nullement de la condition des Religioneux.

Cependant pour empêcher que ces Refugiez, ne se laissassent entraîner à ce qu'on appelle, *l'amour de la patrie*, & ne se lassassent des miseres où la plupart d'eux venoient d'être exposez, par la reforme & la casse de plusieurs Officiers & soldats de cette nation, qui depuis dix ans, ne subsistoient que du fruit de leurs épées; on affecta de les amuser d'un prompt changement de leur fortune: mais le 13. Decembre 1698. le Roi T. C. rendit une Ordonnance, qui renversa entierement

ces esperances, & les promesses que le Sr. Brousson prêchoit, quelques mois auparavant dans les Provinces du Royaume, où il répandoit la Requête que j'ai rapportée ci-dessus, & d'autres écrits que la Cour envisageoit comme séditions. Nous ne rapporterons ici que le préambule & le premier article de cette Ordonnance, qui conviennent à l'Histoire du tems; parce que les autres ne contiennent qu'un espece de Reglement, qui devoit être observée par les Prelats, les Curez & les Maîtres d'école, pour l'instruction des nouveaux Convertis & de leurs enfans.

LOUIS &c. SALUT ; le désir que Nous avons eû de voir tous nos sujets réunis dans la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, établie & observée si religieusement depuis tant de siècles dans nôtre Royaume, nous ayant obligé de revoquer par nôtre Edit du mois d'Octobre 1685. ceux par lesquels les Rois nos Predecesseurs, & nommément le Roi Henri IV. de glorieuse Memoire, avoient été obligez, par les desordres arrivez sous leurs Regnes, de tolerer la Religion pretenduë reformée; nous avons vû avec une grande satisfaction, la plus grande partie de nos sujets qui y étoient engagez, rentrer dans le sein de l'Eglise, dont leurs peres s'étoient separez dans le dernier siècle. Mais quoique l'augmentation des soins & des travaux que nous avons été obligez de supporter durant la dernière guerre, n'ait pas diminué l'attention que nous donnons continuellement à la perfection de ce grand ouvrage; néanmoins comme ceux dont nous

hommes obligez de nous servir, pour l'exécution de nos ordres, dans les Provinces de nôtre Royaume: distraits à tant de choses différentes, dont nous avons été obligé de les charger depuis quelques années, n'ont pû avoir la même vigilance sur ce sujet; nous aprenons avec beaucoup de déplaisir, que des Ministres qui étoient ci-devant dans le Royaume, & même quelques-uns de nosdits sujets plus endurcis dans leur erreur; abusans dans cette conjoncture, de la foiblesse & de la legereté des autres, les avoient flatez de vaines esperances, qui en avoient fait relâcher quelques-uns, des bonnes dispositions où ils étoient auparavant: & comme nous ne souhaitons rien avec plus d'ardeur, que de voir dans son entiere perfection, un dessein que nous avons entrepris, pour la gloire de Dieu & pour le salut d'un si grand nombre de nos sujets: nous avons crû que nous devons y donner encore de nouveaux soins, dans ces tems de la Paix qu'il a plû à Dieu d'accorder à l'Europe; afin de détromper nosdits sujets des illusions, dont on a tâché de les abuser; & employer les moyens les plus efficaces, pour les ramener solidement & véritablement dans le sein de l'Eglise Catholique, hors de laquelle ils ne peuvent esperer de salut.

A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré &c. Voulons & nous plait, que nôtre Edit du mois d'Octobre 1685. portant revocation de celui de Nantes & autres faits en consequence, soient exécutez. Faisons itératives deffenses à tous nos sujets,

jets ; de faire aucun exercice de la Religion P. R. dans toute l'étendue de nôtre Royaume, de s'assembler pour cet effet en aucun lieu, en quelque nombre & sous quelque prétexte que ce puisse être ; de recevoir aucuns Ministres, & avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux ; ce que nous leur deffendons encore très expressément, sur les peines des Edits & Déclarations que nous avons faits sur ce sujet ; lesquels nous voulons être exécutez selon leur forme & teneur &c.

XII Au commencement de ce Chapitre on a vû comme le Roi Guillaume, en annonçant la Paix à son Parlement, voulut l'engager d'avoir en Mer une puissante Flote, & de conserver sur pied une Armée de terre : nous allons voir presentlyment ce que cette proposition produisit dans l'esprit des Anglois.

Il n'y a pas de Nation plus jalouse de sa liberté que celle-ci. Elle conçut des soupçons de la proposition : dans l'examen qu'on en fit dans la Chambre des Communes, on mit en consideration la Harangue du Roi, de laquelle on tira deux consequences ; l'une que si l'on accordoit à Sa M. ce qu'elle demandoit, le peuple seroit également accablé d'impositions en tems de Paix comme en tems de guerre : la seconde qu'il étoit surprenant qu'on laissât dans le Royaume les troupes étrangères qui y avoient été introduites contre les loix, & par pure tolerance : & enfin il fut resolu de faire sortir tous les Officiers & soldats étrangers du Royaume, de réduire

Les Communes obtinrent le Roi de congédier l'Armée & la fixent à 7000. hommes.

1698.

*Le Roi
Guillaume
peu content
de cette re-
solution, ca-
che son des-
sein & dissi-
mule son
mécontente-
ment.*

34

Supplément de la Clef

re toutes les forces de terre au nombre de sept mille hommes en Angleterre, ainsi qu'elles l'étoient en 1680. & d'entretenir dix mille hommes de Marine pendant cette année 1698.

Il est aisé de juger que cette résolution n'étoit pas du goût du Roi Guillaume : il avoit des raisons particulières de tâcher de conserver une Armée sur pied, & des forces considérables sur la Mer ; on ne voyoit aucun orage s'élever, qui dût troubler la tranquillité que la Paix de Riswick avoit rétabli dans les Isles Britanniques ; par conséquent nul prétexte de laisser sur pied, & à la charge de la Nation, *ces forces de Mer augmentées du double*, suivant l'aveu de ce Prince, depuis son avènement au Trône : & l'on jugeoit que les seules Milices d'Angleterre, & douze mille hommes de troupes réglées qu'on consentoit d'entretenir en Irlande, sans y comprendre les sept mille hommes destinés pour les garnisons d'Angleterre ; les Communes soutenoient, dis-je, que cela suffisoit pour dissiper la crainte mal fondée qu'on vouloit inspirer à la Nation, contre le fantôme des forces qu'on attribuoit au Roi Jacques II. Car pour grossir les objets, on lui composoit (à la Cour de Londres) une armée de trente ou quarante mille sujets, qui avoient passé la Mer depuis que ce Prince s'étoit réfugié en France ; quoique la plupart fussent femmes & enfans, dont plusieurs avoient été chercher des établissemens en Allemagne, en Italie, en Espagne, & chez les Puissances Catholiques.

Le Roi Guillaume en habile Politique,
diffi-

diffimula son mécontentement contre les Communes, & cacha à ses Sujets & à la plus grande partie de l'Europe, le dessein qu'il forma de rentrer bientôt en guerre; les suites de cette Histoire en développeront le mystere. Il différa autant qu'il le put la reforme de l'Armée Angloise, tantôt parce qu'il falloit auparavant regler les comptes de ce qui étoit dû aux troupes, ensuite à cause que les fonds destinez à leur payement n'étoient pas prêts: enfin cette reforme traîna plus de dix-huit mois, pendant lesquels la Nation Britannique fournissoit toujours la subsistance à ce grand nombre de troupes étrangères, que le Prince tenoit à la folde des Anglois.

XIII. Le Roi au lieu de casser l'Armée, *Le Roi pas-*
 cassa le Parlement le 18. Juillet 1698. & *se en Hollan-*
 donna des ordres pour proceder à de nou- *de pour faire*
 velles élections pour la Chambre basse; *le premier*
 ce Prince prit ce tems pour faire un voya- *Traité de*
 ge en Hollande, où il fut suivi par le Com- *Partage.*
 te de Tallard Ambassadeur de France: ce fut dans ce voyage que le Roi Guillaume avec les Etats Généraux des Provinces-Unies, mirent la dernière main au premier Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne, qu'on trouvera dans le Chapitre suivant. Avant son départ il nomma huit Membres de la Chambre Haute, à la tête desquels étoit l'Archevêque de Cantorberi, pour être les Regens du Royaume pendant son absence.

XIV. Ce Prince, avant d'entreprendre le voyage d'Hollande, écrivit au Parlement d'Ecosse qui venoit de s'assembler, & Sa Majesté lui tint à peu près le même

1698.

*Sa Lettre
au Parle-
ment d'E-
cosse au sujet
de la conser-
vation de
l'Armée.*

langage qu'elle avoit tenu à celui d'An-
gleterre: voici l'endroit le plus essentiel de
cette Lettre, qui est du 4. Juillet 1698.
„ Comme nos ennemis communs &
„ les mal intentionnez du Royaume, ne
„ cherchent que les occasions d'exécuter
„ leurs mauvais desseins; Nous estimons
„ qu'il est absolument nécessaire pour nôtre
„ sûreté, de conserver les troupes sur le mê-
„ me pied qu'elles sont maintenant, ne dou-
„ tant point que vous ne puissiez trouver
„ les fonds nécessaires à leur entretien :
„ ceux qui ont été accordez dans les pré-
„ cedentes scéances n'ayans pas suffi; il est
„ encore dû des arrerages aux troupes qui
„ ont été congédiées depuis peu, aux
„ Vaisseaux de guerre, aux Garnisons des
„ Places, dont les Fortifications doivent
„ être réparées; cela Nous oblige de vous
„ recommander de pourvoir à toutes ces
„ choses &c.

XV. Au retour du voyage d'Hollande,
qui étoit au mois de Decembre 1698. le
Roi se fendit à l'ouverture du nouveau
Parlement, & harangua les deux Cham-
bres sur le même ton qu'il leur avoit par-
lé dans la précédente scéance: mais il ne
trouva pas les Communes du nouveau
Parlement micux disposées que les Dépu-
tez de la précédente Assemblée; il est bon
de rapporter ici les termes dont le Roi
s'est servi, pour persuader aux Anglois qu'il
étoit de leur honneur, de leur intérêt &
de leur sûreté, de rester aussi puissamment
armez en tems de Paix qu'en tems de
guerre.

MILORDS ET MESSIEURS,

JE ne doute pas que vous ne soyez venus dans cette Assemblée, avec une ferme résolution de faire tout ce qui est nécessaire pour la sûreté, l'honneur & la prospérité du Royaume: & c'est là aussi tout ce que j'ai à vous demander.

*Harangue
du Roi au
Parlement,
pour deman-
der d'être
armé en
tems de Paix
comme lors
de la guerre.*

Sur ce fondement il y a deux choses dignes de vos considerations: la premiere regarde les forces qu'il est à propos d'entretenir l'année prochaine par mer & par terre. Je renferme tout sous cet article, & je me contenterai de vous dire, que pour faire fleurir le commerce, augmenter la reputation, & entretenir la tranquillité au dedans du Royaume, il faut qu'il y regne une parfaite sûreté, & que pour conserver à l'Angleterre le crédit & l'influence qu'elle a dans les Conseils & affaires du dehors, il est nécessaire que toute l'Europe voye que vous ne manquez pas à vous mêmes.

La seconde chose que j'ai à vous représenter, & qui est de très grande importance, regarde les dettes que la Nation a contractées pour soutenir une guerre qui a été si longue & si onéreuse: il est à propos de travailler incessamment à les acquitter &c.

Les Anglois avoient beau réfléchir sur l'état des affaires générales & particulières, tant dans les Isles Britanniques qu'au dehors, pour chercher les raisons que le Roi avoit d'insister si fort à maintenir sur pied les forces de terre & de mer: ils ne trouvoient aucun legitime prétexte au dedans, puisque

1698.

38

Supplément de la Clef

puisque tout étoit tranquille dans les trois Royaumes : à l'égard du dehors tous les Princes voisins avoient déjà licentié une partie de leurs troupes , principalement le Roi T. C. qui avoit aussi restitué la Lorraine , & évacué toutes les Places d'Espagne, des Pais Bas, & de l'Allemagne, convenuës par la Paix de Ritwick.

Quel est le jugement qu'on porte des démarches du Roi Guillaume.

Les reflexions qu'ils firent, leur inspirerent du soubçon contre leur nouveau Roi; ses frequens voyages en Hollande, la fermeté qu'il faisoit paroître à ne vouloir pas licentier l'Armée inutile, dont l'entretien coûtoit des sommes très-considérables, qui auroient pû être employées à payer les dettes de la Nation: l'affectation avec laquelle ce Prince gardoit en Angleterre quantité de Regimens étrangers, pendant qu'il laissoit dans les Pais Bas les meilleures troupes de la Couronne Britannique. Tout cela ne faisoit rien augurer de bon pour la liberté de la Nation.

Mais le Roi avoit sans doute d'autres vûës que celles que les Anglois lui imputoient. Le public (souvent même le vulgaire ignorant & capricieux,) qui s'ingere presque toujours de juger des desseins & des démarches des Princes, attribua à une sage précaution du Roi Guillaume, les mesures qu'il prenoit de rester armé dans un tems de Paix, pendant que tous ses voisins congédioient leurs troupes : ce Prince ,

„ disoit-on, infiniment plus habile que ceux
„ qui ont occupé le Trône Britannique
„ avant lui, n'ignorant pas jusqu'à quel
„ point l'inconstance des Anglois a été
„ poussée envers leurs Rois; sachant d'ail-

„ leurs

29 leurs qu'il n'est monté sur le Trône
 29 qu'à la faveur d'une revolution, qui,
 29 quelque favorable pour lui qu'elle fût,
 29 auroit trouvé de très-grands obstacles,
 29 si elle n'avoit été soutenüe d'une Ar-
 29 mée étrangere, & couverte du manteau
 29 zélé de Religion, qui produit toujours
 29 dans l'esprit des peuples, les effets que
 29 s'en est promis la politique qui les a mis
 29 en usage. C'est pour cela que Sa M.
 29 Britannique ne voulant pas se confier ni
 29 à la bonne foi des Traitez qu'il vient de
 29 signer avec toute l'Europe, ni aux ser-
 29 mens de fidelité de ses peuples, veut
 29 être en état de les empêcher de les fauf-
 29 ser aussi aisément qu'ils l'ont fait dans
 29 d'autres rencontres. Comme les Anglois
 29 sont prévenus de son habileté & de sa
 29 pénétration, ils doivent être assurez que
 29 Sa Majesté Britannique lorsqu'Elle ex-
 29 horte son Parlement de laisser subsister
 29 la Flotte & l'Armée de terre, sur le pied
 29 qu'elles étoient établies lors de la signa-
 29 ture de la Paix, ce ne peut être que dans
 29 des vûes qui conviennent à l'interêt du
 29 Prince & de ses Sujets.

Les Communs ignoroient le Traité
 de partage de la Monarchie d'Espa-
 gne que leur Roi venoit de faire en Hol-
 lande, & qui ne pouvoit pas manquer de
 produire une guerre sanglante dans l'Eu-
 rope, puisque Sa M. B. bien loin de pren-
 dre avec la Cour de Vienne les mesures
 qu'elle avoit prises avec celle de France
 pour faire accepter ce Traité, & le ren-
 dre praticable; ses Ministres tenoient à
 Vienne & à Madrid une conduite assez
 opposée

*! Resolution
 du Parle-
 ment contre
 les desseins
 du Roi Guil-
 laume.*

opposée à celle qu'il falloit tenir pour affermir la Paix publique, qui avoit servi de prétexte à ce Traité. Les Communes d'Angleterre qui se défoient de l'habileté, & du sçavoir-faire de leur Roi, prirent le 26. Decembre une resolution bien différente & entierement opposée aux desseins de ce Prince : la voici.

Resolu que les troupes de terre dans le Royaume, à la solde Angloise, au dessus de sept mille hommes, y compris les Officiers avec commission & sans commission, seront incessamment payées & licentiées: qu'on dressera un Bil conformément à cette resolution, & qu'on y mettra une clause, portant que ces sept mille hommes seront tous nez Sujets du Royaume d'Angleterre.

Le Commissaire établi pour dresser ce Bil, ayant eu ordre en même tems de travailler à ce qui regardoit la reforme des troupes d'Irlande, fit le 29. Decembre son rapport à la Chambre, qui portoit en substance.

„ Que les troupes en Irlande, au dessus
 „ de douze mille hommes, y compris les
 „ Officiers avec commission & sans com-
 „ mission, seront incessamment licentiées.
 „ Que toutes les forces qui ne sont pas
 „ composées de Sujets naturels de Sa M.
 „ seront incessamment cassées : que toutes
 „ les troupes qui seront sur pied en Ir-
 „ lande, seront entretenues aux dépens
 „ de ce Royaume là: & que dans le Bil
 „ qui seroit fait pour licentier les troupes
 „ en Angleterre, on y mettroit les mê-
 „ mes clauses qu'à celui pour casser les
 „ troupes d'Irlande.

Dans

Dans le livre second de cette Histoire, 1698.
 on verra la continuation des chagrins que le Roi Guillaume eut à essayer de son Parlement les premières années de la Paix, ce qui ne contribua pas peu, (à ce que prétendent certaines gens) à porter ce Prince de chercher les moyens d'engager de nouveau ses Sujets dans quelque guerre étrangère, capable d'occuper leur esprit inquiet & méfiant envers leurs Souverains, & de mettre ce Monarque en état d'avoir des forces en main pour s'en servir dans le besoin à ce qu'il jugeroit à propos.

CHAPITRE II.

Qui contient ce qui s'est passé en Hollande d'intéressant à l'Histoire depuis la Paix de Riswick jusqu'à la fin de l'année 1698. où l'on trouve la célèbre Ambassade de Moscovie dans la plupart des Cours de l'Europe. Comme aussi le premier Traité de partage de la Monarchie d'Espagne en faveur du Prince Electoral de Baviere.

I. **D**ANS le tems de la negociation de la Paix de Riswick, il arriva à la Haye une célèbre Ambassade Moscovite en Hollande, qui avoit déjà passé dans les principales Cours du Nord & de la basse Allemagne. Le Czar Pierre A'oxowits, Grand Duc & Souverain de Moscovie, ayant formé le dessein de parcourir une partie de l'Europe, se mit à la suite de ses Ambassadeurs : c'est-à-dire, que sous le titre d'Ambassadeurs & de
 1697.
Voyage du Czar de Moscovie à la suite de ses Ambassadeurs dans les Cours de l'Europe.
 Gen.

Gentilshommes de l'Ambassade, il se fit suivre dans son voyage des principaux Officiers de la Couronne, de plusieurs de ses Généraux, & de quantité de personnes d'un mérite distingué, d'un esprit & d'un génie supérieur: chacun, à proportion de sa capacité avoit des instructions différentes; les uns pour s'éclaircir de l'Histoire; les autres pour pénétrer la politique; d'autres pour faire des observations sur les mœurs, les coutumes, les forces, & le Gouvernement de chaque Etat: d'autres pour remarquer la nature & l'usage des armes dont on se servoit, les Fortifications des Places, dont le Czard faisoit lever des plans sous ombre de curiosité; d'autres étoient chargés de s'informer de tout ce qui concernoit le commerce, la navigation, & la construction des Vaisseaux de guerre & Navires marchands, la nature des denrées que chaque País produisoit, & celles des étrangers dont on ne pouvoit pas se passer: en un mot, le Czard entroit dans le détail & dans la connoissance de tout ce qu'auroit pû rechercher un savant & habile Historien, qui auroit voulu faire une description exacte des Païs qu'il auroit parcouru, même jusqu'à l'agriculture.

*Il veut
prendre con-
noissance de
tout.*

Ce Prince employoit tous les jours quelques heures à se faire rendre compte des découvertes que ses Ministres, ses Généraux & ses autres Officiers avoient faites; comme il ne vouloit point qu'on lui en imposât, à mesure que le rapport qu'on lui faisoit de quelque découverte n'étoit pas assez bien circonstancié, il se la faisoit éclair-

éclair;

éclaircir par les gens du País, ayant des Interprètes de toutes les langues des Pays qu'il parcouroit.

Le Roi Guillaume qui se trouvoit en Hollande lorsque le Czard y arriva, se rendit à Utrecht, afin de lui donner audience, & de s'entretenir avec lui en passant: quoi qu'on affectât pour lui complaire, de ne pas sçavoir qu'il étoit en personne avec ses Ambassadeurs, on lui rendit par tout des honneurs infinis, & on alloit au devant de tout ce qui lui pouvoit faire plaisir.

Après qu'il eut fait quelque séjour en Hollande, & vû tout ce qu'il y avoit de curieux à observer; ce Prince passa en Angleterre, où le Roi Guillaume lui fit une reception convenable à un Souverain qui venoit de si loin pour voir sa Cour; comme le Czard s'étoit fait suivre par un grand nombre de balots de Zobelines & autres riches peleries, ce fut en cela que consistoient la p'ùpart des presens que ses Ambassadeurs faisoient au nom de leur Maître dans les différentes Cours où ils s'arrêtoient.

Il y avoit trois Ambassadeurs nommez dans la commission & les lettres de créance du Czard, qui quoique dattées de Moscow, étoient dressées & scellées dans la route, parce que le grand Chancelier & les Sceaux de Moscovie, faisoient autant de chemin que l'Ambassade. Voici les noms & les qualitez données au trois Ambassadeurs.

Noms & qualitez des Ambassadeurs Moscovites.

Le premier Ambassadeur, étoit le Sr. François du Fort, Genevois de Nation

qui par son mérite & par ses talents particuliers, étoit parvenu à la Charge de Lieutenant Général des Armées Moscovites ; Colonel du premier Regiment des Gardes du Czard, Amiral & Vice-Roi de la grande Novigrod.

Le second Ambassadeur étoit le Sieur Theodore Alexiowits Golovin, (c'est un Prince du sang de Moscovie) Commissaire & Gouverneur général de Sibirie.

Le troisiéme étoit le Sr. Procopius Bogdanowitz Vosnithin, Grand Chancelier de Moscovie.

La suite de cette Ambassade consistoit à plus de quatre cens personnes, & le Souverain au nom de qui elle étoit en mouvement, (je veux dire le Czard,) passoit pour le premier Gentilhomme de l'Ambassade. Il est vrai que cette nombreuse suite ne faisoit pas toujours le même chemin : car par exemple, les titres d'Ambassadeurs restèrent en Hollande, lorsque les Seigneurs qui en étoient revêtus, passèrent en Angleterre avec le Czard, tous sous le simple titre de Seigneurs Moscovites qui voyagent : c'étoit ainsi que le Czard en étoit convenu avec le Roi Guillaume en Hollande, afin de lui procurer plus de satisfaction, & éviter le ceremonial.

*Son voyage
en Angleterre.*

Sa M. B. avoit envoyé l'Amiral Michel en Hollande avec une Escadre, pour y prendre ces Seigneurs Moscovites : à mesure qu'ils arriverent à l'embouchure de la Tamise, les Barques du Roi se trouverent toutes prêtes pour les recevoir & les conduire à Londres. C'étoit au mois de Mai 1698. on leur fit voir les Maisons Royales ;

les, les principales Villes d'Angleterre; on les conduisit à Portsmouth, on leur donna le divertissement d'un Combat Naval, on les ramena par mer sur la Tamise dans un Vaisseau nouvellement bâti, qu'on nomma le *Royal Transport*, dont le Roi Guillaume fit présent au Czard; mais il périt dans les mers du Nord, lorsqu'on le menoit en Moscovie. Ce Prince alla rejoindre en Hollande le reste de sa suite qu'il y avoit laissé, prit la route de Vienne par l'Allemagne, où l'Empereur Leopold lui fit rendre beaucoup d'honneur; mais le Czard qui sembloit ne vouloir pas borner là ses voyages, ayant reçu Couriers sur Couriers, pour lui donner avis d'une revolte dans ses États & même dans sa Ville Capitale, il partit de Vienne en poste pour s'y rendre; comme ce n'étoit qu'un feu de paille, il étoit presque éteint avant qu'il y fût arrivé.

*Son départ
pour retourner
dans ses
États.*

Il y auroit beaucoup de reflexions à faire sur les motifs qui engagerent le Czard de faire un si long voyage, qui le tint environ trois ans hors de ses États: sur les précautions qu'il prenoit d'être instruit du détail des Cours & des États d'Allemagne & des autres Princes voisins, & sur l'usage qu'il a prétendu faire de toutes ces recherches dont il se faisoit donner des mémoires raisonnez: mais je laisse ce soin à de plus habiles plumes que la mienne, n'ayant dessein dans cet ouvrage, que de rapporter les faits historiques; avant de passer à d'autres matieres, voici encore quelques observations qui ont du rapport au Czard.

A mesure que ce Prince voyageoit dans
les

1698.

*Le Général
Czeremetof
son voyage
en Italie & à
Malthe.*

les Cours Septentrionales de l'Europe, le Prince Borois Czeremet, Grand Général de Moscovie, voyageoit en Italie sans aucun caractère, n'étant chargé que de lettres de compliment que le Czard écrivoit aux Princes & aux Républiques d'Italie par où passoit son Général: au mois d'Avril 1698. il fut admis à l'audiance du Pape & à l'honneur de lui baiser le pied. De là il passa à Naples, où il s'embarqua pour Malthe; ensuite il vint à Venise, & ayant appris que le Czard son Maître s'en étoit retourné avec précipitation à Moscow, il prit la même route pour s'y rendre en poste.

*Le Roi de
Suede donne
des Canons
au Czard,
dont il se sert
contre lui.*

Lorsque l'Ambassade de Moscovie & le Czard lui même, allant en Allemagne & en Hollande, passerent sur les Etats de Suede en Livonie &c. ils y furent défrayez aux dépens du Roi de Suede, & outre les honneurs qu'on leur rendit, quoi qu'on ignorât alors que le Czard y fût en personne, Sa M. Suedoise lui fit present de plusieurs pièces de Canon, & les lui envoya en Ruffie à ses dépens: les suites firent connoître que c'étoit des verges que le Roi de Suede mettoit entre les mains du Czard, dont il s'est servi contre la Couronne de Suede.

Sous prétexte de la guerre des Turcs, le Czard avant de partir de Vienne, dépêcha un Courier au Roi Auguste de Pologne, pour l'inviter de se trouver à Leopold lors de son passage: ces deux Princes y eurent une entrevüe & des conférences secretes les 10. 11. & 12. du mois d'Août 1698. où ils jetterent les fondemens de la guerre qu'ils fi-

rent

rent ensuite aux Suedois, dont il sera parlé plus particulièrement dans les Tomes suivans.

1698.

II. Comme la Paix de Riswick avoit été publiée, & que les Plenipotentiaires des différentes Puissances qui l'avoient conclüe s'en retournoient auprès de leurs Maîtres, ceux de France prirent leur audience de congé de Mrs. les Etats Généraux au commencement de Janvier 1698. Mr. de Creci-Verjus portant la parole, fit aux Etats Généraux le discours que je joins ici.

Discours des Ambassadeurs de France à la Paix de Riswick, en prenant leur audience de congé des Etats Généraux.

MESSIEURS,

Nous avons eu ordre du Roi nôtre Maître, de ne point partir d'ici sans prendre une audience expresse de vos Seigneuries, pour les assurer que la dernière guerre ne lui a point fait perdre son ancienne amitié pour elles, & que la Paix qui a été depuis peu heureusement conclüe, l'a encore nouvellement augmentée. Comme vos Seigneuries ont reçu des marques des premiers sentimens de Sa M. par les avantages qu'Elle a d'abord consenti de leur accorder lorsqu'Elle a proposé les premières conditions d'un Traité; Elles pourront aussi voir dans toutes les occasions qui se présenteront à l'avenir, la bonne volonté de Sa M. pour leur République, & combien Elle désire de maintenir la Paix dont l'Europe jouit présentement.

Cet Etat en recueillira les principaux fruits

pas

par l'abondance d'un florissant commerce, auquel Sa Majesté apportera toutes les facilités qui dépendront d'Elle. Vos Seigneuries ne peuvent avoir des preuves plus certaines de ses favorables intentions, pour ce qui les regarde, que les conditions mêmes de ce Traité, ni raisonnablement rien souhaiter de plus que ce que l'inclination même du Roi le portera à faire pour le bien de ses Provinces. C'est ce qu'elles pourront reconnoître toujours de plus en plus dans la suite, par de fréquentes & agréables expériences, d'une affection aussi sincère, aussi effective, & aussi avantageuse du côté du Roi pour cet Etat, que celles dont vos Peres ont fait gloire de publier leur reconnaissance envers les Rois Prédecesseurs de Sa Majesté.

Nous avons tenu à grand bonheur, Messieurs, après avoir achevé le grand ouvrage de la Paix, qui étoit si généralement désirée de tout le monde, d'avoir à vous donner ces assurances favorables de la part de Sa Majesté, & de trouver par là en même tems une occasion d'assurer vos Seigneuries de nos services & de nôtre zèle pour leur satisfaction.

Mr. de Bontrepos Ambassadeur de France en Hollande son entrée publique.

III. Le 19. du mois d'Août, Mr. de Bontrepos, que le Roi T. C. avoit nommé pour son Ambassadeur ordinaire en Hollande, fit son entrée publique à la Haye avec les ceremonies & la magnificence qu'on pratique dans pareilles occasions. Le 22. il eût sa première audience publique des Etats Généraux, & leur fit un discours qui roula à peu près sur la même matière que celui de Mr. de Crequi qu'on vient

vient de lire: il déclara qu'il avoit ordre du Roi son Maître, de renouveler à cet Etat les assurances de l'amitié & de l'estime de Sa Majesté; que les hostilités & les animosités d'une longue guerre, n'avoient point effacé ces sentimens du cœur du Roi, qui les avoit hérités de ses glorieux Ancêtres, les premiers & les plus sûrs piliers de cette République lors de sa naissance: il les exhorta de concourir de leur côté à l'affermissement d'une alliance & correspondance si avantageuse à leur Etat, & si nécessaire pour toute l'Europe en général.

IV. Dans ce tems-là le Roi Guillaume, qui avoit passé d'Angleterre en Hollande, s'étoit rendu à sa magnifique maison de Loo près d'Utrecht; le Comte de Tallard Ambassadeur de France en Angleterre, ayant eu permission du Roi son Maître, suivit Sa Majesté Britannique comme Elle l'avoit souhaité: le Comte de Portland & le Sr. Williamfon Conseillers d'Etat de ce Prince s'y rendirent aussi; plusieurs Membres des Etats Généraux alloient & venoient de tems à autre à Loo. Mr. l'Electeur de Baviere, Gouverneur Général des Pais-Bas pour le Roi d'Espagne, alla *incognito* saluer le Roi Guillaume, peu de tems après son arrivée en Hollande, ces deux Princes eurent ensemble des conférences particulières.

Ce concours de Princes & de grands Seigneurs, sembloit ne devoir donner aucun ombrage aux Puissances de l'Europe; soit parce qu'il étoit assez ordinaire, que le Roi Guillaume attirât auprès de lui des person-

Le Roi Guillaume passe en Hollande avec deux Conseillers d'Etat & Mr. de Tallard pour faire le Traité de Partage.

nes de la première considération, lorsqu'il passoit en deçà de la mer; soit parce qu'un Ministre de France le suivoit. On ne croyoit pas que ce Prince cherchât à faire de nouvelles négociations préjudiciables à la Couronne de France, encore moins de penser d'en faire de solides en sa faveur.

Cependant ce fut dans le séjour que le Roi Guillaume fit à Loo, que ce Prince arrêta les Articles du premier Traité de Partage que je vais joindre ici: c'est le premier ouvrage de sa politique après la Paix; je laisse aux Lecteurs éclairer & désintéresser à dévoiler les véritables motifs de cet habile Négociateur, & si son intention d'augmenter la puissance de la Couronne de France, étoit bien sincère: les suites de cette histoire répèndront quelques rayons de lumière là dessus.

Premier Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne, réglé par Guillaume III. Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies, qui ayans été acquiescé par le Roi Très-Chrétien Louis XIV. fut signé à la Haye le onze Octobre 1698.

*Premier
Traité de
Partage de
la Monarchie
d'Espagne,
par lequel le
Prince Elec-
toral de Ba-
viere doit
être Roi
d'Espagne.*

SOIT notoire à tous qui ces Présentés verront, que le Serenissime & Très-Puissant Prince Guillaume III. par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne; le Serenissime & Très-Puissant Prince Louis XIV. aussi par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas; n'ayans rien plus à cœur que de

de fortifier par de nouvelles liaisons la bonne intelligence rétablie entre Sa Majesté de la Grande Bretagne, Sa M. Très Chrétienne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, par le dernier Traité conclu à Riswick &c. ont donné leurs pleins pouvoirs pour convenir d'un nouveau Traité aux Sieurs &c. lesquels en vertu desdits pouvoirs sont convenus des Articles suivans.

1. La Paix rétablie par le Traité de Riswick, entre le Serenissime & Très-Puissant Prince Guillaume III. Roi de la Grande Bretagne, le Serenissime & Très-Puissant Prince Louis XIV. Roi Très Ch. de France & de Navarre, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, leurs héritiers & successeurs, leurs Royaumes, Etats & Sujets, sera ferme & constante, & Leurs Majestez & lesdits Seigneurs Etats Généraux feront reciproquement tout ce qui pourra contribuer à l'avantage & à l'utilité de l'un & de l'autre.

2. Comme le principal objet que Sadite Majesté de la Grande Bretagne, & Sadite Majesté Très Chrétienne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux se proposent, est celui de maintenir la tranquillité générale de l'Europe; ils n'ont pu voir sans douleur, que l'état de la santé du Roi d'Espagne soit depuis quelque tems devenu si languissant, qu'il y a tout lieu de craindre, que ce Prince n'ait plus longtems à vivre: quoi qu'ils ne puissent tourner leurs pensées du côté de cet événement sans affliction, par l'amitié sincère & véritable qu'ils ont pour lui, ils ont cependant estimé qu'il étoit d'autant plus nécessaire de le prévoir, que Sa Majesté Catholique n'ayant

point d'enfans, l'ouverture de la succession exciteroit infailliblement une nouvelle guerre, si le Roi Très Chrétien soutenoit ses prétentions, ou celles de Monseigneur le Dauphin, sur toute la succession d'Espagne; que l'Empereur fit aussi valoir ses prétentions, celles du Roi des Romains, de l'Archiduc son second fils, ou de ses autres enfans, & l'Electeur de Baviere celles du Prince Electoral son fils aîné, sur ladite succession.

3. Et comme les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux désirent sur toutes choses la conservation du repos public, & d'éviter une nouvelle guerre dans l'Europe par un accommodement des disputes & des differens qui pourroient resulter au sujet de ladite succession, ou par l'ombrage de trop d'Etats, réunis sous un même Prince; ils ont trouvé bon de prendre par avance des mesures nécessaires, pour prévenir les malheurs, que le triste événement de la mort du Roi Catholique, sans enfans, pourroit produire.

4. Ainsi il a été accordé & convenu, que si ledit cas arrivoit, le Roi très-Chrétien tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses enfans, mâles, ou femelles, heritiers & Successeurs nés & à naître, se tiendront satisfaits, comme ils se tiennent satisfaits par le présent; que mondit Seigneur le Dauphin ait pour son partage, en toute propriété, possession pleniere & extinction de toutes les prétentions sur la succession d'Espagne, pour en jouir lui, ses Heritiers & successeurs nés & à naître, à propriété, sans pouvoir être troublé, par quelque prétexte que ce soit, de droit, ou de

de prétentions, directement ou indirectement, même par cession, appel, revolte, ou autre voye, de la part de l'Empereur, du Roi des Romains, de l'Archiduc Charles, son second fils, de ses autres enfans, mâles ou femelles, & descendans, ses Heritiers & successeurs, nés & à naître, ni aussi de la part de l'Electeur de Baviere, au nom du Prince Electoral de Baviere, son fils aîné, ni du dit Prince Electoral, leurs enfans descendans Heritiers & Successeurs, nés & à naître. Les Royaumes de Naples, & de Sicile, les Places dépendantes présentement de la Monarchie d'Espagne, situées sur la côte de Toscane, ou Isles adjacentes, comprises sous le nom de St. Stephano, Porto Hercole, Orbicello, Jelumone, Porro Longone, Piombino, en la maniere, que les Espagnols les tiennent presentement; la Ville & le Marquisat de Final, en la maniere pareillement que les Espagnols les tiennent, la Province de Guipuscoa, nommément les Villes de Fontarabie, & St. Sebastien, situées dans cette Province, & spécialement le Port du passage, qui y est compris, avec cette restriction seulement, que s'il y a quelques lieux dépendans de ladite Province, qui se trouvent situés au delà des Pirenées, ou autres montagnes de Navarre, d'Alava, ou de Biscaye du côté de l'Espagne, ils resteront à l'Espagne, & s'il y a quelques lieux pareillement dépendans des Provinces soumises à l'Espagne, qui soient en deça des Pirenées ou autres Montagnes de Navarre, d'Alava, ou de Biscaye du côté de la Province de Guipuscoa, ils resteront à la France, & les trajets desdites montagnes, & lesdites montagnes
qui

qui se trouvent entre ladite Province de Gui-puscoa, Navarre, Alava, & Biscaye, à qui elles appartiennent, seront partagées entre la France & l'Espagne, en sorte qu'il restera autant desdites montagnes & trajets à la France de son côté, qu'il en restera à l'Espagne du sien, le tout avec les Fortifications, munitions de guerre, poudres, Canons, Galeres, Chiournes qui se trouveront appartenir au Roi d'Espagne, lors de son décez sans enfans, & être attachées aux Royaumes, Places, Isles & Provinces, qui doivent composer le partage de Monseigneur le Dauphin; bien entendu que les Galeres, Chiournes & autres effets appartenans au Roi d'Espagne, & autres Etats, qui tombent dans le partage du Prince Electoral de Baviere lui resteront; celles qui appartiennent aux Royaumes de Naples & de Sicile, devans revenir à Monseigneur le Dauphin, ainsi qu'il a été dit ci dessus: moyennant lesquels Royaumes, Isles, Provinces & Places, le Roi Très-Chrétien tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses enfans mâles ou femelles, heritiers & successeurs nez & à naître, comme aussi mondit Seigneur le Dauphin pour soi-même, ses enfans mâles ou femelles, heritiers & successeurs nez & à naître (lequel a aussi donné son plein pouvoir pour cet effet au Sr. Comte de Tallard) promettent & s'engagent de renoncer lors de ladite succession d'Espagne, comme en ce cas-là ils renoncent dès à présent par celle-ci à tous leurs droits & prétentions sur ladite Couronne d'Espagne, & sur les autres Royaumes, Isles, Etats, Païs & Places qui en dépendent presentement, & que
de

de tout cela ils feront dépêcher des Actes soleuels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il se pourra, qui seront délivrés au tems de la ratification de ce Traité.

5. Ladite Couronne d'Espagne, & les autres Royaumes, Isles, Etats, Pais & Places qui en dépendent presentement, seront données & assignées (à l'exception de ce qui a été dénoncé dans l'article précédent, qui doit composer le partage de Monseigneur le Dauphin) au Prince fils aîné de l'Electeur de Baviere, en toute propriété & possession pleniere en partage & extinction de toutes ses prétentions sur ladite succession d'Espagne; pour en jouir lui, ses heritiers & successeurs nez & à naître, à perpétuité, sans pouvoir être jamais troublé, sous quelque prétexte que ce soit, de droit ou de prétentions, directement ou indirectement, même par cession, appel, revolte, ou autre voye, de la part du Roi Très Chrétien, de Monseigneur le Dauphin, ou de ses enfans mâes ou femelles, ses descendans, heritiers & successeurs nez & à naître, ni de l'Empereur, du Roi des Romains, de l'Archiduc Charles son second fils, de ses autres enfans, ses heritiers & successeurs nez & à naître: moyennant laquelle Couronne d'Espagne, & les autres Royaumes, Isles, Etats, Pais & Places qui en dépendent, l'Electeur de Baviere tant en qualité de pere, & de legitime tuteur & administrateur du Prince Electoral son fils aîné, qu'au nom dudit Prince Electoral, & qu'en celui de leurs enfans, heritiers & successeurs nez & à naître; comme aussi ledit Prince Electoral, dès qu'il sera majeur, pour soi-même, ses enfans, heri-

heritiers & successeurs nez & à naître, se tiendront satisfaits, que ledit Prince Electoral ait pour son partage la cession faite ci-dessus dans ce même article; & ledit Electeur de Baviere, tant en qualité de pere, & de legitime tuteur & administrateur du Prince Electoral son fils aîné, qu'au nom dudit Prince, & qu'en celui de ses enfans, heritiers & successeurs nez & à naître, renoncera lors du décès de Sa Majesté Catholique; & ledit Prince Electoral dès qu'il sera majeur, à tous droits & prétentions sur la portion assignée à Monseigneur le Dauphin, & sur celle qui doit être assignée à l'Archiduc Charles dans l'article suivant, & que de tout cela ils feront dépêcher des Actes solempnels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il se pourra; à sçavoir l'Electeur de Baviere dans la qualité ci-dessusdite, lors du décès de Sa Majesté Catholique sans enfans, & ledit Prince Electoral dès qu'il sera majeur.

6. On exceptera toutefois encore desdites cessions & assignations le Duché de Milan, que les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux sont convenus devoir être donné à l'Archiduc Charles d'Autriche, second fils du Serenissime & très puissant Prince Leopold élu Empereur des Romains, en partage & extinction de toutes les prétentions & droits, que ledit Empereur, le Roi des Romains, l'Archiduc Charles son second fils, tous ses autres enfans mâles ou femelles & descendans, ses successeurs & heritiers nez & à naître, pourroient avoir sur ladite succession d'Espagne, lequel Archiduc aura en toute propriété & possession pleniere
ledit

ledit Duché de Milan, pour lui, ses heritiers & successeurs nez & à naître, pour aussi en jouir à perpetuité, sans pouvoir être jamais troublé sous quelque prétexte que ce soit, de droits & de prétentions, directement ou indirectement, de la part du Roi Très Chrétien, & de mondit Seigneur le Dauphin, ou des Princes ses enfans & descendans, ses heritiers & successeurs nez & à naître, ni aussi de la part de l'Electeur de Baviere, au nom du Prince Electoral son fils, ni dudit Prince Electoral, leurs enfans, descendans, heritiers & successeurs nez & à naître.

7. Moyenant lequel Duché de Milan, l'Empereur aussi tant en son propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, de l'Archiduc Charles son second fils, ses enfans mâles ou femelles, leurs enfans, heritiers & successeurs nez & à naître; comme aussi le Roi des Romains & l'Archiduc Charles dès qu'il sera majeur, pour lui même, leurs enfans, heritiers & successeurs nez & à naître, se tiendront satisfaits, que l'Archiduc Charles ait en extinction de toutes leurs prétentions sur la succession d'Espagne, la cession faite ci dessus dudit Duché de Milan; & ledit Empereur tant en son propre nom qu'en celui du Roi des Romains, de l'Archiduc Charles son second fils, ses enfans mâles ou femelles, & les leurs, leurs Heritiers & Successeurs; comme aussi ledit Roi des Romains, en son propre nom, renonceront lors du décès de sa Majesté Catholique, & l'Archiduc Charles, dès qu'il sera majeur, à tous autres droits & prétentions sur ladite Couronne d'Espagne, & sur les autres Royaumes, Isles, Etats, Pays

Païs & Places qui en dépendent, qui composent les partages, & les portions assignées cy dessus à Monseigneur le Dauphin, & au Prince Electoral de Baviere; & que de tout cela ils feront dépêcher des actes solennels dans la plus forte, & la meilleure forme qu'il se pourra; sçavoir l'Empereur, & le Roi des Romains, lors du décès de Sa Majesté Catholique sans enfans, & l'Archiduc Charles dès qu'il sera majeur.

8. Le présent Traité sera communiqué à l'Empereur, & à l'Electeur de Baviere, par le Roi de la grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux, aussi tôt après la signature, & l'échange des ratifications; & Sa Majesté Imperiale, le Roi des Romains, & ledit Electeur seront invités de l'approuver lors du décès de Sa Majesté Catholique sans enfans, & l'Archiduc Charles, ainsi que le Prince Electoral de Baviere dès qu'ils seront majeurs.

9. Que si l'Empereur, le Roi des Romains, ou l'Electeur de Baviere refusent d'y entrer; les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux empêcheront le Prince, fils ou frere de celui qui refusera d'entrer en possession de ce qui lui sera assigné, & sa portion demeurera comme en sequestre entre les mains des Vice-Rois, Gouverneurs & autres Regens, qui y gouvernent de la part du Roi d'Espagne, lesquels ne pourront s'en défaire que du consentement des deux Seigneurs Rois, & des Seigneurs Etats Généraux, jusques à ce qu'il aura agréé ledit partage & cette convention; & en cas que nonobstant cela il vouût prendre possession de sa portion, ou de celle qui sera assignée

assignée aux autres, lesdits Seigneurs Rois. & lesdits Seigneurs Etats Généraux, comme aussi ceux qui se contenteront de leur partage en vertu de cette convention, l'empêcheront de toute leur force.

10. Le Roi d'Espagne venant à mourir sans enfans, & ainsi le susdit cas arrivant, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux s'obligent de laisser toute la succession dans l'état, comme alors elle se trouvera, sans s'en saisir en tout, ou en partie, directement ou indirectement; mais chaque Prince pourra d'abord se mettre en possession de ce qui lui est assigné pour son partage, dès qu'il aura satisfait de sa part aux articles cinq, six, sept & neuvième, précédans celui-ci; & s'il s'y trouve de la difficulté, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux feront tout leur possible, afin que chacun soit mis en possession de sa portion selon cette convention, & qu'elle puisse avoir son entier effet, s'engagent à donner par terre & par mer, les secours & assistances d'hommes, & de vaisseaux nécessaires, pour contraindre par la force ceux qui s'opposeroient à ladite convention.

11. Si lesdits deux Seigneurs Rois, & Seigneurs Etats Généraux, ou quelqu'un d'eux, sont attaquez, de qui que ce soit, à cause de cette convention, ou de l'exécution qu'on en fera, on s'assistera mutuellement l'un & l'autre avec toutes ses forces, & on se rendra garant de la ponctuelle exécution de ladite convention, & des renonciations faites en conséquence.

12. Seront admis dans le present Traité

tous

tous Rois , Princes & Etats qui voudront y entrer , & il sera permis ausdits deux Seigneurs Rois , & aux Seigneurs Etats Généraux & à chacun d'eux en particulier , de réquerir & inviter tous ceux qu'ils trouveront bon de réquerir & d'inviter , lesquels seront semblablement garans de l'exécution de ce Traité & de la validité des renonciations qui y sont contenuës.

13. Et pour assurer encore d'avantage le repos de l'Europe , lesdits Rois , Princes & Etats , seront non seulement garans de ladite exécution du present Traité , & de la validité desdites renonciations comme ci dessus ; mais si quelqu'un des Princes , en faveur desquels les partages sont faits , vouloit dans la suite troubler l'ordre établi par ce Traité , faire de nouvelles entreprises y contraires , & ainsi s'agrandir aux dépens des autres sous quelque prétexte que ce soit , la même garantie du Traité sera sentée devoir s'étendre aussi en ce cas , en sorte que les Rois , Princes & Etats qui la promettent , seront tenus d'employer leurs forces , pour s'opposer ausdites entreprises , & pour maintenir toutes choses dans l'état convenu par lesdits Articles.

14. Que si quelque Prince que ce soit s'oppose à la prise de possession des partages convenus , lesdits deux Seigneurs Rois , & les Seigneurs Etats Généraux sont obligés de s'entr'aider l'un l'autre contre cette opposition , & de l'empêcher avec toutes ses forces , & l'on conviendra d'abord après la signature du present Traité , de la proportion que chacun doit contribuer , tant par mer que par terre.

15. Le present Traité sera ratifié & approuvé

Prouvé par lesdits deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux, & les Lettres de ratification seront échangées dans le terme de trois semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature, En foi de quoi Nous avons signé la Présente, & mis le Cachet de nos Armes. Fait à la Haye le onze Octobre 1698.

1698.

Article séparé.

En explication des Articles 5. 7. & 10. du Traité passé à la Haye ce jourd'hui, on est convenu que quoique l'Archiduc Charles ne doive donner son Acte de renonciation que quand il sera majeur, pourvû que l'Empereur & le Roi des Romains ayent donné les leurs, ledit Archiduc pourra entrer en possession de son partage, lors du décez de Sa Majesté Catholique sans enfans, quoique mineur: bien entendu que ledit Archiduc sera toujours obligé de donner son Acte de renonciation quand il sera majeur: pareillement on est convenu, que quoique le Prince Electoral de Baviere soit mineur, pourvû que l'Electeur de Baviere son Pere, en qualité de Pere & de légitime Tuteur & Administrateur dudit Prince, ait donné le sien, ledit Prince Electoral de Baviere pourra entrer en possession de son partage, lors du décez de Sa M. C. sans enfans, quoique mineur. Bien entendu que ledit Prince Electoral de Baviere sera toujours obligé de donner son Acte de renonciation dès qu'il sera majeur. En foi de quoi Nous qui avons signé le Traité, avons aussi signé le present Article, & mis le Cachet de nos Armes.

1698.

62 *Supplément de la Clef*

mes. Fait à la Haye le onze Octobre 1698.

Etoit signé de la part du Roi Guillaume d'Angleterre, PORTLAND. WILLIAMSON.

De la part des Etats Généraux, F. VERBOLT. F. B. DE RHEEDE. A. HEINSIUS. JOHAN BECKER. J. VAN DER DOESE. W. VAN HAREN. AR. LEMKER. J. DE DREWS.

Et de la part du Roi T. C. TALLARD.

Engagement du Roi Guillaume dont il s'acquiesce mal.

V. On a vû par l'Article 8. de ce Traité, que le Roi Guillaume & les Etats Généraux s'étoient chargez de le faire approuver à l'Empereur Leopold & aux Princes ses enfans : mais on ne vit aucun effet de cette promesse ; au contraire quelques mois après on vit paroître dans les imprimés qu'on distribuë en Hollande avec privilege, une nouvelle capable d'inspirer des défiances entre les Princes, & l'on jugea qu'elle y avoit été inserée d'un dessein prémédité : voici dans quels termes cette nouvelle avoit été donnée. *On dit que le Roi d'Espagne a fait un Testament en faveur du Fils de Mr. l'Electeur de Baviere, par lequel il le déclare heritier universel de tous ses Etats, si Sa Majesté Catholique venoit à mourir sans enfans.*

Ce Testament, vrai ou supposé n'a jamais paru ; ce qui favorisa le bruit qu'on en répendoit avec affectation, n'avoit pour fondement que le Traité du onze Octobre 1698. qui commençoit d'être connu ; car trop de gens l'avoient signé, & la négociation qui en avoit traîné près d'un an, ne permettoit guere qu'on gardât longtems le secret là dessus. Mr. l'Electeur de Baviere l'avoit accepté au nom du Prince Electoral

Electoral son Fils, les Rois de France & d'Angleterre, de même que les Etats Généraux l'avoient ratifié; on l'avoit communiqué à la Cour de Vienne, qui loin de l'accepter le désaprouva & en fit grand bruit à la Cour de Madrit, sans qu'on s'aperçût que les Ministres d'Angleterre & d'Hollande se missent en état de soutenir leur ouvrage.

Quoi qu'il en soit, si ce Traité avoit eu son exécution, comme on avoit lieu de le croire, lorsqu'on vit que la France y avoit donné les mains, & que les deux Puissances maritimes s'étoient engagées de le soutenir & de le faire exécuter; la tranquillité de l'Europe auroit été affermie sur un pied, que la mort sans enfans du Roi Catholique n'auroit pas été capable d'alterer la Paix de Riswick, si le Prince Electoral de Baviere avoit monté sur le Trône d'Espagne. Les deux Maisons rivales d'Autriche & de France se voyoient exemptes d'entrer en guerre pour soutenir leurs précautions à cette succession: les revenus du Duché de Milan, qu'on donnoit au second Fils de l'Empereur, étoient plus considérables & plus solides, que ce qu'on attribuoit à la Couronne de France par ce Traité de Partage: les Royaumes de Naples & de Sicile & les Côtes de Toscane étoient plutôt une occasion à dépense pour le Roi T. C. qu'un accroissement de sa puissance, soit qu'on considère l'antipatie des Nations, l'inquietude & l'humeur changeante des Napolitains & Siciliens, la difficulté d'avoir communication avec des Etats si éloignés de la France, qui engageoient Sa M. à entretenir

1698.

*L'Empereur
n'accepte pas
cet ouvrage.*

*Le Traité
de partage
étoit plus
avantageux
à la Maison
d'Autriche
qu'à celle de
France.*

1698.

entretenir même en pleine Paix de fortes Escadres sur la Méditerranée, pour garantir les Côtes de ces nouveaux acquêts, de même que celles de son ancien Patrimoine, contre les courses fréquentes des Corsaires de Barbarie.

Mort du Prince Electoral de Baviere.

Ce Traité qui avoit eu pour objet la tranquillité de l'Europe, fut sans effet : non seulement parce que la Cour de Vienne n'y accouitça pas, & que les Puissances maritimes ne se mirent jamais en devoir de le lui faire accepter, (comme elles l'avoient promis à Sa Majesté T. C. & à Mr. l'Electeur de Baviere :) mais encore par la mort inopinée du Prince Electoral destiné à la Couronne d'Espagne; voici ce qu'on lit au sujet de cette mort, dans le Manifeste qu'on distribua au nom de Mr. l'Electeur de Baviere, quelques années après, au sujet de la guerre qui s'alluma dans l'Empire.

„ Il est à croire que les mesures qui furent prises alors, * auroient rendu la
 „ Paix de Riswick longue & durable, si le
 „ Prince mon fils n'étoit mort seize mois
 „ après qu'il eut été désigné à monter sur
 „ le Trône d'Espagne. L'étoile fatale à
 „ tous ceux qui font obstacle à la grandeur de la Maison d'Autriche, étoile qui
 „ (dépuis quarante ans l'a si bien servie en
 „ Hongrie & en Espagne) emporta ce jeune
 „ Prince. Il mourut d'une indisposition
 „ très légère, & qui l'avoit attaqué plusieurs fois auparavant sans danger.

Ce

* Dans le tems qu'on mit en négociation le Traité de Partage ci-dessus rapporté, qui fut immédiatement après la Paix de Riswick.

Ce Prince mourut à Bruxelles le 28. Fe- 1698.

la Couronne d'Espagne. Philippe IV. Roi d'Espagne laissa trois enfans, un Prince & deux Princesses; le Prince étoit Charles II. qui lui succeda; l'Infante aînée, qui se nommoit Marie Theresé, épousa Louïs XIV. Roi de France en 1660. l'Infante cadette se nommoit Marguerite Theresé, Elle épousa l'Empereur Leopold en 1651. qui n'en eut qu'une Princesse nommée l'Archiduchesse Marie Antoinette: Mr. l'Electeur de Baviere épousa cette Archiduchesse en premieres nôces, dont il n'eut que le Prince unique qui fait le sujet de cet Article, & qui étoit l'objet du repos de toute l'Europe, s'il avoit vécu, & que l'Empereur eût voulu donner les mains au Traité de Partage, comme le Roi T. C. & Monseigneur le Dauphin l'avoient fait de leur côté. Nous parlerons dans un autre endroit des nouvelles mesures qu'on prit pour un autre Traité de Partage.

Quel étoit son droit à la succession d'Espagne.

CHAPITRE III.

Qui contient ce qui s'est passé d'interessant pour l'Histoire, en ESPAGNE & en ITALIE depuis la Paix de Riswick, jusques à la fin de 1698.

I. LE Marquis d'Harcourt ayant été nommé pour Ambassadeur de France en Espagne, arriva à Madrid le 24. Fevrier 1698. mais comme le Roi Catholique étoit alors si indisposé, que l'on commençoit

l. Partie.

E

mençoit

Mr. d'Harcourt Ambassadeur de France son arrivée en Espagne.

mençoit déjà de craindre pour sa vie, Sa Majesté ne put point admettre l'Ambassadeur de France à l'audiance particuliere qu'il demandoit; Elle lui en envoya faire des excuses par l'Introducteur des Ambassadeurs. Toute l'Europe étoit alors attentive sur la maladie de ce Prince, parce qu'on regardoit sa fin, comme l'époque marquée pour causer une guerre générale dans la Chrétienté : les Prétendans à la Couronne ou à la succession prenoient déjà des mesures pour veiller à leurs intérêts & à les soutenir du Droit Canon ; ceux qui avoient affecté de vouloir éviter ces troubles, par des temperamens convenables à la tranquillité publique, ne soutenoient pas les premieres démarches qu'ils avoient fait pour cela, ni à Vienne ni à Madrid : les Flottes qu'on préparoit en Hollande & en Angleterre, destinées pour les Indes Occidentales, auxquelles on donnoit des Escortes plus fortes & plus nombreuses qu'en tems de guerre, sembloient manifester, que si la mort venoit à fermer les yeux au Roi Charles, ces Escadres entreprendroient de s'affûrer de quelques Posses avantageux dans la mer du Sud ; mais ce dessein ne fut pas exécuté, parceque la maladie du Roi lui donnant de tems à autre des intervalles, on crut ce Prince hors de danger, lorsqu'on vit que sa santé s'étoit rétablie à un point, qu'elle lui permettoit de prendre des exercices tant à la promenade qu'à la chasse, & à donner des audiances particulieres & publiques aux Ministres des Puissances étrangères.

Mr. le Marquis d'Harcourt fit son entrée

trée publique, & eut audience du Roi Catholique le 15. Septembre 1698. avec les ceremonies usitées à la Cour de Madrid : le Cortège fut nombreux, parmi lequel il y avoit plus de cent Officiers du Roi d'Espagne à cheval, qui avoient été avec le Majordome & l'Introducteur des Ambassadeurs, prendre celui de France dans son Hôtel. Il y eut pendant trois jours un concours de Noblesse & de peuple dans cet Hôtel, tant pour honorer l'Ambassadeur, que pour voir la magnificence de ses ameublemens : on s'aperçut que ce qui y attiroit la plus grande partie de ceux qui n'étoient pas de qualité & de rang à faire de pareilles visites, c'étoit pour voir les portraits du Roi T. C. de Monseigneur le Dauphin, & des trois Princes Enfans de France, qui étoient dans la principale Chambre de l'Ambassade: Mr. le Marquis d'Harcourt s'étant aperçu que la vûe de ces portraits plaisoit aux Espagnols, & que la plupart n'osoit entrer dans la chambre lorsqu'il y avoit compagnie, ordonna qu'on mît ces Tableaux dans la grande Salle, où chacun avoit une entrée libre. Ce Ministre se faisoit admirer par son esprit doux & affable, par sa magnificence, & par les grandes charitez qu'il faisoit distribuer aux pauvres & aux indigens: Madame l'Ambassadrice fit en son particulier de très-beaux presens à la Reine & aux principales Dames de la Cour, & s'étoit si fort insinuée dans l'esprit de cette Princesse, qu'elle la mettoit de toutes ses parties de plaisir.

1698.

*Son entrée
& son audience publique du Roi d'Espagne.*

II. Les bruits répandus de la mauvaise

E 2

santé

1698.

*Le Comte
d'Arach
Ambassa-
deur de
l'Empereur
à Madrid,
propose au
Roi d'Espa-
gne de faire
un Testa-
ment en fa-
veur de
l'Archiduc
Charles.*

fanté du Roi d'Espagne, obligerent l'Em-
pereur d'envoyer à Madrid le Comte d'A-
rach en qualité de son Ambassadeur Ex-
traordinaire, tant pour tâcher d'aprofondir
le sujet des negociations de l'Ambassadeur
de France, que pour sonder l'esprit du
Roi Catholique sur la proposition que
l'Ambassadeur Imperial lui fit de faire un
Testament en faveur de l'Archiduc Char-
les fils de Sa M. I. mais le Roi d'Espagne
rejetta cette proposition; soit qu'il la trou-
vât opposée aux motifs de sa conscience,
soit qu'il crût qu'on se lassât de voir le
Sceptre d'Espagne entre les mains d'un
Prince dont la santé étoit toujours assez
languissante: le mauvais succès de cette
negociation obligea le Comte d'Arach de
s'en retourner peu de tems après à Vien-
ne.

*Le Roi T. C.
fait resti-
tuer l'argent
des Eglises
pris à Car-
tagenes.*

III. Au mois de Juin 1697. (c'étoit
avant la couclusion de la Paix) Monsieur
de Pointis, ayant été joint par Mr. du
Casse Gouverneur de St. Domingue, al-
lerent attaquer Cartagenes dans l'Ameri-
que Espagnole, la prirent à discretion, &
y firent un butin si considerable, que les
Espagno's l'estimerent monter à environ
douze millions de Piaftres: comme cette ex-
pedition fut faite quelques mois avant la
conclusion de la Paix de Riswick, il n'y
eut aucune restitution à demander; mais
le Roi T. C. par un principe de généro-
fité & de Religion, au moment que la
Paix eut été ratifiée, fit charger sur les
premiers Vaisseaux qui alloient à St. Do-
mingue, toute l'argenterie à l'usage des
Eglises, qui avoit été prise à Cartagenes,
dont

dont Sa M. fit faire un inventaire fort exact, avec ordre de remettre le tout entre les mains du Gouverneur, & des Principaux du Clergé de Cartagenes, & d'en retirer un recepicé. On peut dire à la gloire du Roi, qu'il se trouveroit peu de Princes qui fissent un pareil usage de leurs victoires.

1698.

IV. Le 24. Mai 1698. Mr. le Prince de Vaudemont, dont le seul nom fait l'éloge, puisque son merire est connu de toute l'Europe, arriva à Milan pour prendre possession du Gouvernement de ce Duché, auquel le Roi Catholique l'avoit nommé.

*Mr. de Vaudemont
Gouverneur
du Milanex.*

A peu près dans le même tems, Mr. le Duc de Medinaceli fut confirmé dans la Charge de Viceroi de Naples, pendant trois ans.

*Mr. de Medinaceli
Viceroi de Naples.*

V. Quoi qu'il soit assez ordinaire en Italie de ressentir des tremblemens de terre, & de voir dégorger au mont Vesuve & au mont Etna, des flammes, des charbons, & autres matieres; toutes les fois que cela arrive, les Italiens ne laissent pas d'en être effrayez, n'ayant pas pû s'apriver à des événemens si surprenans, quoique les Philosophes leur ayent souvent prêché, que ce n'étoit que des effets de la nature &c. ce qu'il y a de certain, c'est que cette doctrine ni ces effrayans spectacles, jusques à present, n'ont pas garanti les Napolitains, ni les Siciliens, de la terreur naturelle qu'inspirent de pareils objets; & ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que les peuples de ce Pais-là (généralement parlant) n'en deviennent ni meilleurs ni plus pén-

Tremblement de terre & flammes du mont Vesuve.

1698.

70 *Supplément de la Clef*

pénitens. Si cette vérité étoit contestée par quelque incrédule, j'en appelle à la connoissance de ceux qui sont versez dans l'histoire de ces deux Royaumes.

Le 20. & 21. Septembre 1697. on ressentit différentes secouffes de tremblement de terre à Sicque & aux environs, qui obligèrent tout le peuple d'abandonner leurs maisons crainte d'en être écrasé, & de se retirer à la campagne, pour se mettre à l'abri en pleine campagne: mais tout le mal se réduisit à la peur, & à quelques maisons ébranlées & crevassées.

*Effroyables
effets du
mont Vesuve.*

A peu près dans le même tems le mont Vesuve, au Royaume de Naples, après un bruit épouvantable, vomit pendant deux jours des flammes & des torrents de bitume, qui se repandirent dans la mer jusqu'à l'espace d'une lieue Françoisse, ayant ravagé les vignes & les arbres circonvoisins. Tout cela n'étoit rien en comparaison de ce qui arriva l'année suivante.

Au commencement de Juin 1698. plus de six mille habitans des Villages & Hamceaux aux environs du mont Vesuve, entendant des bruits horribles sous leurs maisons, les abandonnerent, en ayant retiré leurs familles, leurs bestiaux & leurs meilleurs effets. Peu de jours après on entendit un éclat qui fit plus de bruit que le gros coup de Tonnerre que les hommes ayent jamais entendu. Il fut suivi par une prodigieuse quantité de cendre, qui sortant des fentes de la montagne, obscurcissoient si fort l'air en plein midi, que les hommes ne pouvoient point marcher sans lanterne; il y en avoit un pied & demi

mi dans la Ville de Naples, & beaucoup plus hors la Ville en allant vers la montagne. Il forti de la principale ouverture de cette cheminée d'enfer, une nuée de flammes, qui étoient poussées dans les airs à perte de vûë; mais ce qui parut le plus prodigieux, ce fut que cette flamme fut suivie d'un mont de pierres enflammées, de la grosseur d'un des plus gros pavillons de Roine, que la vehemence des flammes enleva à une très grande hauteur, qui se divisa ensuite, & tomba de toutes parts comme les étoiles qui partent d'une fusée lancée en l'air, lorsqu'elle a achevé sa course.

1698.

Ces spectacles affreux furent suivis de cinq gros torrents qui descendirent de la montagne; c'étoit des matieres bitumineuses enflammées, semblaibles à du fer fondu, qui coulerent dans la campagne voisine dans l'étendue de près de trois lieuës. Ces fleuves de feu ruinerent entierement tous les endroits par où i's coulerent, quantité de Palais & maisons de campagne, des Villages, des Convents, & même la Ville de la Torre del Greco, tout cela fut abîmé.

V. A la suite de cet événement, nous placerons l'accident qui arriva à Turin le 20. du mois d'Août 1698. La nuit précédente il s'éleva une tempête des plus furieuses qu'on ait encore vû, accompagnée d'éclairs, de tonneres & d'une très-grosse pluie: sur les trois heures du matin le feu du Ciel tomba sur le grand Magasin de la Citadelle de Turin, qui avoit été bâti à l'épreuve des Bombes: le feu ayant

*Ravages
causés dans
la Citadelle
de Turin par
le feu du
Ciel.*

ayant pris, & s'étant communiqué à quatre mille cinq cens barils de poudre, qui étoient dans ce Magazin, causa un si grand fracas au dedans & au dehors de la Citadelle, que les Casernes & tous les Bâtimens sauterent en l'air, ou furent renversez par l'ébralement; il y eut douze Officiers, quatre cens soldats, femmes ou enfans de tuez, & un plus grand nombre de blessez: c'étoit un fort triste spectacle, que de voir quantité d'Officiers & de soldats qui venoient de perdre bras ou jambes dans leur lit: les autres à moitié écrasés sous les ruïnes; d'autres jettez à vingt pas, & dont le corps étoit fracassé sans être morts; d'autres enterrez à demi vivans: car deux jours après on trouvoit encore sous les ruïnes des Casernes & des logemens des Officiers, des hommes qui donnoient encore quelque signe de vie, & qui auroient échapé s'ils avoient été secourus plutôt.

Il y avoit à trente toises de là, en tirant vers la Ville, un autre Magazin, dans lequel il y avoit deux mille barils de poudre; il fut fort endommagé par le tremblement que ce fracas excita, & qu'on ressentit à six mille à la ronde: mais heureusement le feu ne prit pas à la poudre, sans quoi la Ville de Turin, auroit été en partie abîmée: elle ne laissa pas d'être fort endommagée, puisque presque toutes les vitres furent brisées, les Portes & les fenêtres rompûes, même les barres de fer qui les soutenoient.

*Edit de Mr.
le Duc de
Savoie con-*

VI. Son A. R. Victor Amedée Duc de Savoie, en vertu de l'Article VII. de la Paix qu'il signa avec la Couronne de France

ee en 1696. donna un Edit le premier Juillet 1698. par lequel il deffendoit à ses sujets connus sous le nom de *Vandois*, habitans des valées de Lucerne, St. Martin, Pairoufe &c. de n'avoir aucun commerce, sur le fait de Religion avec les Etats & sujets du Roi T. C. à peine de trois traits de corde pour chaque fois qu'ils y contreviendroient, deffend aussi aux Ministres Poteftans des susdites valées d'aller dans aucun lieu de la domination de Sa M. à peine de dix ans de galere: ordonne à tous les François qui peuvent s'être établis par permission ou autrement, dans les valées & autres lieux de la domination de S. A. R. d'en sortir dans le terme de deux mois, sous peine de la vie.

1698.
tre les Pro-
testans
Francois.

VII. Le 19. Decembre 1698. le Pape Innocent XII. nomma deux Cardinaux, ce fut Mr. Paulucci, qui le mois précédent étoit revenu de la Nonciature de Pologne, & Mr. Moriggia Archevêque de Florance, qui n'avoit par devers lui d'autre recommandation, que sa pieté, sa vertu & son propre merite: aussi sa promotion n'édifia pas moins, que celle de Mr. le Camus Evêque de Grenoble, qui par la même route parvint au Cardinalat en 1686.

Le Pape Innocent XII. fait une promotion de deux Cardinaux.

VIII. Dans le même tems le saint Pontife, fit expedier un Bref, auquel on peut donner le titre de *Bref universel*, par lequel tous les Evêques de la Chrétienté, furent autorisez, dans leurs Diocèzes, de dispenser pour les Mariages, du troisième & quatrième degré de consanguinité. Les Officiers de la Datterie, qui avoient interêt qu'on s'adressât à la Cour de Rome pour

Sa Sainteté permet aux Evêques de dispenser de trois & quatrième degré de parenté dans les mariages

obte-

obtenir ces dispenses, par l'avantage qui leur en revenoit, se donnerent plusieurs mouvemens pour empêcher ou retarder l'expédition de ce Bref; mais ce fut inutilement, parce que la Sainteté ne s'étoit déterminée à donner cette permission, que pour prévenir les desordres & les scandales qui se commettoient très souvent, entre *le cousin & la cousine*, qui n'étoient pas assez opulents pour envoyer chercher des dispenses à Rome, & qui cependant s'aimoient trop pour pouvoir se résoudre à subir la loi qui leur défendoit d'avoir ensemble aucune familiarité.

*Differend
entre le Pape
& l'Empereur
au sujet
des Fiefs
dont ils se
contestent la
Souveraineté.*

IX. Dans cette même année 1698. il s'éleva une grande dispute entre la Cour de Rome & celle de Vienne; ce fut à l'occasion des Fiefs d'Italie dont l'Empereur demandoit qu'on lui fit foy & hommage, & dont les saints Pontifes se prétendent seuls Souverains: il s'agissoit alors du Fief de Farneze possédé par le Prince Don Livio Orsinalchi neveu du Pape Innocent XI. Sa M. I. l'avoit fait sommer de rendre ses foy & hommage à l'Empire, à peine de confiscation: le Pape de son côté donna un Decret, qui fut enregistré à la Chambre Apostolique le 24. Decembre 1698. par lequel il étoit défendu au propriétaire du Fief de Farneze, de reconnoître d'autre Souverain que le St. Siege, à peine d'interdit & de confiscation.

Dans le tems que les fers étoient au feu, & qu'il sembloit que les deux Cours étoient à la veille d'une rupture, le Roi Guillaume d'Angleterre interposa ses bons offices auprès de l'Empereur, en lui représentant, que

„ que la santé chancelante du Roi d'Espa-
 „ gne, dont les suites étoient à craindre,
 „ ne devoit pas permettre à Sa M. I. de
 „ s'attirer des affaires sur les bras, prin-
 „ cipalement avec la Cour de Rome, qui
 „ étoit comme le mobile des Puissances
 „ d'Italie, & qui avoit tant de relief avec
 „ la Cour de Madrid: qu'il étoit de la
 „ prudence de Sa M. I. de différer de
 „ faire valoir les droits en Italie, jusques
 „ à ce que l'occasion en fût plus favora-
 „ ble. En effet cette affaire fut accrochée,
 „ & l'on ne la remit sur le tapis, qu'environ
 „ dix ans après, lorsque les Armées Imper-
 „ riales se furent emparées du Milanez, du
 „ Mantouan, de la Mirandole, & eurent
 „ rendu tributaires plusieurs autres Princes
 „ d'Italie, comme on le void dans les To-
 „ mes qui composent la suite de cette Histo-
 „ ire: ce fut alors que les Imperiaux respec-
 „ tant peu l'autorité du saint Siege, tenoient
 „ à peu près le langage que le fameux Cor-
 „ nelle adreſſoit autre fois à l'ancienne Rome.

*Tu n'es plus cette fiere & cette grande Rome:
 Ton Empire n'est plus ce qu'il fut autre fois;
 Et ce n'est plus un siecle à se moquer des Rois.
 On ne redonne plus l'orgueil du Capitole,
 Qui fut jadis si craint de l'un à l'autre pole;
 Et les peuples instruits de tes douces vertus,
 Adorent ta grandeur; mais ne la craignent plus.*

C H A P I T R E I V.

Qui contient ce qui s'est passé d'intéressant pour l'Histoire, en FRANCE, depuis la Paix de Riswick, jusques à la fin de l'année 1698.

1697.

Gloire acquise à Louis le Grand par la Paix de Riswick.

JAMAIS Prince ne fit paroître plus d'équité & de modération que le Roi Louis le Grand en témoigna à la conclusion du Traité de Riswick : la victoire qui avoit accompagné ses Armes pendant tout le cours de la guerre, venoit encore de mettre ce Monarque en possession de la Forteresse d'Ath dans les Pais-Bas, & de la célèbre Ville de Barcelonne en Catalogne : cependant Sa M. T. C. ne conserva de tous ses avantages, que la gloire de rétablir le repos de l'Europe, qui avoit été troublé à l'occasion de la Revolution d'Angleterre : l'équité porta ce Prince à rendre les Etats de Lorraine au legitime Héritier, dont les Ancêtres avoient été dépouillés pour avoir, contre la bonne politique & leurs propres interêts, épousé trop ouvertement & avec trop d'inconstance, ceux de la Maison Rivale de la France.

Le Traité de Riswick très préjudiciable aux interêts de la Couronne de France.

Je n'ignore pas que bien de gens ont crû & même publié, que la France prévoyoit la mort prochaine du Roi d'Espagne Charles II. & qu'elle étoit bien aise de se débarrasser de la guerre qu'elle avoit sur les bras, pour être en état d'exercer ses droits & ses prétentions sur la Monarchie d'Espagne : cette raison paroît mal fondée, puisque

puisque dans ce tems-là, on ne pouvoit pas deviner que Sa M. C. prît le parti de faire un Testament en faveur d'un Prince de France: que le Roi T. C. étant Maître des principales Places des Païs-Bas Catholiques, de plusieurs Villes au delà du Rhin, de toute la Lorraine, de la plus grande partie de la Catalogne; ayant le Duc de Savoye dans ses interêts; l'Empereur & l'Empire étans occupez de la guerre des Turcs; il est certain que si le Roi d'Espagne étoit venu à mourir dans ce tems-là, la France auroit pû pousser ses conquêtes en Espagne & ailleurs, avec beaucoup plus d'avantage, que lors qu'elle se fut dépouillée de toutes les Provinces, Villes & Fortereffes qu'elle rendit par le Traité de Riswick; qui seules valoient plus que le lot que le Roi Guillaume & les Etats Généraux assignerent au Roi T. C. par les Traitez de partage dont on a fait mention. Si l'on admet ces raisons, qui paroissent assés sensibles, on conviendra que le Traité de Riswick a été infiniment avantageux à la Maison d'Autriche, au Roi Guillaume, aux Etats Généraux, & très préjudiciable à la Couronne de France. Voici les veritables motifs qui engagerent Sa M. T. C. de faire cette Paix, ainsi qu'elle s'en explique elle même, dans la lettre qu'elle écrivit à Mr. l'Archevêque de Paris, pour en faire chanter le *Te Deum*.

Lettre de

MON COUSIN. Les heureux succez *Roi T. C.*
dont Dieu a favorisé mes armes *pour chanter*
pendant le cours de cette longue guerre, n'ont *le Te Deum*
jamais alteré en moi le desir sincere que j'ai *pour la Paix*
en de Riswick.

eu pour la paix ; qui toujours a été l'unique but que je me suis proposé dans toutes mes entreprises ; quoique les glorieuses opérations de cette campagne , & les avantages qu'elles me promettoient , m'auroient pu engager à ne consulter que mes intérêts , & à étendre de beaucoup mes demandes ; j'ai eu d'autant moins de peine à les abandonner , que je me suis vû en état de les soutenir , & je me suis imposé pour loi , de sacrifier les fruits de mes conquêtes au repos de l'Europe. Je suis assez recompensé de ce que ma modération me coute , par la fin des maux inséparables de la guerre ; le soulagement que mes peuples en ressentiront , & le plaisir que je me fais de les rendre heureux , me dédommage suffisamment de ce que je sacrifie pour eux , & l'éclat de la plus grande gloire ne l'emportera jamais sur le desir que j'ai de recompenser le zele que mes Sujets m'ont fait paroître , & qui ne s'est jamais démenti , en employant leur sang & leurs biens pour mon service. Dieu , qui a toujours favorisé les desseins qu'il m'a inspiré , a ouvert les yeux aux Puissances alliées , desabusées de leurs fausses esperances , & touchées de leurs maux réels , ont accepté les conditions que je leur ai présenté tant de fois. La Paix conclüe le 20. Septembre dernier avec l'Espagne , l'Angleterre & la Hollande , a été ratifiée depuis peu. La ratification que je viens de faire avec l'Empereur & l'Empire , va mettre fin à un ouvrage si important & si nécessaire à l'Europe ; mais je ne saurois plus long-tems différer de témoigner ma légitime reconnoissance envers Dieu , & de
lui

lui rendre les actions de grace que je lui dois, de ce qu'après avoir tant de fois fait triompher mes armes, il commence à repandre sur mon Royaume, la plus précieuse de ses benedictions, & à faire revivre entre mes Etars, & ceux de mes voisins, une solide & sincere Paix. C'est pourquoy je désire que vous fassiez chanter le *Te Deum* &c.

II. Le Roi commença l'exécution des promesses qu'il venoit de faire à ses peuples, par supprimer la capitation, les milices & l'ustancile: ces trois articles montoient à trente-neuf millions de livres. Il se passa à cette occasion une circonstance qui merite bien de trouver place dans l'histoire du Roi *Loüis le Grand*: lorsque ce Prince déclara ses intentions pour supprimer la capitation; un Seigneur de la Cour

„ representa que Sa M. devoit laisser subsister cette imposition pendant l'année

„ 1698. dont le produit lui serviroit à

„ dégager une partie des revenus de sa

„ Couronne, lui remontrant que le Roi

„ Guillaume qui n'avoit pas en Angleterre la même autorité que Sa M. avoit

„ en France, ne laissoit pas depuis la paix,

„ de demander à son Parlement les mêmes subsides qu'il en tiroit en tems de

„ guerre.

Beaux sentiments du Roi T. C. en faveur de ses peuples.

Le Roi lui répondit; *Ayant tenu rigoureusement ma parole à mes ennemis, sur les conditions de la Paix, il me paroît encore plus juste de la tenir à mes peuples, qui m'ont donné tant de marques de leur zele & de leur fidelité dans les besoins de l'Etat: & se tournant ensuite vers ses Ministres, il leur dit,*

1697.

80

Supplement de la Clef

dit; vous me ferez un vrai plaisir, Mrs. de chercher tous les moyens possibles pour soulager mes sujets, afin qu'ils goutent au plutôt, les doux fruits de la Paix, n'ayant que trop long-tems été abreuvez de l'amertume de la guerre.

III. Au moment que le Roi reçut le premier avis que la Paix avoit été signée, par la mediation du Roi de Suede, Sa M. écrivit à ce jeune Monarque la lettre ci-jointe.

Lettre de felicitation du Roi T. C. au Roi de Suede sur la Paix.

Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puissant Prince, nôtre très cher & très-bon Frere, Cousin, Allié & Confederé.

L'Interêt que nous prenons en ce qui regarde V. M. nous fait voir, avec un sensible plaisir, le succès des soins qu'elle a pris, pour le rétablissement du repos de l'Europe. Nous espérons qu'un si glorieux commencement du Regne de V. M. sera suivi de tous les événemens les plus heureux. Comme elle sera instruite par le Comte d'Avaux, nôtre Ambassadeur extraordinaire auprès d'elle, des sentimens d'estime & d'amitié que nous avons pour elle, & de la satisfaction que nous avons reçüe, de la sage conduite, & de la vigilence du Sr. de Lillieroot Ambassadeur extraordinaire de V. M. aux Conférences de la Paix; Nous nous en raportons à ce qu'il vous en dira de nôtre part, & nous prions Dieu qu'il vous ait, Très Haut &c. *Signé LOUIS, & plus bas, COLBERT.*

IV. Le 25. Octobre de la même année

1697.

1697. Mrs. de Harlay, Verjus & Callieres, les trois Plenipotentiaires de France à Riswick, allerent rendre visite à Madame la Baronne de Lilienroot, Ambassadrice de Suede, & en même-tems lui firent present d'un portrait du Roi leur Maître, enrichi de diamans d'un prix très-considerable.

1697.

Present que le Roi fait à l'Ambassadrice de Suede.

V. Lorsque ces trois Plenipotentiaires furent de retour en France, Sa Majesté les gratifia en general & en particulier; Elle leur fit à chacun un present de cent mille livres. La pension de Mr. de Harlay, qui étoit de cinq mille livres, fut augmentée jusques à dix mille. Monsieur de Verjus Comte de Crecy, obtint gratuitement une Charge de Gentilhomme ordinaire pour Mr. son fils, & Sa M. donna à Mr. de Callieres, la Charge de Secretaire du Cabinet, qui étoit vacante par la mort de Mr. Bergeret, avec un Brevet de retenue de soixante mille livres, en indemnité de cinquante mille livres qu'il fut obligé de donner au Comte de Crecy, & quinze mille à l'Abbé Mosel, qui lui étoient dûs sur cette Charge.

Gratifications données par le Roi, à Mrs. de Harlay, Verjus-Crecy & Callieres, ses Plenipotentiaires à Riswick.

VI. Le dernier du mois de Janvier 1698. le Comte de Portland arriva à Paris, revêtu du caractere d'Ambassadeur extraordinaire du Roi d'Angleterre Guillaume III. Ce Comte avoit été auparavant connu sous le nom de Mr. Benting; il avoit été favori de Mr. le Prince d'Orange longtems avant que ce Prince montât sur le Trône Britannique, & comme il avoit beaucoup plus de confiance en lui qu'en la plupart des Seigneurs Anglois, il le destina aux Prin-

1698.

Mr. Benting Comte de Portland Ambassadeur d'Angleterre en France.

1698.

cipaux Emplois de sa nouvelle Monarchie, dès qu'il eut été proclamé Roi : mais comme il étoit Hollandois, & que la qualité d'étranger exclut des Charges de la Couronne, le nouveau Roi lui fit expedier des Lettres de naturalité, sous le titre de *Comte de Portland*, & le premier Emploi que Sa Majesté Britannique lui donna après la Paix, fut de l'envoyer en Ambassade en France, honneur qui lui fut envié par les plus grands Seigneurs Anglois, qui par les suites en marquerent leur ressentiment à leur nouveau Roi & à son favori.

*Honneurs
extraordi-
naires qu'il
reçoit du Roi
& des Prin-
ces de la
Maison
Royale.*

Comme la Cour de France se flattoit, que la Paix de Rîswick, par tout ce qu'on venoit d'y conclure en faveur du nouveau Monarque Anglois, seroit le fondement d'une amitié perpetuelle entre les deux Rois & leurs Sujets, on fit en France des honneurs au Comte de Portland, qui n'avoient jamais été pratiquez à l'égard d'aucun Ministre étranger; pas même envers ceux des Rois d'Espagne, des Empereurs, ni des Nonces des Papes.

Lorsqu'on scut que cet Ambassadeur approchoit de Paris, le Maréchal de Boufflers alla le rencontrer à St. Denis, & l'y complimenta de la part du Roi; il le conduisit ensuite à l'Hôtel du Comte d'Auvergne qu'on lui avoit préparé. Il est à remarquer que lorsque Mr. de Boufflers fut arrêté prisonnier de guerre au sortir de Namur, par ordre du Roi Guillaume, contre la teneur de la Capitulation, & sous des prétextes que la politique dicta; ce Prince fit envoyer son prisonnier à Mastricht, & lui donna le Comte de Portland pour
Ange-

Ange Gardien : ces deux Messieurs étans à Maltricht, ébaucherent la Paix; apparemment qu'ils avoient sur cela des ordres secrets de leurs Maîtres: car dès qu'on fut convenu du principal Article qui intéressoit le Roi Guillaume; sçavoir que la France le reconnoitroit *Roi de la Grande Bretagne*, on convint aisément de la médiation du Roi de Suede, proposée par le Roi Très-Chrétien, & ensuite du lieu de l'Assemblée.

Le 9. Mars le Comte de Portland fit son entrée publique; sa suite étoit nombreuse & sa livrée très magnifique: les Carrosses du Roi, ceux de Madame la Duchesse de Bourgogne, ceux des Princes & Princesses du Sang, (remarquez que dans ces sortes de ceremonies il n'y a jamais de Carrosses de Dauphin, parce que les Dauphins n'ont d'autres Carrosses ni Gardes &c. que ceux du Roi.) Ceux des Ministres étrangers faisoient cortège, on le conduisit à l'Hôtel des Ambassadeurs, où il fut complimenté au nom du Roi, & regalé par les Officiers de Sa Majesté. Le 11. Mars il eut sa premiere audience du Roi, de Mr. le Dauphin, de Mrs. les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry, tous trois Enfans de France; il alla ensuite à celle de Monsieur, de Madame, de Mr. le Duc & Madame la Duchesse de Chartres, de Mademoiselle; l'après midi il eut une pareille audience de Madame la Duchesse de Bourgogne, qui à cause d'une legere indisposition ne l'avoit pas donnée l'avant midi. Outre les honneurs qu'il reçut à la Cour, il fut ramené dans les Car-

rosses du Roi & de la Maison Royale, à l'Hôtel des Ambassadeurs Extraordinaires, où pendant trois jours on le traita encore aux dépens du Roi; après quoi il alla reprendre son logement à l'Hôtel d'Auvergne.

Monseigneur le Dauphin lui fit l'honneur de le mener plusieurs fois à la chasse du Loup: le 10. Avril Mr. le Prince de Conti lui fit celui d'aller dîner chez lui: quelques jours après Mr. le Due de Bourbon en fit autant, ce qui lui attira le même honneur de la part de Mr. le Comte d'Armagnac, de Mr. le Comte de Brienne, & de plusieurs Princes & Princesses de la Maison de Lorraine: le 21. du même mois, Monsieur frere unique du Roi, lui donna un regal à St. Cloud, où il y avoit une table de vingt couverts, où étoient les principaux Seigneurs & Dames de sa Cour: mais Madame la Duchesse de Chartres ni Mademoiselle, (qui est presentement la Duchesse de Lorraine,) ne s'y trouverent pas, parce qu'elles ne mangent qu'avec les Princes de la Maison Royale. Le 29. il fut à Versailles, & s'étant trouvé au coucher du Roi, Sa M. lui fit donner *le Bougeoir*: c'est une distinction, qu'il n'y a que les plus grands Seigneurs de la Cour qui soient admis à cet honneur; on appelle *Bougeoir* un petit chandelier à manche, auquel il y a une bougie, pour éclairer le Roi dans des cas particuliers, comme pour signer quelques ordres, ou lire quelques dépêches & autres occasions semblables.

Le 19. du mois de Mai de la même année 1698. le Comte de Portland eut l'honneur

neur de dîner à Meudon avec Monseigneur le Dauphin, fils unique du Roi; le lendemain il eut audience de congé du Roi avec les mêmes honneurs qu'il avoit reçu à sa premiere audience publique; il fut conduit à cette derniere audience par Mr. le Prince Camille, fils de Mr. le Comte d'Armagnac grand Ecuyer de France, ce qui fut pour cet Ambassadeur un nouveau degré d'honneur, qu'on ne fait pas aux autres Ministres des Têtes couronnées, & qu'aucun de ses prédecesseurs à la dignité d'Ambassadeur d'Angleterre n'avoit reçu avant lui; le 18. du mois de Juin il partit de Paris pour s'en retourner en Angleterre, comblé de tous les honneurs qu'on auroit pû faire à l'Ambassadeur d'un Prince qui auroit rendu les plus signalez services à la Couronne de France.

1698.

Son audience de congé & son retour en Angleterre.

VII. Le plus beau fruit que produisit la Paix, signée en 1696. entre le Roi T. C. & Mr. le Duc de Savoye, fut le mariage de Monseigneur le Duc de Bourgogne, fils aîné de Monseigneur le Dauphin, & petit-fils de Loüis le Grand, avec Mademoiselle Marie-Adelaïde de Savoye, fille aînée de Victor-Amedée II. Duc de Savoye *Roi de Chipre*: cette Princesse fut menée en France n'ayant pas encore atteint l'âge de onze ans: cette grande Jeunesse fit differer la celebration du mariage jusqu'au septième du mois de Decembre 1697. Elle se fit ce jour-là à Versailles avec beaucoup de solemnité, le nouveau marié étoit alors âgé de quinze ans & quatre mois: la nouvelle mariée n'en avoit que douze & un jour, ce qui fit observer

Mariage de Mr. le Duc de Bourgogne avec la Princesse aînée de Savoye.

certains

certains ménagemens qu'on n'observe pas lorsque les conjoints sont dans un âge plus avancé : voici les autres particularitez de la ceremonie, qui ne déplairont pas à certains Lecteurs qui étoient alors éloignez de la Cour.

Mr. Desgranges Maître des ceremonies fut prendre Monseigneur le Duc de Bourgogne dans son appartement, & le conduisit dans celui du Roi : ils allerent dans celui de Madame de Bourgogne, & Sa M. ayant donné la main à la Princesse, la mena dans la Chapelle du Château de Versailles, suivis des Princes & Princesses du Sang, des Grands de la Cour d'un & d'autre sexe, & du Marquis de Ferrero Ambassadeur de Savoye : le Cardinal de Coislin, qui étoit alors premier Aumônier du Roi, fit la ceremonie en donnant la benediction nuptiale aux nouveaux mariez : je passe sous silence la magnificence des habits, la somptuosité, la profusion & la délicatesse des repas qui furent donnez à cette occasion, pour venir au fait le plus important.

Environ minuit on mit les nouveaux mariez au lit, en presence du Roi, de toute la Cour & de l'Ambassadeur de Savoye : le Roi d'Angleterre Jaques II. donna la chemise à Monseigneur de Bourgogne, & la Reine son Epouse la donna à Madame la Duchesse. On laissa les nouveaux mariez une heure dans le lit, les rideaux ouverts, & toute la Cour dans la Chambre ; (car la consommation du mariage fut différée jusqu'au 22. Octobre 1699.) ensuite on les fit lever, & les ayans habillez de nouveau, ils furent saluer le Roi, qui les embrassa

embrassa, & leur fit plusieurs agréables questions, convenables à la cérémonie qui venoit de se passer: après quoi le Roi, Monseigneur le Dauphin, Monseigneur de Bourgogne, & les autres Princes & Princesses allerent chacun dans leur appartement, laissant Madame de Bourgogne dans le sien, avec ses Dames d'honneur.

Le lendemain Madame de Bourgogne tint cercle, où les Duchesses eurent le Tambour pour la première fois, parce que jusques alors Madame de Bourgogne n'avoit pas encore tenu le rang, ou fait la fonction de première Princesse du Sang. La Cour fut en fêtes pendant plusieurs jours; mais sa magnificence brilla extraordinairement le onze Décembre, dans un Bal que le Roi donna à sa petite fille, dans la grande Gallerie de Versailles, éclairée de quatre mille bougies.

Sur les deux heures après minuit on servit une superbe colation, d'une façon & d'une galanterie si nouvelle, qu'elle surprit agréablement tous les spectateurs. On porta dans la Gallerie cette colation toute dressée sur onze tables couvertes de gazons aussi verts que si l'on eût été au mois de Mai; tout étoit parfumé de fleurs, & chaque table étoit entourée de guirlandes chargées de feuilles, de fleurs & de fruits. Les corbeilles d'or & d'argent qui garnissoient ces tables, étoient remplies des plus beaux fruits du monde, & des confitures les plus exquises. Dans l'intervalle des tables on rangea quantité d'orangers & de citronniers, sur lesquels on trouvoit des fleurs & des fruits bon à manger. La première de ces

1698.

tables fut placée devant le Roi, qui avoit à ses côtez le Roi & la Reine d'Angleterre. Les dix autres furent dispersées avec tant d'ordre, que chacun faisoit colation sans sortir de sa place.

*Le Roi rem-
pli les Char-
ges & Bene-
fices vacans,
en faveur de
qui.*

*Celles de la
Robe.*

VIII. Parmi plusieurs Charges & Benefices vacans, qui furent remplis à la nomination du Roi en 1698. en voici quelques-uns des principaux, de la Robe & de l'Eglise. Sa M. donna son agrément à Mr. de la Moignon ancien Avocat Général, pour la Charge de President à Mortier, vacante par la mort du celebre Mr. Talon. Mr. du Portail, fils du Conseiller à la Grande Chambre, succeda à celle d'Avocat Général qui venoit à vaquer par l'élévation de Mr. de la Moignon; ainsi Mr. Dagueffau, (presentement Procureur Général,) se trouva à l'âge de trente ans, Doyen des Avocats Généraux du Parlement de Paris. La Charge de Conseiller au Parlement que possedoit Mr. Muiffon, qui mourut en Hollande, étant tombée aux parties casuelles, le Roi voulut en gratifier Mr. du Harlay premier President, avec faculté de pouvoir la vendre, pour en appliquer les deniers à sa volonté: mais ce celebre Magistrat étant allé au Roi, pour le remercier, representa à Sa M. dans les termes d'une générosité peu commune, que
 „ feu Mr. Molé Garde des Sceaux, (dont
 „ la mémoire ne s'effacera jamais dans le
 „ souvenir des grands hommes,) avoit
 „ rendu de si importants services à la Cou-
 „ ronne & à l'Etat, dans le tems des guer-
 „ res civiles, qu'il supplioit Sa M. de gra-
 „ tifier de cette Charge Mr. de Champlatreux,

treux, petit fils de ce Garde des Sceaux, “
très-capable de la bien remplir, & que “
Mr. le President Molé son pere n'étoit “
pas en état de lui acheter une pareille “
Charge. Le Roi, qui a toujours fait beau- “
coup de cas des sentimens de Mr. du Har- “
lay, après avoir loué hautement la dou- “
ble générosité de cet Illustre Magistrat , “
donna cette Charge à Mr. de Champlatreux, “
(qui est mort President à Mortier “
comme Mr. son pere, ainsi que nous l'a- “
vons remarqué dans les Journaux des an- “
nées suivantes;) lorsque Mr. de Cham- “
platreux fut à Versailles pour remercier “
le Roi, Sa Majesté lui dit; Quoique les “
grands services & les belles actions de “
vôtre Illustre Ayeul soient d'une nature “
à ne jamais les oublier, j'aurois attendu “
une autre occasion pour en renouveler “
ma satisfaction en vôtre personne, si “
Mr. le premier President ne m'avoit “
fait connoître par son désintéressement, “
que vous étiez déjà en état de remplir “
l'Emploi auquel je viens de vous nom- “
mer: mais je vous ordonne d'en aller “
remercier Monsieur du Harlay, puis- “
qu'il est le premier qui m'a fait penser “
à vous dans cette occasion. Du langage “
que le Roi tint à Mr. de Champlatreux : “
on peut tirer une ample matiere à louer “
ce Monarque, d'exalter la grandeur d'a- “
me de Mr. du Harlay, & de rendre la ju- “
stice qui est dûë aux Mannes de l'Illustre “
Famille de Mrs. Molé.

Les principaux Benefices auxquels le “
Roi nomma cette année, sont l'Archevê- “
ché de Bourdeaux vaquant par la mort de “
Mr.

*Générosité
de Mr. du
Harlay pre-
mier Presi-
dent.*

1698.

*Nomina-
tion aux gros
Benefices.*

Mr. de Bourlemont, que Sa M. donna à Mr. Armand Bazin de Bezons Evêque d'Aire. L'Abbé Fleuriau, Tresorier de la sainte Chapelle de Paris, neveu de Mr. Peletier, succeda à Mr. de Bezons à l'Evêché d'Aire. L'Abbaye de Fescamp en Normandie, qui vaut, dit-on, quarante mille livres de rente, dépendante immédiatement du St. Siege, & dont la juridiction est presque Episcopale, fut donnée à l'Abbé de Villeroi, fils du Maréchal de ce nom. Dans la même promotion, qui fut faite le 29. Mars 1698. le Roi nomma l'Abbé de Coadlets, d'une très bonne famille de Bretagne, à l'Evêché de Poitiers: mais Sa M. revoqua bien tôt après cette nomination, sur ce qu'elle fut avertie, qu'on avoit trouvé, le samedi saint, cet Abbé joliant avec des Dames, lors qu'on lui alla anoncer sa promotion: le Roi donna, peu après, l'Evêché de Poitiers à l'Abbé Girard, qui avoit été nommé à celui de Boulogne; ce dernier Evêché fut donné à l'Abbé de l'Angle, alors Agent du Clergé de France.

*Requête
que les Irlandois pré-
sentent au Roi
I. C.*

IX. Comme dans la nombreuse réforme que le Roi fit de ses troupes, après la Paix de Riswick, plusieurs Officiers Irlandois, qui avoient suivi le Roi Jaques II. en France, s'y trouverent enveloppez, dont la plûpart chargez de femmes & d'enfans, ne croyoient pas pouvoir subsister de la paye d'Officiers Reformez; on présenta au Roi, au nom de tous les Irlandois, une Supplique en forme de remonstrances, dans laquelle on exposoit.

1. Que depuis dix ans ils avoient com-
2. battu

20 battu pour leur Religion & pour leur
21 Roi legitime, avec tout le zele, l'atta-
22 chement & la fidelité qu'on pouvoit at-
23 tendre de bons sujets, & dont l'Histoi-
24 re fournissoit peu d'exemples ailleurs que
25 parmi leur malheureuse Nation. Que
26 pour cette juste cause, ils ont sacrifié,
27 peres, meres, parens, amis, biens, pa-
28 trie, & même leur sang & leurs vies.
29 Qu'après la perte d'Irlande ils ont suivi
30 leur Prince en France, & y ont suivi
31 avec un zele peu different des sujets na-
32 turels. Que par la paix ils se trouvent
33 privez des biens qu'ils pouvoient legiti-
34 mement demander; même de la permis-
35 sion de retourner dans leur patrie sous
36 peine de la vie. Que n'ayant point été
37 parlé des interêts du Roi leur Maitre
38 dans la Paix, & sachant qu'il n'est point
39 en état de les secourir, ils voyent bien
40 qu'ils ne peuvent pas long-tems rester
41 à son service. Que dans cette dure ex-
42 tremité, ils se confient à la bonté Roya-
43 le de Sa M. qui seule est capable de
44 leur donner quelque soulagement. Que
45 les Religionnaires François qui ont
46 passé en Angleterre ont été mis en pos-
47 session des heritages des supplians, qu'on
48 a destinez à l'entretien de la plupart d'en-
49 tr'eux: que Sa M. est plus en état de
50 donner que de recevoir des exemples de
51 charité & de compassion; ce qui fait
52 qu'ils se contentent de représenter hum-
53 blement qu'ils ne trouvent aucun mo-
54 yen de subsister, qu'en se jettant aux
55 pieds de Sa M. T. C. qu'ainsi ils la sup-
56 plient de leur faire ressentir les effets de

1698.

„ sa bonté Royale & de sa charité accou-
 „ tumée; puisqu'ils ne sont malheureux,
 „ que pour avoir resté fidèlement attachez
 „ à leur Souverain Maître, Allié du plus
 „ grand & du plus généreux Monarque
 „ du monde, &c.

*Charité du
 Roi à leur
 égard.*

Le Roi, par un effet de sa bonté & de sa charité ordinaire, conserva sur pied plusieurs Regimens Irlandois, & aima mieux qu'on en reformât d'autres de ses propres sujets, qui étoient plus anciens que ceux-là: je vis, en ce tems-là, des ordres de Sa M. qui ordonnoit aux Gouverneurs des Provinces & des Villes, de favoriser autant qu'il seroit possible, l'établissement des familles Irlandoises & Angloises qui se trouveroient dans leur district; la plupart des soldats de cette nation qui avoient été cassez, furent de nouveau incorporez dans les Regimens tant François qu'étrangers, d'où l'on les a ensuite retirez pour les mettre dans les Corps de leur Nation. A peu près dans le même tems, c'est-à-dire le 26. Juillet 1698. Mr. de Noailles Archevêque de Paris, donna un Mandement, pour exhorter les peuples de son Diocèze, à déployer les entrailles de leur charité envers les Anglois & Irlandois Refugiez en France: ce digne & Illustre Prelat, après une belle exhortation Pastorale, soutenuë des passages de l'Ecriture sainte, termine ainsi son Mandement.

*Quête or-
 donnée en
 leur faveur.*

„ A CES CAUSES Nous ordonnons, aux
 „ Curez, Vicaires & autres ayans charge
 „ d'Ames, de recommander fortement à
 „ leurs peuples, ces pauvres Refugiez si
 „ dignes de leur compassion, & de faire des
 quêtes

quêtes dans leurs Paroisses, pour les aider dans leurs besoins : exhortons les Dames charitables, de se charger de ces quêtes, avec le zele & la charité que Dieu demande d'elles dans cette occasion, où elles recevront, pour récompense, des biens incomparables au delà de ceux qu'elles procureront à ces pauvres abandonnez. Elles mettront leurs Collectes entre les mains de leurs Curez, qui les remettront à ceux que nous leur indiquerons. *Donné à Paris &c.*

1698.

X. Au commencement de Septembre 1698. le Roi, voulant donner à sa Cour un divertissement singulier, fit assembler dans la plaine de Compiègne, une Armée composée de 53. Bataillons, & de 152. Escadrons ; parmi lesquelles étoient toutes les troupes de sa Maison, avec les plus anciens & les meilleurs Regimens du Royaume. Ce Campement inspira du soupçon & de la défiance à plusieurs Puissances de l'Europe, principalement à celles dont les moindres mouvemens & les plus innocentes démarches de la Cour de France leur faisoient ombrage. Quoique le Roi eût déclaré que ce n'étoit que pour montrer aux trois jeunes Princes enfans de France, ses petits fils, & aux Dames de sa Cour l'image & toutes les operations de la guerre, dans une profonde & tranquille Paix ; le Roi Guillaume III. Prince d'Orange, persista dans sa défiance, excitée, peut-être, par quelque secret reproche, de ce qui s'étoit passé en sa faveur à la Paix de Riswick, contre les interêts du Roi son beau Pere. Ce qu'il y a de certain,

Campement de Compiègne.

Ombrage mal fondé du Roi Guillaume.

certain , c'est que ce nouveau Monarque, pour être mieux éclairci de la vérité, il envoya secrètement & dans une espece d'*incognito*, le Général Dompré en Lorraine, sous prétexte de quelques affaires domestiques, avec ordre d'aller au camp de Compiègne, comme si sa curiosité particulière l'y attiroit; d'observer tout ce qui s'y passeroit, & de tâcher de pénétrer à fond les desseins que pouvoit avoir le Roi T. C. pour en informer exactement la Cour de Londres & celle de la Haye. Je dois avertir mes Lecteurs, qu'une partie de ce que je vai lui rapporter, a été tiré des Lettres que le Général Dompré écrit du Camp, au Roi Guillaume, & à quelques uns de ses amis.

Mr. de Bourgogne est Generalissime de cette Armée, & Mr. de Boufflers Général sous lui.

Mr. le Duc de Bourgogne, fils aîné de Monseigneur le Dauphin, fut déclaré Généralissime de cette Armée, formée pour le plaisir de la Cour; beaucoup plus pour instruire ce jeune Prince dans l'art de la guerre, de même que Mrs. les Ducs d'Anjou & de Berri ses freres. Le Maréchal de Boufflers eut l'honneur d'être choisi pour le Maître de cette école martiale, & d'en donner les premières leçons aux jeunes Princes, qui n'avoient encore rien vû de pareil. Nous rapporterons quelques circonstances de ce nob'e divertissement, qui ne donneront qu'une idée imparfaite, de la magnificence & de tous les plaisirs que la Cour de France goûta dans cette occasion.

Mr. le Duc de Bourgogne se mettoit à la tête de tous les Regimens qui arrivoient pour entrer & prendre leur poste dans

dans ce camp : il les conduisoit pour passer devant le Roi, que ce jeune Prince saluoit de l'épée à cheval, lorsqu'il étoit à la tête de quelque corps de Cavalerie : il marchoit à pied lorsqu'il étoit suivi d'un Regiment d'Infanterie, alors il saluoit de la demi Pique, avec toute la grace & la justesse qu'auroit pû faire le plus ancien Officier de l'Armée. Le premier Septembre les trois dernieres Compagnies des Gardes du Corps, en arrivant au Camp, eurent ordre de ne mettre le sabre à la main, qu'en défilant devant Mr. le Duc de Bourgogne, pour rendre à lui seul l'honneur dû au Généralissime.

Chaque Corps, tant d'Infanterie que de Cavalerie avoit son terrain marqué entre deux piquets, sur lesquels on lisoit en gros caractère, le nom du Regiment qui devoit occuper ce terrain. L'ordre étoit si bien observé, qu'à mesure qu'un Regiment étoit campé, les tentes étoient dressées en droite ligne derriere eux; en sorte qu'un moment après, ont eût crû que ce Regiment étoit campé dans le poste qu'il occupoit, depuis plusieurs mois. L'Armée fut campée sur deux lignes tirées au cordeau, qui occupoient en longueur un terrain de près de deux lieüs. Le parc de l'Artillerie fut placé au centre: le Quartier général occupé par Mr. de Boufflers, étoit derriere l'Infanterie de la seconde ligne, où il donna très-souvent à manger à Mr. le Duc de Bourgogne & à Mrs. les Princesses freres; Madame la Duchesse de Bourgogne fit ce même honneur plusieurs fois au Maréchal, auquel le Roi avoit donné

Magnificence de Mr. de Boufflers dans ce Camp.

cinquante mille écus pour ce seul article de la dépense. Quoi qu'il fût logé sous des tentes, elles étoient très spacieuses, il y avoit des appartemens aussi vastes que quequesuns de ceux du Château de Versailles; il y en avoit de briques, d'autres de parquetteries, & tous meublés avec la dernière magnificence: les moindres étoient de damas couleur de feu, avec des galons d'or de haut en bas sur la jointure de toutes les pièces & autres coutures: il avoit journellement plusieurs tables servies en vermeil & vaisselle d'argent: tout ce qu'il y a de plus exquis dans les Provinces les plus reculées, se trouvoit tous les jours servi sur les tables de ce Maréchal, qui envoyoit des Couriers exprés en Angleterre, & sur les Côtes de Flandres, pour chercher les poissons les plus rares pour les jours maigres: le Roi lui fit l'honneur de manger deux fois chez lui avec toute sa famille; honneur qu'il n'avoit pas fait depuis plus de 25. ans, & qu'il n'a fait ensuite à personne. A l'exemple de Mr. de Boufflers, les autres Officiers Généraux & les Ministres s'efforçoient à l'envi les uns les autres, de faire servir leurs tables avec somptuosité; mais ils n'aprochoient pas de celle de ce Général: on a estimé la dépense qu'il fit pendant cette petite & brillante Campagne, à mille Louis d'or par jour.

Je n'entre dans aucun détail de tous les exploits de guerre qu'on y fit; il faudroit pour cela composer un volume entier; il suffira de dire, qu'à l'effusion du sang prés, on y fit en racourci, toutes les opérations, dans lesquelles un intrepide guerrier

rier ait pû se rencontrer en dix campagnes de guerre ouverte. On y fit un siege dans les formes; on attaquâ & défendit toute sorte d'ouvrages; on força des camps retranchez; on donna des batailles, & dans toutes ces actions, la victoire, après avoir été fort disputée, & le succès balancé, se rangea toujours du côté des troupes que commandoit Mr. le Duc de Bourgogne.

Le Roi fut si content du succès de cette fête, que parmi les liberalitez qu'il fit à ses Officiers, il fit donner cent écus de gratification à chaque Capitaine d'Infanterie, & deux cens à ceux de la Cavalerie: enfin l'on a fait monter la dépense de ce campement à seize millions de livres. Le Roi & toute sa Cour furent de retour à Versailles le 24.

XI. Nous terminerons ce Chapitre par un recit succinct de faits extraordinaires qui arriverent en France cette année-là. On aperçut sur la langue d'un enfant né à

Enfant qui a des lettres sur la langue.

Tours, qui avoit alors environ deux ans, des lettres gravées ou empreintes sur la langue, qui de tems à autre changeoient de place & de figure: elles paroissoient tantôt en lettres moulées, une autrefois en caractères italiques, d'autres fois comme une broderie de fil ou de soye: on les a vûës au haut de la langue, une autres fois à côté, au milieu, ou sur le bout de la langue. Tous ceux qui en examinerent la cause avouèrent qu'ils n'y connoissoient rien, mais ils soutinrent que cela ne pouvoit pas provenir de l'imagination de la mere par aucune envie, attendu que ces marques changeoient trop souvent de place: il me

1698.

souvient d'avoir lû en quelque endroit, (je ne sçais dans quel Auteur,) qu'une fi le venant au monde, avoit le ventre tout parfemé de fleurs de Lis, à peu près comme on les voit sans nombre dans la Bannière des grands Amiraux de France.

*Tonnere, ses
effets surprenans.*

XII. Voici d'autres effets qui ne sont pas si singuliers, quoique toujours surprenans & fort terribles: au mois d'Août 1698. le Tonnere tomba sur le Monastere de Proüille, c'est une Abbaye des filles Jacobines dans le Diocèse de St. Pappoul, fondé par St Dominique, quelques années avant l'établissement de l'Ordre des Jacobins. Une des six Piramides de pierre qui font l'ornement du Clocher, fut abatuë, partagea par le milieu de grosses poutres qui soutenoient le Clocher: fondit le fil d'archal de l'horloge d'environ dix aulnes de long: arracha les crampons & les veroux d'une porte, avec autant de propreté, que si sçût été un Serrurier: il entra dans le Chœur pendant qu'on disoit la Messe: bleffa six Religieuses, & plusieurs autres personnes. Mad. de la Borde fille du Baron de ce nom, qui étoit Novice dans ce Monastere, eut un doigt du pied brûlé, sans que le soulier ni son bas fussent offensez; une servante fut blessée aux deux genoux qu'elle avoit en terre, sans que ses habits fussent ni brûlez ni endommagez. Le Tonnerre passa du Chœur du Monastere dans l'Eglise, & renversa plusieurs personnes qui entendoient la Messe: ce qu'il y eut de plus surprenant, c'est qu'il enleva un homme de sa place, le jetta à quelques pas de là, lui entortilla

les jambes l'une dans l'autre, comme on auroit pû faire deux cordons : on eut beaucoup de peine de les remettre dans leur premiere situation, cependant cet homme ne fut ni tué ni estropié.

1698.

XIII. La petite Ville de Puisieux dans la Beauce, fut comme assiégée par les eaux la nuit du 19. Juin de la même année: un torrent d'eau se trouvant enfermé dans les ruës, & ne trouvant pas un libre passage: soit que les conduits fussent bouchés par la mal propreté des ruës, soit que les ouvertures servant aux égouts de la Ville, ne fussent pas assez espacieux; l'eau s'éleva jusqu'au premier étage des maisons, & les cheminées des plus basses, servoient comme de tuyaux par où l'eau sortoit avec impetuosité, rejettant dans l'air comme de gros jets d'eau dans un parterre. Comme les bâtimens furent détrempez, & que les eaux qui cherchoient à se faire passage, ranimoient leur violence à mesure qu'elles trouvoient de la resistance: il y eut cette nuit-là plus de 180. maisons renversées, ou qui le furent peu de jours après. Prés de deux cens personnes furent noyées, & un très grand nombre d'animaux & de bestiaux de toute espece : la perte des meubles & des danrées, tant des caves que des greniers, fut presque générale, principalement dans les ruës basses.

*Ravages
causés par
les eaux dans
la Ville de
Puisieux
en Beauce.*

Le lendemain lorsque les eaux furent écoulées, on trouva plusieurs personnes, même des jeunes filles enlevées & entraînées parmi les meubles, perchées sur des arbres & ailleurs, où la Providence les avoit conduites, & où leur vie fut conser-

vée comme par miracle, par une espèce de prédestination. On en trouva une suspendue au haut d'une des portes de la Ville, où l'eau l'avoit entraînée, & où elle s'acrocha avec les mains en passant; elle y resta plus de quatre heures, jusqu'à ce que les eaux s'étant écoulées, laisserent la liberté à ceux qui avoient échappé de ce déluge particulier, de parcourir les ruës pour donner du secours à ceux qu'ils trouveroient encore en état de pouvoir en recevoir. Dans le décombre qu'on fit des maisons abatuës ou écroulées, on trouva un grand nombre de spectacles affreux & inouïs; je n'en rapporterai qu'un, qui servira à faire juger de la désolation où devoit être alors cette Ville, & de la pitié qu'elle dût exciter à ceux qui en furent les témoins, ou les contemporains. On trouva sous les ruïnes d'une maison, une femme tenant entre ses bras deux de ses enfans, deux autres, & la mere de la femme étouffez à ses côtez, ou écrasés sous la chute du bâtiment: le mari ne se trouva point, non plus qu'un grand garçon qu'il y avoit dans la même maison, & on jugea que les eaux les avoient entraînez.

CHAPITRE V.

Qui contient le rétablissement de Mr. le Duc de Lorraine dans ses Etats; son mariage avec Mademoiselle d'Orleans &c.

I. IL est assez ordinaire, & même naturel, que les enfans souhaitent de voir

voir leur pere, & le perc ses enfans après une longue absence: ce principe est fondé sur l'amour paternel, sur le respect, le zele & la fidelité de ceux que les Loix Divines ont soumis à l'obéissance. Comme les Souverains doivent à juste titre être apellez les peres des peuples que Dieu a soumis sur leur domination, il ne faut pas être surpris des marques éclatantes que les habitans des Duchez de Lorraine & de Bar donnerent de leur satisfaction, lors que la Paix de Riswick leur rendit un Illustre Prince né pour leur commander, quoiqu'ils ne l'eussent jamais vû; les guerres qui depuis prés de trente ans, avoient éloigné les Ducs de Lorraine de leurs Etats, ne servirent, pour ainsi dire, qu'à concentrer dans le cœur des Sujets le feu d'une vehemente fidelité: Charles V. qui comme un autre Moïse, n'a vû que de loing la terre que sa naissance lui avoit promise, ne laissa pas de fournir une glorieuse carrière; puisqu'il fut un des plus grands Heros du siecle passé; son bras invincible, après avoir affermi le Trône chancelant de l'Empire Romain, ébranla celui des Mahometans, & l'auroit peut-être renversé, si la Parque n'eût trop tôt coupé le fil d'une vie si glorieuse & si nécessaire pour achever d'abattre l'orgueil des Infideles. Ce grand Capitaine laissa quatre Princes de son mariage avec Eleonore-Marie d'Autriche, Reine douairiere de Pologne, sœur de l'Empereur Leopold, qu'il épousa au mois de Fevrier 1678. Il mourut d'une attaque d'apoplexie à Wetz dans l'Empire le 18. Avril 1690. Les qua-

1698.

*Eloge de
Charles V.
Duc de Lor-
raine, son
mariage &
sa mort.*

1698.

Princes de
Lorraine,
descendus de
Charles V.

102

Supplément de la Clef

tre Princes ses fils, dont je viens de parler, sont Leopold premier du nom, qui regne aujourd'hui en Lorraine & Barrois : Charles Electeur de Treves & Evêque d'Osabrugh : Joseph (qui fut tué à la Bataille de Cassano en Lombardie le 16. Août 1705.) & François de Lorraine Prince & Abbé de Stavelot au Pays de Liege.

Au moment que je compose ce Chapitre, (en 1712.) Leurs Alteffes Royales de Lorraine presentement regnantes, ont encore deux Princes & une Princesse en vie, d'une beaucoup plus nombreuse Famille que Dieu leur avoit donné. L'aîné qui s'appelle *Leopold-Clement*, prit naissance le 15. Avril 1707. Le Cadet se nomme *François*, il vint au monde le 8. Decembre 1708. La Princesse qui n'est pas encore baïssée, nâquit le 15. Octobre 1711. Voilà quels sont les descendants de Charles V. Duc de Lorraine, dont nous venons de parler.

*Titre d'Al-
tesse Royale
donné au
Duc Leopold
de Lorraine
& pourquoi.*

II. Le Duc Leopold, qui est rentré dans la possession des Etats de ses Ayeuls, par la Paix de Riswick, est le premier qui a pris la qualité d'*Altesse Royale*, qui lui fut confirmée par un Décret de l'Empereur Leopold son Oncle : sa naissance est assez illustre pour pouvoir la mériter par lui-même ; les Ducs de Lorraine depuis plusieurs siècles, ont contracté des alliances avec les plus Augustes Maisons de l'Europe, & celui d'aujourd'hui a de nouveau contracté alliance avec le Sang Royal de France, comme nous le dirons plus bas.

III. Le 14. Avril 1698. Mr. le Duc de
Lorraine

Lorraine prit congé de la Cour Imperiale qui étoit alors à Laxembourg, & partit le même jour pour aller prendre possession de ses Etats, où ses Sujets l'attendoient avec une extrême impatience; le Roi avoit donné ordre aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes d'Alsace, de recevoir ce Prince, de le défrayer, & de lui rendre tous les honneurs dûs à un Souverain de sa naissance, qui alloit devenir Neveu de Sa Majesté par le mariage avec la Nièce de ce Monarque qu'il devoit bientôt conformer. Ce Prince arriva à Strasbourg le onze Juin; le Marquis d'Uxelles (présentement Maréchal de France,) suivit de tous les Officiers Généraux, & de ce qu'il y avoit de principale Noblesse dans cette partie d'Alsace, alla recevoir Son Altesse de Lorraine dans l'Isle au milieu du Rhin, où le Pont de Strasbourg est bâti, qui étoit la limite des Etats de France.

1698.

*Son départ
d'Allemagne
pour ses
Etats.*

*Son arrivée
à Strasbourg
et sa réception.*

Le Prince trouva la Cavalerie Française hors la Ville, rangée par Escadrons, & l'Infanterie rangée en haye dans les rues de la Ville par où Son Altesse devoit passer; à son entrée Elle fut saluée de cent trois grosses pièces de Canon, & on lui fit les mêmes honneurs qu'on auroit fait au Roi, si Sa Majesté étoit arrivée dans la Place. On conduisit Mr. le Duc de Lorraine au logement qu'on lui avoit préparé: peu après il fut complimenté de la part du Clergé par l'Archevêque de Dublin, qui étoit alors à Strasbourg, de même que par le Magistrat de la Ville, & par les Députez de la Noblesse de la basse Alsace: on lui donna

*Et dans ses
Etats.*

1698.

104 *Supplément de la Clef*

donna le divertissement de la Comedie Italienne le même soir; le lendemain on lui fit voir toutes les Fortifications de la Ville & de la Citadelle: l'après dîné avant qu'il montât dans sa chaise de poste, on lui fit present de cinquante mille écus des deniers levez en dernier lieu sur ses Sujets. Le 15. il arriva à Luneville, où il s'arrêta quelque tems, parce que la Ville de Nancy n'étoit pas évacuée, à cause qu'on travailloit encore à la démolition des Fortifications de la neuve Ville, ainsi qu'il avoit été réglé par le Traité de Riswick, sur les fortes instances de l'Empereur Leopold. Peu après Son Altesse Royale alla faire son séjour à Nancy; on y forma sa Cour, & le Prince nomma les Membres qui devoient composer son Conseil, & ceux qui devoient remplir les premieres Charges de sa Maison. On donna aussi les Emplois de ceux qui devoient aller annoncer dans les Cours étrangères l'arrivée de Son Altesse dans ses Etats, & renouer les alliances faites avec ses Prédecesseurs.

Son mariage avec Mademoiselle d'Orleans.

IV. Plusieurs mois avant que ce Prince partit d'Allemagne, & immédiatement après la ratification du Traité de Riswick, la Reine Duchesse sa Mere, avoit nommé Mr. le Comte de Couvonges, pour aller à la Cour de France, demander Mademoiselle, fille de Mr. le Duc d'Orleans, Frere unique du Roi, en mariage, pour S. Altesse Leopold de Lorraine son fils aîné. Il s'acquitta de cette commission au mois de Décembre 1697. Dans ce tems-là on reçut la nouvelle de la mort de la Reine Duchesse de Lorraine, ce qui retarda les préparatifs

paratifs du mariage du Duc son fils, & la Cour de France en prit le deuil. Cette ceremonie ne se fit que le 12. Octobre 1698. en voici quelques circonstances.

1698:

Ce jour là Mr. le Duc d'Elbœuf, qui étoit chargé de la procuration de Mr. le Duc de Lorraine, accompagné du Comte de Couvonge & du Sr. Barrois, l'un & l'autre Envoyez Extraordinaires de Lorraine, se rendirent dans l'appartement de Madame à Fontainebleau; Mr. d'Elbœuf & Mr. de Couvonge donnerent la main à Mademoiselle, pour la conduire dans l'appartement de Madame la Duchesse de Bourgogne, précédé par le Marquis de Blainville grand Maître des ceremonies; de là on fut dans le cabinet du Roi, où le contract fut passé, & lorsqu'il fut signé le Cardinal de Coislin fit la ceremonie des fiançailles.

Le lendemain Mr. le Duc d'Elbœuf épousa Mademoiselle, au nom de Son A. de Lorraine; la ceremonie fut faite par le Cardinal de Coislin, dans la Chapelle du Château de Fontainebleau, en presence de tous les Princes & Princesses de la Maison Royale, du Roi d'Angleterre Jaques II. & de la Reine son Epouse, qui s'y étoient rendus de St. Germain. Quelques uns firent alors attention que c'étoit la trentetroisième alliance de la Maison de France avec celle de Lorraine. Après la ceremonie des épousailles la nouvelle Duchesse de Lorraine reçut les complimens de toute la Cour, tant sur son mariage que sur son voyage; ayant pris congé du Roi, elle partit le même jour pour aller coucher à Paris;

1698.

Paris; du moment qu'elle fut déclarée *Duchesse de Lorraine*, le Roi la défraya & toute sa suite, tant qu'elle fut sur les Etats de Sa Majesté.

Départ de
Madame de
Lorraine
pour ses
Etats.

Le 16. Son Altesse Royale partit de Paris dans les Carroffes du Roi, accompagnée de Madame la Princesse de Lillebonne, que Sa M. avoit nommé pour cela: plusieurs Officiers de sa Maison & douze de ses Gardes du Corps, commandés par Mr. de Busca, accompagnerent Madame Royale de Lorraine jusques à Sermaise, qui est le dernier Village François sur la route de Vitry, qui fut celle que cette Princesse tint pour aller joindre Mr. le Duc son Epoux: par tout où Elle passa on lui rendit tous les honneurs qu'on a accoustumé de faire à une Princesse du Sang Royal.

Au moment que Monseigneur le Duc de Lorraine eut avis, que Madame Royale son Epouse étoit en chemin, il lui dépêcha tous les jours des Gentilshommes pour la complimenter; & comme il étoit allé lui-même à sa rencontre, il se trouva *incognito* à Vitry dans le tems que Madame étoit à souper, & lui fit rendre une lettre de sa part par le Comte de Couvonge. Quoique Madame n'eût jamais vû celui que le Ciel lui avoit destiné pour son Epoux, Elle le reconnut sans qu'on le lui nommât; après le souper Son Altesse étant allée dans la chambre de Madame, ils s'embrasserent pour la premiere fois, avec des marques d'affection & de tendresse, qui furent pour ceux qui les virent, un présage de la belle & parfaite union qu'il y a toujours eu entre

tre ces deux Illustres Epoux, applaudie de toute l'Europe.

1698.

Le 25. Octobre Monseigneur le Duc de Lorraine se trouva dans l'endroit qui separe la Champagne du Barois, près de Sermaise, où il reçût Madame Royale son Epouse; Mr. de Busca & tous les autres Officiers qui avoient servi ou escorté cette Princeesse; prirent congé d'Elle, & s'en retournerent à Paris; les Officiers & les Gardes de Lorraine qui attendoient leur Souveraine dans cet endroit, prirent la place des Officiers du Roi. Le même jour Leurs Alteffes Royales arriverent à Bar-le Duc, Capitale d'un des Duchez de la Souveraineté de Lorraine; en descendant de Carosse ils furent dans la Chapelle du Château, rendre graces à Dieu de l'heureuse arrivée d'une Princeesse des plus accomplies de l'Europe; digne de l'Epoux que le Ciel lui avoit destiné, laquelle a été, pour ainsi dire, le sceau de la douce tranquillité dont les Lorrains ont jouï pendant un très-grand nombre d'années, lorsqu'ils voyoient à leurs portes toutes les horreurs de la guerre, qui a désolé ou fatigué les plus florissantes Provinces des Païs Bas, de l'Allemagne, Italic, Espagne, & même de France.

Leur arrivée à Bar-le Duc.

Ce fut dans cette Chapelle Ducale qu'on acheva la ceremonie de la Benediction nuptiale, où se trouverent plusieurs Princes & Princeffes de l'illustre Maison de Lorraine; ceux qui y tenoient le premier rang étoient Mr. le Prince Charles Evêque d'Onabrugh & d'Olmutz, (presentement Archevêque & Electeur de Treves.) Mr. le Prince

1698. 108 *Supplément de la Clef*
 Prince François, tous deux freres du nouveau marié : Madame la Princesse & Mademoiselle de Lillebonne, Mrs. le Comte d'Armagnac, le Chevalier de Lorraine, le Comte de Marfan, le Prince Camille &c. Le 10. Novembre Leurs Alteſſes Royales firent leur entrée publique à Nancy, Capitale du Duché de Lorraine, qui fut des plus magnifiques & des mieux ordonnées.

*Leur entrée
 à Nancy.*

CHAPITRE VI.

Contenant les faits historiques qui ont du rapport à l'ALLEMAGNE, depuis la Paix de Riswick jusques à la fin de l'année 1698.

L'Empereur & le Sultan des Ottomans conviennent de la médiation d'Angleterre & d'Hollande, pour faire leur Paix.

I. **Q**UOIQUE la Paix de Riswick eut éteint la guerre allumée en 1687. à l'occasion de l'invasion de la Couronne d'Angleterre, * toute l'Europe ne jouissoit pas encore de la tranquillité, puisque la guerre des Turcs avec l'Empereur, le Czard de Moscovie, les Républiques de Pologne & de Venise désoloient toujours les Provinces où les Armes de l'un ou l'autre parti pouvoient pénétrer : le principal theatre de cette guerre fut la Hongrie, la Transilvanie & la Morée : mais comme les deux Empires se trouvoient fort fatiguez & même épuisez, que d'ailleurs il y avoit eu de grandes revolutions à Constantinople, où le Sultan Mahomet IV. fut détrôné, Soliman III. son frere mis en sa place, plusieurs Vissirs étranglez, on ne doit pas être surpris si l'on trouve

* Voyez ci-devant Chapitre I.

trouva d'heureuses dispositions auprès des deux partis, de terminer ces guerres Orientales, par la médiation offerte de la part du Roi Guillaume, qui voulut partager cette gloire de Médiateur avec les Etats Généraux des Provinces Unies. Ce Prince avoit des raisons particulieres de procurer cette Paix : on prétend qu'il méditoit de nouveaux remuëmens dans son voisinage, parce qu'il ne trouvoit pas l'esprit des Anglois aussi flexible qu'il auroit souhaité : il restoit dans les trois Royaumes Britanniques un grand nombre de Sujets de toutes conditions, qui faisoient difficulté de lui prêter serment pendant la vie du Roi Jaques II. son beau-pere, auquel ils avoient déjà juré fidelité, lorsqu'il monta sur le Trône : le Parlement d'Angleterre bien loin de vouloir entretenir de fortes Armées sur pied en tems de Paix, comme le nouveau Monarque le demandoit, ne s'appliquoit qu'à soulager les peuples & à acquitter les dettes publiques contractées pour lui mettre la Couronne sur la tête. Ce Prince qui a toujours été fort défiant & très-entreprenant, se persuadoit que la tranquillité de son Regne dépendoit de l'occupation qu'il donneroit à ses Sujets par quelque nouvelle guerre, s'il voyoit jour à pouvoir les y engager : comme l'Allemagne est une pepiniere de soldats, que les petits Princes de l'Empire vendent ordinairement au plus offrant & dernier encherisseur, (de même que les Anglois & les Hollandois font des marchandises qu'ils tirent des Indes) le Roi Guillaume, qui prévoyoit d'avoir un jour besoin d'acheter ce sang Germanique, pour arroser

les

*Raisons qui
obligerent le
Roi Guillaume
III. de se
rendre Me-
diateur de la
guerre des
Turcs.*

1698.

les Provinces où ses Drapeaux seroient déployez, ne négligea rien pour procurer la Paix du Turc avec l'Empereur Leopold, afin de trouver plus aisément dans l'Allemagne, les Alliances & les secours dont il pouroit avoir besoin: cette Paix, sous le titre de *Treue*, fut signée à Carlowitz le 26. Janvier 1699. On en fera mention dans un autre Chapitre, en parlant des évènements de cette année-là.

*Cession de
l'Alsace fai-
te au Roi T.
C. par le
Traité de
1648.*

II. Par le Traité de Westphalie de l'année 1648. l'Empereur & l'Empire cederent au Roi T. C. tous les droits de propriété & Souveraineté qu'ils pouvoient avoir sur
 „ la Ville de Brisack; le Landgraviat de la
 „ haute & basse Alsace; le Sundgau; la pre-
 „ fecture Provinciale des dix Villes Impé-
 „ riales situées en Alsace; qui sont Ha-
 „ guenau, Colmar, Schlestadt, Weysem-
 „ bourg, Landau, Oberenheim, Ros-
 „ heim, Munster au Val St. Gregoire,
 „ Kayfersberg, Turinghem, & tous les Vil-
 „ lages & autres droits qui en dépendent;
 „ tous les Vassaux, Habitans, Sujets &c.
 „ Tous droits de juridiction, Regaliens
 „ & autres de Souveraineté, lesquels apar-
 „ tiendront à perpetuité au Roi T. C. & à
 „ la Couronne de France, sans que l'Em-
 „ pereur, l'Empire, ni aucun Prince de la
 „ Maison d'Autriche puissent jamais y rien
 „ prétendre: déliant respectivement tous
 „ Magistras, Officiers & Sujets, de quelle
 „ condition qu'ils soient, des sermens qu'ils
 „ peuvent avoir prêté, soit à l'Empire, à
 „ l'Empereur, à la Maison d'Autriche, ou
 „ à quel autre Prince que ce soit; les re-
 „ mettant & obligeant de rendre au Roi
 &

» & au Royaume de France l'obéissance
» & la fidélité, comme à leur juste, seul
» & unique Souverain. &c.

III. Par l'Article XVI. du Traité de *Strasbourg*
Rifwick, la Ville de Strasbourg & toutes *cedée au Roi*
ses dépendances à la gauche du Rhin, *T. C. en toute*
fut cedée au Roi T. C. & à la Couronne *Souveraine-*
de France, en voici l'Article. *té,*

» Sa Majesté Imperiale & l'Empire, ce-
» dent à Sa M. T. C. & aux Rois ses
» Successeurs, la Ville de Strasbourg &
» tout ce qu'en dépend à la gauche du
» Rhin, avec tout droit de Souveraineté
» & propriété, qui ont appartenu ou pou-
» voient appartenir à Sa M. I. & à l'Empi-
» re Romain; de maniere que dès à pré-
» sent & à perpetuité, ladite Ville de Stras-
» bourg, toutes ses appartenances & dépen-
» dances à la gauche du Rhin, sans rien
» excepter; seront unis & incorporez à
» la Couronne de France: l'Empereur &
» l'Empire renoncent pour toujours, à
» tous Decrets, Constitutions & coûtumes
» de l'Empire Romain, qui pouroient être
» contraires à cette cession & alienation;
» particulièrement à la capitulation Impé-
» riale, en ce qui régarde l'alienation des
» biens & droits de l'Empire: liberant la
» Ville, ses Magistrats, Officiers citoyens
» & sujets, de tous liens de sermens en-
» vers l'Empereur & l'Empire; mettant le
» Roi T. C. en pleine & juste possession
» & propriété de tout droit de Souverai-
» neté qui régardent la Ville de Stras-
» bourg & ses dépendances; pour donner
» plus de force à cette cession, l'Empe-
» reur & l'Empire, consentent & ordon-
» nen

1698.

„ nent que cette Ville soit effacée de la
 „ Matricule Imperiale &c.

Nous avons jugé à propos, de rapporter ici ces deux Articles, comme très essentiels, à cause qu'il s'est trouvé des gens assés mal informez, pour soutenir, dans quelques Libelles, que le Roi T. C. n'avoit que le droit de protection, sur les Villes Imperiales d'Alsace, qui lui ont été abandonnées par les Tristes de Munster & de Riswick, ce qui est directement opposé & contraire à ces Traitez, dont on vient de lire la teneur.

*Lettre de
 Mr. de Barbezieux pour
 les maintenir dans les
 prérogatives
 de leur Capitulation.*

IV Comme il se glisse par tout des gens mal intentionnez, & des perturbateurs du repos public, il y en eut de ce caractere qui insinuerent à quelques Habitans de Strasbourg; que comme la Ville venoit d'être cedée au Roi T. C. par un Traité solemnel, Sa M. prétendoit n'être plus tenuë à l'exécution de la capitulation qu'elle accorda aux Habitans, lorsqu'ils se soumirent à sa domination: c'étoit afin d'attirer les Bourgeois & principalement les Marchands, soit dans les Villes d'Allemagne, d'Hollande ou d'ailleurs: mais Mr. le Marquis de Barbezieux, Ministre d'Etat pour la guerre, les desabusa par la lettre qu'il écrivit le 30. Mai 1698. au Marquis d'Uxelles qui commandoit à Strasbourg, en reponse de celle qu'il avoit écrite à la Cour le 24. du même mois, où il proposoit le renouvellement de la capitulation: Voici en quels termes Mr. de Barbezieux expliqua les intentions du Roi à Mr. le Marquis d'Uxelles.

„ Sa M. est surpris qu'il y ait des gens
 d'esprit

» d'esprit qui puissent s'allarmer des dis-
» cours qu'on fait courir à Strasbourg.
» S'il y avoit des exemples de renouvel-
» ler des capitulations, je suis persuadé
» que le Roi l'auroit fait avec plaisir; mais
» comme cela n'a jamais été pratiqué, Sa
» M. m'a ordonné de vous assurer de sa
» part, que son intention est, de ne point
» troubler les Habitans en rien de ce qui
» est porté par la capitulation qu'elle leur
» a accordée, pourvû qu'ils continuent de
» vivre en fideles sujets. Elle m'atémoi-
» gné de plus, qu'en cas que la copie
» des présentes & même l'Original fasse
» plaisir au Magistrat, elle trouveroit bon
» de la laisser entre leurs mains.

On ne sera pas fâché de trouver à la suite des faits Historiques que je viens de rapporter, la copie tirée sur l'Original, de la Capitulation dont on vient de parler; elle fut signée de la part du Roi le 30^e Septembre 1681. par François Michel le Tellier, Marquis de Louvois, Secrétaire d'Etat & des Commandemens de Sa M. & par Joseph de Ponts, Baron de Monclar, Lieutenant Général & Commandant des Armées de Sa M. en Alsace: les Magistrats & Députez de la Ville, qui signerent cet accord au nombre de 8. sont les Sieurs Jean George de Zedlitz Ecuyer & Preteur, Dominique Diétrich, Jean-Leonhard Fro-raisen, Jean-Philippe Schmidt, Daniel Rischoffer, Jonas Storr, J. Joachin Frantz, & Christoffe Gunzer.

1698.

Capitulation de la Ville de Strasbourg, soumise au Roi T. C. le 30. Septembre 1681.

Capitulation de Strasbourg, lors qu'elle s'est soumise à la Couronne de France.

I. **L**A Ville de Strasbourg demande, qu'à l'exemple de M. l'Evêque de Strasbourg, du Comte de Hannau Seigneur de Fleckenstein, & de la Noblesse de la Basse Alsace, elle soit admise à reconnoître Sa Majesté T. C. pour son Souverain Seigneur & Protecteur. Répondu, le Roi reçoit la Ville & toutes ses dépendances en sa Royale protection.

2. Que Sa M. confirmera tous les anciens privileges, droits & coûtumes de la Ville de Strasbourg, tant Ecclesiastiques que Politiques, conformément au Traité de Paix de Westfalie, confirmé par celui de Nimegue. *Accordé.*

3. Que Sa M. laissera le libre exercice de la Religion, comme il a été depuis l'année 1624. jusques à présent, avec toutes les Eglises & écoles; qu'elle ne permettra à qui que ce soit, d'y faire des prétentions, ni aux biens Ecclesiastiques, fondations & Convents, à sçavoir l'Abbaye St. Etienne, le Chapitre de St. Thomas, St. Marc, St. Guillaume, aux Tous Saints, & tous les autres compris & non compris; mais les conservera à perpétuité à la Ville & ses Habitans.

Accordé pour jouir de tout ce qui regarde les biens Ecclesiastiques, suivant qu'il est prescrit par le Traité de Munster, à la reserve du corps de l'Eglise de Nôtre-Dame, appelée autrement le Domme, qui sera rendu aux Catholiques: Sa M. trouvant bon néanmoins, qu'ils puissent se servir des Cloches de ladite Eglise, pour tous les usages ci-de-vant pratiqués,

quex, hors pour sonner leurs prieres.

1698.

4. Que Sa Majesté laissera le Magistrat dans le present état avec tous les droits, & libre élection de leur College, nommément ceux de treize, quinze, vingt un, grand & petit Senat, des Echevins, des Officiers de Ville & Chancellerie, des Convents Ecclesiastiques, l'Université avec tous leurs Docteurs, Professeurs & Etudians, en quelque qualité qu'ils soient, le College, les Tributs & Maîtrises, tous comme ils se trouvent à present, avec la juridiction civile & criminele.

Accordé, à la reserve que pour les causes qui excéderont mille livres en capital, argent de France, on en pourra appeller au Conseil de Brisac, sans néanmoins que l'Appel suspende l'exécution du jugement qui aura été rendu par le Magistrat, s'il n'est pas question de plus de deux mille livres de France.

5. Que Sa Majesté accordera aussi à la Ville que tous les revenus, droits, péages, pontenages & commerce, avec la Doüane, soient conservez en toute liberté & jouissance, comme elle les a eus jusqu'à present, avec la libre disposition de la Pfenningthurn & Monoye, des Magazins de Canons, munitions, armes, tant de ceux qui se trouvent dans l'Arsenal, qu'aux remparts & maisons de la Bourgeoisie, des Magazins de bleds, vins, bois, charbon, suif, & tous les autres: comme aussi les Cloches, les Archives, Documens & Papiers, de quelque nature qu'ils soient.

Accordé, à la reserve des Canons, munitions de guerre & armes des Magazins publics, qui seront au pouvoir des Officiers de

Sa M. & à l'égard des armes appartenantes aux particuliers, elles seront remises dans l'Hôtel de Ville, en une sale, dont les Magistrats auront la clef.

6. Que la Bourgeoisie demeurera exempte de toute contribution & autres payemens, Sa M. laissant à la Ville tous les impôts ordinaires & extraordinaires pour sa conservation. *Accordé.*

7. Que Sa M. laissera à la Ville & Citoyens de Strasbourg, la libre jouissance du pont du Rhin, de toutes leurs Villes, Bourgs, Villages, maisons champêtres, & terres qui leur appartiennent, & fera la grace à la Ville, de lui octroyer des lettres de répit contre ses Créanciers, tant dans l'Empire que dehors. *Accordé.*

8. Que Sa M. accorde une amnistie de tout le passé, tant au public qu'à tous les particuliers, sans aucune exception, & y fera comprendre le Palatin de Veldentz, le Comte de Nassau, le Resident de Sa M. Imperiale, tous les Hôtels, le Bruderhoff avec ses Officiers, maisons & appartenances. *Accordé.*

9. Qu'il sera permis à la Ville de faire bâtir des Casernes, pour y loger les troupes qui y seront en garnison. *Accordé.*

10. Il est convenu que les troupes du Roi entreront dans la Ville aujourd'hui à quatre heures après midi. Fait à Illkirch le 30. Septembre 1681. *Signé par les personnes mentionnées ci-dessus.*

Mr. le Prin- V. Le 14. Avril 1698. le Chapitre d'Of-
ce Charles de nabrugh s'assembla capitulairement pour
Lorraine, est proceder à l'élection d'un nouvel Evêque;
de

de 25. Capitulaires dont ce Chapitre est composé, il ne s'en trouva que 19. à l'Assemblée : les voix se partagerent entre Mr. de Metternich, Grand Prévôt du Chapitre, & Mr. le Baron Charles François de Wachtendonck : le Prince Charles Joseph de Lorraine Evêque d'Olmuts, qui avoit alors dix-sept ans & quelques mois, n'eut qu'une voix : cependant la providence qui l'avoit destiné à ce Benefice, permit qu'il s'élevât une contestation entre les deux Concurrans qui avoient l'égalité des suffrages, l'un ni l'autre ne vou'ant point se désister de son droit : enfin dans le tems que les affaires paroissoient les plus broüillées, & qu'on étoit sur le point de se separer, Mr. de Metternich déclara qu'il donnoit à Mr. le Prince Charles de Lorraine sa voix, & celle des huit Capitulaires qui avoient opiné en sa faveur : le Baron de Wachtendonck ne voulant point le ceder en générosité & en desintéressement à son adverse partie, outre qu'il prévit bien, que la balance alloit pancher en faveur du Prince de Lorraine, se déclara aussi en sa faveur, en lui transmettant tout le droit à l'élection que lui avoit pû acquérir les suffrages qu'on venoit de lui donner : de sorte que d'un consentement unanime ce Prince fut élu & proclamé Evêque d'Osnabrugh. En même tems le Chapitre nomma le Baron de Metternich pour Administrateur de l'Evêché, pendant la minorité du nouvel Evêque.

1698.
*élu Evêque
 d'Osnabrugh d'une
 maniere
 singuliere.*

VI. Dans le tems qu'on travailloit à la negociation de la Paix entre les Princes Chrétiens & les Oitomans, il se forma une
 conspi-

1698.
*Conspira-
 tion destrou-
 pes Imperia-
 les contre le
 Général
 Rabutin &
 autres, & à
 quel sujet.*

conspiration en Transilvanie, dans laquelle il ne s'agissoit pas moins que d'ôter la tête aux Généraux des troupes Imperiales; d'égorger tous les Officiers de plusieurs Regimens, dont les soldats avoient déjà choisi des Chefs, qui devoient les conduire à l'armée Ottomane. Voici quelques circonstances de cette affaire.

Pour peu de connoissance que le Lecteur ait de ce qui se pratique en Allemagne, il sera aisément convaincu du peu d'exatitute qu'on y observe pour le payement des troupes; cependant comme il faut qu'elles subsistent, on leur lâche si fort la bride, & la discipline y a été toujours si mal observée, que ces troupes font peu de différence entre les pais ennemis ou conquis, avec ceux de leurs Maîtres ou de leurs Alliez: cette licence a toujours fait redouter le passage & les quartiers d'hiver qu'on étoit obligé de donner à de pareils soldats: elle a même beaucoup contribué aux revolutions arrivées si souvent dans l'Empire, & au mécontentement des Hongrois & des Transilvains.

La Cour de Vienne informée de l'abus & du danger que produisoit cette licence, voulut y remedier par un Reglement qui prescrivoit aux troupes la discipline, & la maniere dont elles devoient agir pour subsister: mais comme on voulut faire observer ce nouveau Reglement avant d'avoir payé les arrerages qui étoient dûs aux mêmes troupes depuis plusieurs années, cela excita le murmure, & fit naître le dessein aux soldats de se soustraire de la subordination, & de l'obéissance qu'ils devoient à leurs Officiers.

Les

Les Regimens de Dragons d'Herbeville & de Saxe-Gotha, furent les premiers qui devoient donner l'exemple de revolte aux autres: ils formerent leur projet de cette sorte: qu'on détacheroit douze Dragons par Compagnie la nuit du 8. au 9. Août 1698. pour aller assassiner dans leur lit, tous les Officiers de ces deux Regimens; qu'en même tems on iroit couper la tête au Général Rabutin qui les commandoit en Chef, & au Général Leiningen qui avoit en second le même Commandement: après cette sanglante exécution, il étoit arrêté de piller le camp, & de monter à cheval pour aller se jeter sous la protection des Turcs, dont l'armée n'étoit pas éloignée: les conspirateurs avoient déjà choisi entr'eux les Officiers qui devoient les commander dans cette expedition.

La femme d'un Dragon ayant remarqué beaucoup d'alteration sur le visage de son mari, ne lui donna aucun relâche jusques à ce qu'elle en eut arraché le secret: jugeant que c'étoit une occasion de faire leur fortune, elle porta son époux à découvrir cette dangereuse intrigue à son Capitaine, qui en fut d'abord avertir le Général Leiningen, qui prit avec le Général Rabutin les mesures pour leur commune conservation; il y eut plus de soixante des conspirateurs pendus, empâez, décapitez ou passez par les armes: ce spectacle intimida les autres conspirateurs; le Dragon qui avoit fait la découverte, eut cent Ducats de récompense, avec un Brevet de Capitaine pour avoir la première Compagnie de Dragons de l'Armée

Conspirateurs exécutés à mort.

1698.

110 *Supplément de la Clef*

qui viendrait à vaquer. Ceux qui furent exécutez, ne témoignèrent aucun repentir de leur crime; ils alloient à l'échafaut avec autant de fierté qu'au combat: disant qu'à la vérité ils avoient voulu se liberer de l'esclavage; que ne pouvant rompre leurs chaînes, qu'aux dépens de la vie des voleurs qui pilloient jusques à la subsistance des pauvres soldats, ils prétendoient que ce n'étoit pas offenser Dieu, ni rendre un mauvais service à l'Empereur, d'arrêter le cours de l'injustice: plusieurs d'entre ces malheureux eurent encore la fermeté de dire en mourant, qu'ils laissoient assez de braves Camarades pour vanger leur mort sur la vie des Généraux Rabutin & Leiningen.

CHAPITRE VII.

Contenant les troubles excitez en Pologne à l'occasion de l'élection du Roi Auguste, avec quelques autres faits historiques arrivés dans les Etats du Nord depuis la Paix de Riswick, jusques à la fin de l'année 1698.

1697.

La Couronne chancelante du Roi Auguste, est une Couronne déclinée pour les

I. **C**E qui se passa en Pologne au sujet de la double élection d'un Roi au mois de Juin 1697. l'une en faveur de Mr. le Pr. de Conty, & l'autre pour Mr. l'Electeur de Saxe, a produit de si grandes divisions en Pologne, qu'on doit regarder cette double élection, comme le premier coup qui a ébranlé le fondement des libertez de cette ancienne Republique;

&

& entraîné tous les malheurs qui ont désolé & accablent encore ce Royaume. Les Polonois & les Saxons ont eu lieu de maudire également le jour que la Couronne de Pologne fut mise sur la tête de Frederick-Auguste Electeur de Saxe. Quelque grand que puisse être le mérite de ce Prince, cette Couronne ne lui a pas acquis beaucoup de lauriers; ses anciens & nouveaux Sujets avoient que depuis cet tems-là, cette Couronne n'a été pour eux qu'une Couronne d'épines, qui les a comme déchirez, à mesure qu'ils ont été contraints de la soutenir sur sa tête; où elle est si mal affermie, qu'elle chancelle encore, quoique ce Prince soit monté sur le Trône Polonois depuis quinze ans. Pour ne rien laisser à désirer aux Lecteurs, de ce qui regarde les principales revolutions, tant par rapport à la double élection qu'en ce qui concerne les motifs de la désolation de la malheureuse Pologne; nous remonterons jusques au tems de cette élection, qui se fit quelques mois avant la conclusion de la Paix de Ristwick.

II. Jean Sobieski III. du nom, Roi de Pologne, (qui contribua si fort à la levée du dernier siège que les Turcs ont mis devant Vienne,) étant mort le 17. Juin 1696. le Cardinal Razionski Archevêque de Gnesne, Primat du Royaume, convoqua une Diette à Varsovie, pour y régler les préliminaires de l'élection. L'ouverture se fit le 29. Août de la même année: elle dura jusqu'au quinze Septembre; pendant cet intervalle il arriva deux circonstances qui persuaderent à toute l'Europe,

1697.
Polonois &
pour les Saxons.

Mort du
Roi de Pologne Jean Sobieski. & mesures prises pour en élire un nouveau.

1697.

122 *Supplément de la Clef*

l'Europe, que la Noblesse Polonoise alloit se diviser, & les suites justifient assez que ceux qui avoient cette pensée, ne s'étoient pas trompez: premièrement l'Armée de la Couronne, sous prétexte qu'elle n'étoit pas payée, fit un *Rokoz* ou Confédération: ou pour parler un langage plus intelligible pour plusieurs de mes Lecteurs, cette Armée renonça à l'obéissance qu'elle devoit à ses Généraux, & leva des contributions forcées dans plusieurs Provinces & Villes du Royaume, celle de Lithuanie suivit cet exemple: en second lieu il s'éleva une contestation dans la Diète, qui partagea en deux factions les Sénateurs, les Palatins & les Nonces: l'une prétendoit que la Reine veuve du Roi Sobieski, ne devoit pas être à Varsovie pendant l'Assemblée; l'autre étoit d'opinion qu'on ne pouvoit pas l'obliger d'en sortir, sans manquer au respect qu'on devoit à sa dignité; qu'il suffisoit de défendre aux Nonces de visiter cette Princesse pendant la tenue de l'Assemblée. Sa M. pour concilier ces esprits irrités, résolut de s'éloigner de Varsovie, & d'aller passer quelques mois en Prusse.

Diète générale de Pologne pour l'élection d'un Roi.

III. La Diète générale pour l'élection, fit l'ouverture de ses séances dans la plaine de Varsovie le 15. Mai 1697. où la *Polpolite*, c'est-à-dire, la Noblesse du Royaume s'étoit rendue, ainsi qu'elle l'avoit pratiqué lors de l'élection du Roi Michel. Cette Assemblée étoit composée, (à ce qu'ont assuré les Mémoires de Pologne de ce tems là) de plus de deux cens mille Gentilshommes Polonois ou Lithuaniens. On y disputa pendant près de six semaines,

ncs,

nes, pour choisir un Chef à la République, sans pouvoir s'y déterminer; parmi plusieurs *Candidats*, ou Prétendans à la Couronne, je n'en nommerai ici que quatre: le Prince Jaques Sobieski fils aîné du feu Roi, le Prince de Conty, l'Elccteur de Saxe, & Don Livio Odescalchi neveu du feu Pape Innocent XI. Le premier avoit pour recommandation sa naissance & sa qualité de fils de Roi de Pologne: le second outre sa naissance, n'étoit appuyé que de son propre mérite & de la bienveillance du Roi T. C. Le troisième avoit par dessus les autres, les commoditez du voisinage pour faire passer en Pologne beaucoup de troupes avec peu de dépenses; il avoit l'appui de la Maison d'Autriche, qui n'oublia rien pour empêcher qu'un Prince François ne montât sur le Trône de Pologne: enfin le quatrième (comme il le dit lui même,) n'étoit recommandable que par les offres avantageuses qu'il faisoit à la République; on ne sera pas fâché d'en trouver ici un extrait circonstancié, tiré du Mémoire qui fut présenté de sa part à la Diète générale, qui auroit pû produire quelque effet, si les Emissaires que la Cour de Vienne avoit alors en Pologne, n'avoient croisé tous ceux qui donnoient attention aux offres de Don Odescalchi.

1697.

*Qui sont les
prétendans à
la Couronne
de Pologne.*

Extrait des offres faites par Don Livio Odescalchi, à la Noblesse Polonoise, au cas qu'elle voulût l'élire pour leur Roi.

Offres faites par Don Odescalchi pour être élu Roi de Pologne. SON Altesse le Prince Don Livio Odescalchi, neveu du Pape Innocent XI. a pour la République de Pologne une affection si particuliere, dans laquelle il a été confirmé par la tendresse que le Pape son Oncle avoit pour la même République, qu'il ne fait point de difficulté de déclarer ouvertement & sans détour à la Diette, quels sont ses sentimens.

Son dessein n'est pas de s'opposer aux Princes de la Maison Royale, * que les services de leur invincible Pere & leur propre vertu, rendent très-recommandables, ni même d'agir directement contre aucun *Piaste*, (c'est ainsi qu'on nomme les Seigneurs Polonois, ce qui signifie en François un *Patriote*,) ou autre Candidat qui prétende à la Couronne: mais si par hazard ou par quelque événement imprévu, aucun d'eux n'y pouvoit parvenir, & que les suffrages libres de ceux qui ont droit d'élire un Roi, se déterminassent en sa faveur, non seulement Son Altesse accepteroit cet honneur avec joye, & de toute son ame; mais comme il n'auroit obtenu cette dignité par aucunes pratiques secrettes, comme Elle n'auroit été appuyée par la faveur d'aucun Souverain, & qu'Elle n'auroit reçu la Couronne que de la pure volonté du peuple, Elle en auroit une reconnoissance éternelle, & exécuteroit fidelement & avec plaisir les conventions suivantes, auxquelles Elle s'engageroit.

I. De

* De Sobieski

1. De ne contrevénir en rien aux loix & privilèges de la Nation, de même qu'au Concordat, si l'on trouvoit à propos d'en dresser un, & qu'il fût nécessaire qu'il le signât.

2. De ne préjudicier en rien à la précieuse & inestimable liberté dont jouit la République, de la défendre au contraire de tout son pouvoir, même de son propre sang.

3. S'oblige de fournir en argent, huit millions de livres Polonoises, pour le payement des troupes, avant d'être admis à mettre le pied en Pologne.

4. De payer à l'Electeur de Brandebourg, ce qui lui est dû sur la Ville d'Elbing.

5. D'employer tout son pouvoir, pour chasser les Tartares de Caminieck, & des autres Pais ou Terres qu'ils ont enlevé à la République, offrant de commencer son Regne par cette expedition.

6. Que pour empêcher que la République ne soit point chargée de ce qu'elle est accoutumée de fournir aux Reines de Pologne, que la monnoye du Royaume y puisse être conservée, il promet ou de ne point se marier, ou d'épouser la femme que la République lui proposera, si elle souhaite qu'il se marie.

7. Il mettra tout en usage pour faire en sorte que les troupes soient exactement payées à l'avenir.

8. Il fondera un College à Rome, pour l'entretien de 25. Nobles Polonois, autant de Lithuaniens, & assignera les fonds nécessaires à cet effet.

9. En cas qu'il meure sans posterité, il fera la République heritiere universelle de ses biens, des riches meubles de sa maison, & de ceux de son Oncle: il leguera aux Rois
de

de Pologne ses Successeurs, les riches meubles de la Reine Christine, qu'il à achetez depuis peu.

10. Pour la sureté de toutes ces promesses; il engagera en bonne forme tous les biens qu'il possède dans le Duché de Milan; de même que les Duchez de Ceri, de Braciano, de Palo; le Marquisat de Romofredi, & le Comté de Montmejan; avec les Fortereffes, Magazins, Artillerie qui sont dans les Places: comme aussi les obligations qu'il a à Rome, à Naples, à Venise, à Gènes, à Madrit, à Amsterdam, & ailleurs.

11. L'Envoyé de S. A. fera voir à tous ceux de la Republique qui le souhaiteront, la réalité & la sureté de tous ces effets, qui montent à plus de vingt millions de livres Polonoises, par les pièces authentiques qu'il a par devers lui, & par le témoignage oculaire des principaux Seigneurs Polonois; en cela non compris ses meubles précieux, ses vases d'or & d'argent, ses pierreries, Bijoux, Statuës, Medailles, Tableaux &c.

*Ces offres
furent sans
succès &
pourquoi.*

IV. Très certainement la Republique de Pologne n'a pas vendu si cherement l'honneur de la Royauté au Roi Auguste, quoi qu'elle coûte beaucoup plus à ses sujets de Saxe: nonobstant les offres avantageuses de Don Odescalchi, il n'eut qu'un mediocre parti pour lui lors de l'élection: si partie des grandes richesses, presque toujours inseparables du Nepotisme, dont ce Prince fit *parade* aux Polonois, avoient été distribuées à propos, parmi les Nonces ou Députez Polonois, cette formalité auroit été d'un plus grand relief à ses prétentions,

&

& auroit peut être engagé les Polonois à faire une triple élection, sans se borner à la double qu'ils firent le 26. Juin 1697.

1697.

V. Ce jour-là vingt-huit Palatins, ayant à leur tête le Cardinal Primat, élurent pour Roi de Pologne *François-Louis de Bourbon Prince de Conti* : après qu'il eut été proclamé dans le Camp de l'élection aux formes ordinaires, le Cardinal Primat accompagné de l'Evêque de Plofko, de plusieurs Senateurs, & d'un grand nombre de Noblesse, se rendirent à l'Eglise de St. Jean de Varsovie, y chantèrent le *Te Deum* en actions de grâces de cette élection : on carillonna les cloches, on tira le Canon, & l'on donna toutes les autres marques d'une joye publique.

*Élection de
Mr. le Prin-
ce de Conti.*

Pendant que cette ceremonie se faisoit à l'Eglise, le parti de l'Electeur de Saxe, qui étoit resté au Camp, soutenu de la brigade des Cours de Vienne & de Rome, ayant fait bande à part, mirent l'Evêque de Cujavie à leur tête, qui deux heures après, proclama pour Roi de Pologne, *Frederick-Auguste Electeur de Saxe*, & furent ensuite dans la même Eglise chanter un second *Te Deum* pour cette double élection, qui divisa bientôt le Royaume, & cette division fut la source de tous les malheurs, qui par les suites accablèrent la Republique.

*Élection de
Mr. l'Elec-
teur de Saxe.*

Le Sr. Fleming Plenipotentiaire de Saxe, quelques jours avant l'élection, avoit fait distribuer plus de six mille Exemplaires d'un Memoire, qui contenoit un éloge fort étendu des vertus & de la Catholicité de Mr. l'Electeur son Maître, & des grands

1697.

*Représen-
tations & of-
fres faites à
la Republi-
que de Polo-
gne de la part
de l'Electeur
de Saxe.*

grands avantages qu'il offroit à la Repu-
blique, si dans l'élection on le préferoit à
ses Concurrans. Voici quelques principaux
endroits de ce Memoire.

„ Que Son A. E. dans un voyage qu'el-
„ le fit à Rome en 1695. s'étoit faite in-
„ struire des veritez de la Religion Ca-
„ tholique Romaine: qu'elle avoit abju-
„ ré les erreurs de Luther entre les mains
„ du Prince de Saxe Zeits Evêque de Ja-
„ varin; (ce Prélat est présentement Car-
„ dinal.) que le Nonce de sa Sainteté,
„ & l'Ambassadeur de l'Empereur, qui
„ étoient alors à Varsovie, rendroient
„ témoignage que S. A. E. étoit présen-
„ tement, un très bon Catholique.

Ensuite le Sr. Fleming passant aux avan-
tages qu'on offroit aux Polonois, declara,
„ que S. A. E. ne recherchoit la Couron-
„ ne que pour lui même, que ses Etats
„ Hereditaires le mettoient en état de n'é-
„ tre jamais à charge à la Republique;
„ qu'immédiatement après son Election,
„ elle donneroit en argent comptant, dix
„ millions pour payer les dettes de la
„ Couronne: qu'elle s'obligeoit de faire à
„ ses fraiz, avec ses propres troupes & Ar-
„ tillerie, la conquête de Caminieck, &
„ de réünir à la Couronne de Pologne,
„ non seulement l'Ukraine, mais encore
„ les Principautez de Valachie & de Mol-
„ davie: d'entretenir continuellement à ses
„ propres fraiz, six mille Saxons au servi-
„ ce de la Republique &c.

*Couronne
de Pologne
mise à l'An-
can.*

Nonobstant la mise considerable, que
Don Livio Odescalchi avoit faite sur la
Couronne de Pologne, elle fut adjugée à

Mr.

Mr. l'Electeur de Saxe, comme dernier en cherisseur favorisé : nous le nommerons dans la suite de cette Histoire, *Roi de Pologne*, ou *Roi Auguste*, indifféremment ; à l'égard de Mr. le Prince de Conti, nous allons rapporter de suite les faits qui le regardent, après quoi nous reprendrons le fil de l'Histoire concernant Mr. l'Electeur de Saxe.

VI. Le Cardinal Radziou-ki Primat du Royaume, fit donner part à Mr. le Prince de Conti de son élection : de l'avis des Sénateurs & de la principale Noblesse, il convoqua une nouvelle Diette au 26. Août 1697. ayant invité tous les Palatinats de s'y trouver par leurs Députés, pour y examiner, dans une entière liberté, les raisons des deux partis divisés ; pour confirmer celle des deux élections qui se trouveroit la plus conforme aux loix & aux intérêts de la République : les Universaux expédiés pour cette Assemblée portoient, *qu'au cas qu'on aperçût des nullitez dans l'une & l'autre des deux Elections qui avoient été faites, on procederoit à une nouvelle, afin d'étouffer dans son commencement un schisme qui ne pouvoit tendre qu'à la ruine de l'Etat.*

Dans cette Diette, (où l'Evêque de Cujavie & les autres Partisans de l'Electeur de Saxe refuserent de se trouver,) le Primat fit faire la lecture d'une Lettre qu'il avoit reçue du Prince de Conti, écrite de Paris au mois de Juillet, par laquelle S. A. S. remercioit son Eminence, & en sa personne la République de Pologne, de l'élection qui s'étoit faite en sa faveur : que s'il avoit suivi les mon-

Nouvelle Diette convoquée par le Cardinal Primat confirme l'élection du Prince de Conti.

„ vemens de son cœur, il seroit parti sur
 „ l'heure même, pour se rendre en Polo-
 „ gne, afin de faire voir par ses services
 „ envers la Republique, qu'il ne se ren-
 „ doit pas indigne du choix dont elle l'a-
 „ voit honoré : mais qu'aprenant en mê-
 „ me tems l'élection irreguliere de l'Elec-
 „ teur de Saxe, & la prudence avec la-
 „ quelle son Excellence agissoit pour dissipa-
 „ per les semences de division ; Son A.
 „ voulant se mouler sur son exemple,
 „ n'avoit pas voulu prendre le titre de
 „ Roi de Pologne, quelque légitime qu'il
 „ lui fût acquis, jusques à ce qu'il en eût
 „ reçu la nouvelle par une Lettre de la
 „ Republique, qui seule avoit droit de le
 „ lui donner, & de l'appeller dans un Ro-
 „ yame dont elle l'avoit crû digne d'être
 „ le Chef : qu'alors il se rendroit en toute
 „ diligence, où son devoir l'appelloit, pour
 „ exposer son sang & sa propre vie au
 „ maintien des libertez, & à l'augmenta-
 „ tion de la gloire de cette même Repu-
 „ blique &c.

Cette Assemblée confirma d'une voix
 unanime l'élection qui avoit été faite de
 la personne de Mr. le Prince de Conti.
 Ensuite les Senateurs & la Noblesse jure-
 rent une confederation entr'eux, pour la
 deffense & sureté de la Religion, des li-
 bertez & des Privileges de la Republique.

*Départ du
 Prince de
 Conti, & son
 arrivée en
 Pologne.*

VII. Pendant que le Cardinal Primat
 mettoit en usage tout ce que la prudence
 & les devoirs de sa dignité lui prescrivoient,
 tant pour pacifier les troubles naissans de
 sa patrie, que pour soutenir & fortifier le
 parti du Prince de Conti ; S. A. S. s'em-
 bar-

barqua à Dunkerque le 14. Septembre 1697. sur un Escadre de Vaisseaux François, commandée par le Chevalier Bart, afin de passer en Pologne sur les pressantes instances du Primat, des Senateurs, & d'un grand nombre de Noblesse Polonoise, qui l'avoit invitée. Ce Prince arriva à la Rade de Dantzick le 26. du même mois, où il apprit que la faction Saxonne avoit couronné le Roi qu'elle avoit choisi, de la maniere dont on le dira plus bas. Désqu'il fut informé que le Cardinal Primat étoit à Lowitz, il lui dépêcha le Comte de Silleri pour l'informer de son arrivée. Son A. S. eut diverses conférences avec plusieurs Seigneurs de son parti qui s'étoient rendus à l'Abbaye d'Oliva; mais tous les soirs elle venoit coucher à son bord, & ne voulut jamais permettre qu'on lui donnât la qualité de Roi; voulant, disoit ce Prince, ne pas se prévaloir du droit de son élection canonique, ni devenir le Chef de la République, s'il avoit le malheur de déplaire à plusieurs des Seigneurs qui ont droit de disposer de la Couronne: qu'il ne commanderoit jamais à une si noble & vertueuse Noblesse, qu'après qu'il seroit assuré de leur cœur, de leur zele & de leur affection; afin de concourir tous unanimement à ce qui seroit jugé plus glorieux & plus convenable pour le bien de l'Etat.

1697.

*Refuse le
titre de Roi
& pourquoi.*

Le 17. Octobre le Primat s'étant rendu au camp électoral, où se trouverent plus de deux mille Gentilshommes, ils y confirmèrent l'élection du Prince de Conti, le proclament Roi pour la troisième fois,

Il est proclamé Roi pour la troisième fois.

1697.

*Nouvelles
résolutions
des Polonois
en faveur
du Prince de
Conti.*

132 *Supplément de la Clef*
en vertu de l'Acte arrêté dans cette Assem-
blée, qui contenoit d'autres résolutions,
dont voici les principales.

„ Qu'on envoyeroit une Ambassade à
„ ce Prince au nom de la République, pour
„ régler avec Son Altesse Serenissime les
„ *Pacta conventa*, & qu'on la conduiroit
„ à Mariembourg: qu'on prieroit le Maré-
„ chal de la Diette d'expedier le Diplome
„ du Couronnement, ou de souffrir qu'il
„ fût fait par le Maréchal de la Confede-
„ ration: qu'on envoyeroit au Roi T. C.
„ une Ambassade, pour remercier Sa M.
„ d'avoir accordé un Prince de son sang à
„ la République, qui l'avoit choisi pour
„ son Chef. Qu'on établiroit une commis-
„ sion pour payer les arrearages dûs à l'Ar-
„ mée, & que le Prince contribueroit un
„ million à cette dépense. Que chaque Ca-
„ pitaine seroit tenu de déclarer les noms
„ de ceux qui avoient voté en faveur de
„ l'Electeur de Saxe. Que le Rockos ou
„ Confédération de Varsovie subsisteroit
„ jusqu'à ce que la tranquillité fût établie
„ dans le Royaume.

Après ces résolutions, le Cardinal alla
chanter le *Te Deum*, de l'heureuse arrivée
du Prince; ensuite Son Eminence conge-
dia la Noblesse, la remercia de son zele
pour la liberté de la Patrie, & l'exhorta de
continuer dans les mêmes sentimens.

Dans ce tems-là on publia en Pologne
un Mémoire au nom de Mr. le Prince de
Conti, dans lequel on exposoit: que Son
Altesse Serenissime ne s'étoit point pres-
sé de venir témoigner sa reconnoissan-
ce, afin de ne porter aucun préjudice aux

30 costumes du Royaume: que la même
31 raison l'obligeoit de rester sur son bord;
32 qu'il n'avoit amené aucunes troupes, n'é-
33 tant point venu pour conquérir la Cou-
34 ronne, mais seulement pour la recevoir
35 des suffrages libres de la République.
36 Qu'il ne craignoit pas que le Couron-
37 nement de l'Électeur de Saxe portât pré-
38 judice à son droit, puisque tout ce qui
39 est nul dans son commencement, ne peut
40 pas être rendu valide par les suites: qu'au
41 reste il mettoit toute sa confiance en
42 l'honneur des Polonois; que pour lui il
43 seroit toujours disposé d'employer tous
44 ses biens, & d'exposer sa vie pour la Re-
45 ligion & la liberté Polonoise.

Mr. l'Abbé de Polignac Ambassadeur de France, avoit été joindre Mr. le Prince de Conti à l'Abbaye d'Oliva, où Son Altesse alloit presque tous les jours, quoi qu'Elle allât coucher toutes les nuits à bord de son Vaisseau: une partie des équipages & des meubles de ce Prince y étoient déjà débarqué, lorsque les Ambassadeurs de la République y arriverent; je passe sous silence les Harangues de ces Ministres, les remerciemens, l'accueil, les regals, & les presens que Son Altesse Serenissime fit à ces Seigneurs, ni les autres liberalitez qu'Elle repandit à quantité de Gentilshommes qui étoient venus rendre leurs devoirs, & complimenter un Prince qu'ils regardoient déjà comme leur Maître & leur Chef, parce que ce détail me meneroit trop loin, & qu'il ne me paroît pas nécessaire pour l'histoire.

Ces Ambassadeurs assûrent Mr. le Prince, que l'Armée du Grand Duché de Lithuanie

*Mr. l'Abbé
de Polignac
Ambassa-
deur de
France joint
le Prince.*

thuanie s'avançoit pour venir à Oliva, recevoir & exécuter ses ordres : que dans sa marche elle devoit être renforcée de plusieurs Regimens Polonois, & de quantité de Noblesse : mais Son Altesse eut des avis certains que cette Armée n'étoit pas encore décampée de Grodno; que plusieurs Chefs & principaux Officiers de la Couronne & du grand Duché avoient sous main fait leur accommodement avec l'Electeur de Saxe; que même Son Altesse Electorale avoit fait glisser dans le parti du Primat plusieurs Seigneurs qui lui étoient dévouiez, qui faisoient les faux zelez pour le Prince de Conti, vouloient l'engager de s'avancer dans le Royaume, pour le faire enlever; d'autres n'agissoient que par intérêt, dans la vûe que Son Altesse leur distribueroit largement les grandes richesses qu'on fa-voit qu'il avoit apporté de France.

Ce fut sur ces raisons & plusieurs autres de pareille nature, que ce Prince fit cette déclaration aux Gentilshommes Polonois qui avoient été le trouver à Oliva.

MESSIEURS, J'ai fait assez connoître, Déclaration par le peu d'empressement que j'ai eu de par-tir de France, que je n'ai jamais pensé d'en-tirer en Pologne que par la voye prescrite par de Conti aux des Ambassa- deurs de la République. *Et par le consentement libre de la Nation: comme elle a persisté dans ses premiers sentimens, en confirmant mon élection dans les Diettes des 26. Septembre & 17. Octobre; j'avois crû qu'une Nation aussi brave & aussi jalouse de sa liberté qu'est la vôtre, soutiendrait les résolutions réitérées & les sermens qu'elle a déjà fait : c'est dans cette confiance que j'ai exposé ma personne à une longue*

longue & périlleuse navigation, dans une saison fâcheuse, pour venir me mettre à la tête de cette brave Noblesse, afin d'être avec elle le Défenseur de vos libertés; mais comme je ne puis pas le faire malgré elle, ni sans son secours; que je suis très bien informé, que la plupart songe plus à ses intérêts particuliers qu'à ceux de la République; je n'ai ni le pouvoir ni la volonté de gêner ou de contraindre leur inclination. Et comme je ne veux pas être la cause d'une guerre civile dans un Royaume, que je n'avois songé qu'à rendre heureux, glorieux & florissant, depuis les offres qu'on m'avoit fait de sa Couronne; je suis résolu de me rembarquer pour m'en retourner en France, vous assurant cependant que je serai toujours prêt d'exécuter envers la République tout ce qui lui a été promis en mon nom, si les esprits se disposent d'exécuter de sa part les offres qu'elle m'a fait l'honneur de me faire: mais il ne convient ni à ma naissance, ni à mon honneur, de me laisser amuser plus longtems, par des promesses aussi trompeuses que celles de la plupart de ceux qui m'avoient invité de venir, en m'assurant que toute la Nation n'aspiroit qu'à mon arrivée, pour calmer les factions & les troubles qui s'étoient élevez dans le Royaume: il ne me convient pas non plus d'employer l'argent que j'avois apporté pour le paiement des Armées de la République, à faire des largesses inutiles envers des gens dont la foi & les démarches me paroissent si suspectes.

Plusieurs Seigneurs qui voyoient de ce côté-là leurs esperances frustrées, prièrent Son Altesse de différer son départ, & lui conseilloyent même d'aller à Varsovie. ce qui

1697.

Le Prince de Conti prend le parti de retourner en France & pour quoi.

136

Supplément de la Clef

qui ne pouvoit s'entreprendre sans troupes, à moins d'exposer sa personne & toute sa suite, de tomber entre les mains des troupes Saxonnes, qui avoient été renforcées par un grand nombre de Polonois du parti de Mr. l'Electeur: Mr. le Prince de Conti ne voulant point être la cause de la ruine ou des mauvais traitemens qu'on pouvoit faire à ceux qui avoient suivi son parti, les exhorta de pourvoir à bonne heure à leur sûreté, sans attendre les violences dont ils étoient menacez par ceux de leurs compatriotes, qui, pour mieux opprimer la République, avoient déjà fait entrer un fort grand nombre de troupes étrangères dans le Royaume.

Son Altesse avoit eu des avis si positifs de la marche des troupes Saxonnes, pour venir l'enlever, qu'elles arriverent le sept Novembre à l'Abbaye d'Oliva, sous les ordres des Généraux Galeski, Brand, & Flemming: le jour auparavant on en avoit tiré le reste des équipages du Prince qu'on avoit embarquez: mais ceux de Mr. l'Abbé de Polignac, Ambassadeur du Roi T. C. près de la République, qui se trouverent dans cette Abbaye, furent pillés, & ses Carosses brisés; ce qui étoit une violation du droit des gens des moins autorisées, puisqu'il n'y avoit aucune rupture ni incertitude entre la France & la Pologne, en ce qui concernoit la Souveraineté.

Son arrivée à Paris & mécontentement de son voyage.

Le six Novembre Mr. le Prince de Conti fit lever l'ancre, & remit à la voile pour retourner en France: le 9. Decembre Son Altesse débarqua à Nieuport, & le 12. arriva à Paris, fatiguée du mauvais tems, qui

qui avoit regné pendant toute sa navigation, & peu satisfaite du procédé de la plupart des Polonois, dont l'inconstance fut assez punie par les malheurs qui ont accompagné le Regne du Prince, auquel on donna la préférence de la Couronne Polonoise, au préjudice du droit du Prince de Conti & des regles observées dans les élections des Rois de Pologne.

Avant de passer aux faits historiques qui concernent la suite de l'élection de l'Electeur de Saxe, il nous reste à observer que Mr. le Prince de Conti étant arrivé à la Rade de Dantzick, les Magistrats de cette Ville celebre, soit par crainte, ou par partialité en faveur de l'Electeur de Saxe, (dont ils attendoient sans doute d'autres traitemens, que ceux qu'ils en reçurent par les suites,) manquerent à tout ce que la prudence & la bienséance exigeoit d'eux dans pareille rencontre : car non seulement ils n'envoyerent point complimenter le Prince, mais ils défendirent à tous ceux qui avoient des chaloupes dans leur Port, d'approcher des Vaisseaux du Roi Très-Chrétien, afin d'éviter qu'on y portât aucuns rafraichissemens, ni qu'on y menât les Gentilshommes, Marchands ou Bourgeois, qui avoient quelque empressement d'aller voir Son Altesse Serenissime, pour lui rendre leurs respects, ou pour profiter de ses liberalitez.

Ce fut pour châtier les Dantziquois, & en même-tems servir de represailles, à l'insulte faite aux équipages de l'Ambassadeur de France, dont on n'auroit pas eu sitôt satisfaction, que le Chevalier Bart, en par-

1697.

*Mauvais
pro edé des
Magistrats
de Dantzick
envers Mr.
le Prince de
Conti & leur
châtiments.*

1697.

138

Supplément de la Claf

tant de la Rade de Dantzick, amena avec lui cinq Vaisseaux marchands appartenans à cette Ville.

Mediation de l'Electeur de Brandebourg ce qu'elle produis.

VIII. Après avoir reconduit Monsieur le Prince de Conti en France, reprenons le fil de l'histoire de l'Electeur de Saxe, dans l'endroit où nous l'avons quitté: l'Evêque de Cujavie avoit indiqué le Couronnement de ce Prince au 15. Septembre 1697. mais Mr. l'Electeur de Brandebourg, qui craignoit qu'une guerre civile en Pologne n'envelopât ses États de Prusse dans la misere publique, offrit sa mediation pour reconcilier les deux partis. Son Ministre après plusieurs Conferances avec les Députez de l'Electeur de Saxe & ceux du Primat, il fut convenu que ce Couronnement seroit differé jusqu'au 26. Septembre, auquel jour le Cardinal Primat convoqueroit une Diette générale, où se trouveroient les Plenipotentiaires de Saxe, pour reparer les infractions faites aux loix & libertez de la République. Le Primat y donna les mains & fit publier ses Univerfaux en ces termes.

Univerfaux du Primat pour une Diette de pacification.

A Tous ceux qu'il appartiendra, & principalement aux très Excellens & très-Illustres Senateurs, Officiers du Royaume, & à tout l'Ordre de la Noblesse, tant de Pologne que du grand Duché de Lithuanie &c. Sçavoir faisons; que comme nous n'avons été portez à la Confederation générale par aucun motif de partialité, mais uniquement pour sauver la liberté chancelante, & conserver les droits de la République en leur entier, dans un tems où il ne nous sembloit pas seur d'user de plus longs délais, sur tout
quand

quand pour remédier aux atteintes données à la liberté, & pacifier les troubles, les moyens n'en manquent pas à la République, qui peut s'en servir selon ses besoins. Il nous a donc semblé convenable & très-nécessaire de faire sçavoir à Vos Seigneuries par ces Presentes: Que le Serenissime Electeur de Saxe nous a donné quelque esperance par ses Plenipotenciaires, avec la médiation du Serenissime Electeur de Brandebourg, qu'il vouloit entierement satisfaire à la liberté blessée, rétablir les droits & coûtumes de la République, se désister du Couronnement qui lui est destiné par le parti contraire, sans le consentement de toute la République, & s'en remettre au plaisir de la République assemblée, afin de meriter de commander paisiblement & sans aucune contradiction sur ce Serenissime Royaume.

A CES CAUSES, voulant veiller à la tranquillité publique, & prévenir une guerre civile & l'effusion du sang, comme aussi pourvoir à la sûreté de nos Eglises & des fortunes de tout ce Royaume; Nous avons jugé à propos d'y condescendre, pour guerir les playes de la République, par la convocation de tous les Ordres du Royaume. Ainsi Vos très Illustres & Magnifiques Seigneuries se rendront à Varsovie le 26. Septembre, au lieu & premier Camp de l'élection, au prix de sauver la liberté & la tranquillité publique, afin qu'Elles décident du sort & du bonheur de ce Royaume, & que suivant les mouvemens de l'inspiration Divine, Elles ne diffèrent plus de rendre enfin la Paix à leur Patrie.

Nous invitons donc Vos Seigneuries par ces Presentes, & prions tous ceux qui ont à
cœurs

cœur les droits & la liberté de la Patrie, qu'ils ne manquent pas de se trouver au lieu & au tems assigné, pour mettre la dernière main à un si grand ouvrage. Nous n'obligeons personne sous la rigueur portée par les loix en pareilles occasions; parce que dans un tems aussi fâcheux que celui-ci, de si fréquentes Assemblées au Camp électoral, auroient été peut-être incommodes à plusieurs; mais nous n'y appellons que ceux qui se sentent pressés de l'amour commun de la Patrie, & nous avons une ferme espérance, que nos soins pour une si bonne fin qu'est celle de pacifier la République, trouveront dans vos cœurs une agréable reconnaissance. Afin que ces Presentes soient publiées sans aucun délai. Nous désirons qu'elles soient envoyées dans toutes les Villes &c. suivant le pouvoir que la République Nous en a donné, approuvé par la Confederation générale, & confirmé par le Conseil des deux Ordres du Royaume. Donnée à Varsovie le 6. Septembre 1697.

Comme ces Universaux avoient été concertez avec les Ministres de Saxe & de Brandebourg, & que le Cardinal Primat avec les Senateurs de son parti, venoient de convaincre le public de leur disposition à reconnoître l'Electeur de Saxe pour Roi de Pologne, lorsque ce Prince auroit donné une satisfaction raisonnable sur ce qui s'étoit passé dans son élection, qui pouvoit blesser les libertez & privileges de la République: on crût que la reconciliation de la Nation seroit le fruit qu'alloit produire cette Diette de pacification.

Mais comme l'orgueil est souvent l'apanage

panage de la devotion extérieure de certains gens; que la fortune a élevez en autorité audeffus des autres; l'Evêque de Cujavie craignant de n'avoir pas la gloire de couronner le Roi, qu'il avoit proclamé quelques mois auparavant, rompit les mesures qu'on avoit prises pour cette pacification: il representa à l'Electeur de Saxe, qu'il seroit indigne à lui, de chercher à être confirmé dans un droit qui lui étoit déjà légitimement acquis: desorte que contre la foi donnée à l'Electeur de Brandebourg, le nouveau Roi de Pologne fit son entrée publique à Cracovie le 13. Septembre, & y fut couronné le 15. par l'Evêque de Cujavie avec beaucoup de précipitation, & même avec une espece de violence, puisqu'on fut obligé d'enfoncer les portes du Tresor, pour y prendre les ornemens Royaux, dont la clef est toujours en dépôt chez le Primat, qui seul a droit de mettre la Couronne sur la tête des Rois de Pologne.

IX. Le nouveau Roi marcha ensuite vers Varsovie à la tête de son Armée, suivie de l'Artillerie, ce qui obligea le Cardinal Primat d'abandonner cette Ville, & de se refugier à Lowis, accompagné de plusieurs Senateurs, du Maréchal de la Confederation, & de quelques troupes, faisant mener avec lui le corps du feu Roi; car il est des regles dans ce Royaume-là, qu'avant qu'on couronne le nouveau Roi, le défunt doit être enterré dans sa présence, & par cette ceremonie il semble que le mort transmette sa Couronne à celui qui lui va succeder: on n'observa pas cette formalité

1697.

Couronnement du Roi Auguste de Pologne.

Ce qui s'observe pour les obsèques des Rois de Pologne.

1697.

112

Supplément de la Clef

malité à l'égard du Roi Auguste, & l'on prétendit qu'on y avoit suffisamment suppléé, en faisant faire les obsèques du Roi Jean, par représentation d'un drap mortuaire tant seulement.

*Univer-
sités du Pri-
mat qui re-
voque les
précédens &
convoque la
Noblesse à
cheval.*

Quoiqu'il en soit, le Cardinal par de nouvelles Lettres circulaires du 18. Septembre, revoqua la convocation de la Diette indiquée au 26. comme étant inutile, vû le Couronnement qui venoit d'être fait à Cracovie: ce Prelat expose les motifs de cette revocation; il disoit entre autres choses, que
„ pour prévenir une guerre civile, il avoit ac-
„ cepté la mediation de l'Electeur de Bran-
„ debourg, & s'étoit confié aux promesses
„ trompeuses de l'Electeur de Saxe: que
„ l'Evêque de Cujavie avoit couronné son
„ Roi, avec la même irregularité qu'il l'a-
„ voit proclamé; qu'ainsi il avoit de nou-
„ veau foulé aux pieds, & violé les plus
„ anciennes loix & libertez de la Républi-
„ que; qu'on avoit enfoncé huit serrures,
„ pour enlever les ornemens Royaux du
„ dépôt sacré où ils étoient &c. Ensuite
„ il déclare qu'il remettoit au 10. Octobre
„ l'Assemblée convoquée au 26. Septem-
„ bre; que pour se mettre à couvert des
„ violences dont l'Electeur de Saxe me-
„ naçoit ceux qui restent attachez à l'ob-
„ servation des loix & des libertez publi-
„ ques, le Conseil avoit trouvé bon, que
„ la Noblesse de chaque Province tint ses
„ Diettes particulieres à main armée, priant
„ & exhortant ceux qui ont droit d'assem-
„ bler & d'assister à ces Diettes, de se trouver
„ au jour marqué dans les lieux indiquez
„ pour leur Assemblée particuliere &c.

X. Dans

X. Dans presque toutes ces Diettes particulieres on prit des resolutions assez vives contre le nouveau Roi, non pour l'expulser du Trône où son parti venoit de le placer, mais uniquement pour l'obliger de rétablir les loix qui avoient été violées. Parmi plusieurs demandes qui furent faites, on prétendoit que l'Electrice de Saxe abjurât le Lutheranisme, pour embrasser la Religion Catholique: Qu'on donnât une satisfaction publique au Primat, des injures faites à sa dignité & à sa personne; qu'on avoût par un Acte authentique, que les loix & les libertez de la Nation avoient été violées; qu'à l'avenir aucun Roi de Pologne ne seroit valablement proclamé ni couronné, s'il ne l'étoit par l'Archevêque de Gnesne Primat du Royaume; qu'on dédommageroit le Cardinal Primat & tous les autres Seigneurs Membres de la République, du dégat que les Troupes Saxones avoient fait sur leurs Terres; que toutes les Troupes étrangères sortiroient du Royaume; que l'Electeur après avoir été reconnu Roi de toute la Nation, ne prendroit plus le titre d'Electeur de Saxe, dans les Actes qui concerneroient la Pologne. Qu'on feroit un Decret, qui auroit force de loi, par lequel il seroit étroitement défendu à l'Evêque de Cujavie & à ses Successeurs, de ne jamais s'arroger le droit de proclamer ou de couronner les Rois de Pologne; qu'après que Son Altesse Electorale auroit donné une pleine satisfaction à la Nation, seroit de nouveau couronné Roi

1697.

*Resolutions
des Polonois
contre leur
nouveau
Roi.*

de

1697.

144 *Supplément de la Clef*

„ de Pologne ; qu'on feroit une enquête
„ des violences commises pour enfoncer
„ le Tresor de la République, pour enlui-
„ te punir rigoureusement les auteurs &
„ complices d'un pareil crime. Il y avoit
plusieurs autres articles de cette sorte, dont
la plupart ne produisirent rien, & les autres
furent mitigez & adoucis, par l'accom-
modement dont nous parlerons un peu plus
bas.

*Promesses
du Roi Au-
guste aux
Polonois.*

XI. Avant de passer à ce qui a du rap-
port à l'année 1698. il faut pour la fideli-
té de l'histoire rapporter ici le discours que
le nouveau Roi fit aux Polonois, lorsqu'on
lui présenta la Couronne : la suite de l'hi-
stoire apprendra aux Lecteurs, si ce Prin-
ce a effectué les promesses qu'il y fait.

MESSIEURS,

Vous m'avez élu pour votre Roi ; j'ac-
cepte la Couronne que vous m'offrez.
J'abandonne mes Etats & ma Patrie, pour
venir au milieu de vous. Ce n'est point dans
la vûë de vous y être à charge : mon dessein
est d'y porter l'abondance en y apportant mes
richesses, de joindre mes forces avec les vô-
tres, & d'augmenter de tout mon pouvoir,
la gloire & l'honneur de votre Nation, en
combattant les ennemis du Royaume, & sur
tout ceux de la Chrétienté. Soyez persuadez
que mon cœur sera toujours à vous, & que
mon épée ne sera employée que pour main-
tenir votre liberté & l'autorité dont vous
m'avez revêtu.

Le jour qui précéda son Couronnement,
&

& qu'on procedoit (en figure) aux obseques du feu Roi, lorsqu'on alloit caiser l'épée victorieuse de ce Prince, pour remplir le dehors de la ceremonie, le nouveau Monarque s'écria avec un empressement sans égal; *Arrêtez, arrêtez; ne rompez pas cette épée glorieuse, car je veux m'en servir pour chasser du Royaume les Barbares, les autres ennemis de l'Etat s'il s'en présente quelqu'un, & pour maintenir la liberté & les loix de la République.*

1697.

Il faut croire pieusement que c'étoit alors l'intention de ce Prince: c'étoit aussi sans doute l'attente des Polonois: cependant l'évenement a été tout-à fait contraire à l'une & à l'autre; car sous le Regne de ce Roi, les Sujets de cette République, au lieu d'être enrichis, ont été absolument ruinés; au lieu d'employer cette redoutable épée à combattre l'ennemi Chrétien, ce Prince s'en est servi pour insulter sans sujet le Roi de Suede, ami & allié de la République; au lieu d'éloigner les Barbares de la frontiere, il introduisit des nombreuses Armées de Moscovites, Cosaques, Saxons, & y attira celles du Roi de Suede, qui ont fait soupirer la Nation pendant plusieurs années, & ruiné le Royaume de la maniere dont on le verra dans la suite de cette histoire.

De quelle maniere ce Prince s'en est acquisé.

XII. Le Pape qui avoit differé de reconnoître le Roi Auguste pour Roi de Pologne, tant que cette dignité lui fut disputée par le Prince de Conti, aussitôt qu'il fut assuré que Son Altesse Serenissime ne pensoit plus à soutenir son election contre le parti opposé, & que son retour en France

1698.

Le Pape se licite le Roi de Pologne sur sa conversion & sur son retour.

1698. étoit une espece d'abdication à cette Couronne, sa Sainteté écrivit le 18. Janvier 1698. au nouveau Roi, pour le feliciter sur sa conversion à la foi Catholique, entre les mains de l'Evêque de Javarin son cousin: & sur son avènement à la Couronne de Pologne.

Il offre sa médiation pour terminer les troubles de Pologne.

Sa Sainteté ne s'en tint pas aux simples complimens; elle voulut donner à son nouveau fils en J. C. des marques d'une tendresse paternelle: pour cet effet elle ordonna au Sr. Paulucci son Nonce extraordinaire, d'offrir sa médiation au Roi & au Cardinal Primat, afin de les accommoder: elle écrivit même pour cet effet un Bref à cette Eminence pour l'exhorter à ne plus traverser le Regne d'un Prince qui venoit d'abjurer les heresies de Luther, pour se ranger au giron de l'Eglise. Le Nonce du S. Pere, appuya par des raisons pacifiques, les remonstrances & les offres de son Maître: voici en substance ce que le Primat lui répondit.

Réponse du Primat à cette proposition.

„ Qu'il recevoit toujours avec soumission les ordres de Sa Sainteté, pour ce qui regardoit le spirituel. Que si Sa S. après avoir examiné soigneusement l'état des choses, croyoit que la Religion Catholique fût en sûreté entre les mains d'un Prince qui ne l'avoit embrassée que dans le tems que sa cabale se formoit pour le placer sur le Trône, il vouloit bien le croire aussi: mais que pour ce qui regardoit les intérêts temporels de la Republique, étant obligé de les maintenir, il ne pouvoit pas les abandonner sans faire tort à son caractère, & à la dignité

„ dignité dont il étoit revêtu : à moins de
 „ s’attirer le reproche de toute la Nation.
 „ & s’exposer d’en répondre en son pro-
 „ pre nom. Que cependant il acceptoit
 „ la mediation du St. Pere par une obeis-
 „ sance filiale.

XIII. Enfin après quelques mois de ne-
 gociation, on surmonta toutes les diffi-
 cultez, & le septième du mois de Mai
 1698 dans une Assemblée convoquée à
 Lowits, où se trouverent le Cardinal
 Primat, les Députez du nouveau Roi,
 munis de pleins pouvoirs, le Nonce du
 Pape, & plusieurs Senateurs des deux par-
 tis; on termina tous les differents qui
 avoient donné lieu à diviser la Republi-
 que, & qui la menaçoient d’une guerre
 civile. Par ce Traité qui fut signé & agréé
 de part & d’autre, Mr. l’Electeur de Sa-
 xe fut universellement reconnu pour Roi
 de Pologne, & grand Duc de Lithuanie.
 Je joindrai ici la substance des dix-sept ar-
 ticles de cet accommodement, comme
 une des piéces les plus importantes à l’hi-
 stoire de Pologne.

*Traité
 d’accommo-
 demens en-
 tre le Roi &
 le Primat
 de Pologne.*

*Traité d’accommodement entre le Roi & le
 Primat de Pologne.*

1. **Q**ue pour la satisfaction de Nôtre St.
 Pere le Pape & du Cardinal Primat,
 Mr. l’Electeur de Saxe donnera de nouvel-
 les assurances de sa profession sincere de la
 Religion Catholique.
2. Qu’il s’employera de tout son pouvoit
 pour obliger l’Electrice son Epouse à suivre
 son exemple.

3. Qu'il congédiera tous les Ministres Lutheriens qui peuvent être parmi ses troupes.

4. Qu'il passera un Acte authentique, par lequel la liberté de l'élection des Rois sera rétablie & confirmée.

5. Qu'il quittera à la Republique les sommes qu'il peut avoir fait distribuer, tant en Pologne qu'en Lithuanie, avec promesse de ne jamais les repeter.

6. Qu'il payera les argerages qui sont encore dûs aux Armées.

7. Qu'il employera ses troupes au siege de Caminieck, & réunira au Domaine de la Couronne cette Place, & la Podolie.

8. Qu'ensuite il renvoyera ses troupes en Allemagne, & reparera tous les dommages qu'elles ont causez.

9. Qu'il revoquera les dons qu'il a faits de divers biens & Domaines de la Couronne, dont les revenus seront employez à la subsistance de sa Maison.

10. Qu'il annulera & revoquera les protestations, resolutions, & généralement tous les Actes faits contre le Cardinal Primat & les Confederez.

11. Qu'il ne donnera les Charges & Benefices qu'à des Polonois & des Lithuaniens, faisant profession de la Religion Romaine.

12. Que dans la distribution qu'il en fera, ceux qui sont entrez dans la Confederation, seront préferrez aux autres.

13. Qu'il rendra à ses dépens navigable la Riviere de Pileza, qui tombe dans la Vistule douze lieuës au dessus de Varsovie.

14. Qu'après l'expédition de Caminieck, il convoquera une Diette générale de pacification.

15. Quo

15. Que S. A. E. fera publier des Lettres circulaires pour donner avis de ce Traité.

16. Que le Cardinal Primat confirmera l'élection de S. A. E. par l'imposition des mains, & la benediction qu'il lui donnera dans la grande Eglise de Varsovie.

17. Et enfin que jusqu'à cette cérémonie qui lui confirmera la possession de la Couronne, tous les Tribunaux demeureront suspendus.

XIV. Le nouveau Roi accepta & confirma par serment tous les articles de ce Traité, promettant de les exécuter de point en point: mais on prétend que plusieurs de ces articles n'ont jamais été exécutés, comme sont les 2. 3. 7. 8. 12. 13. & 14. ce qui dans la suite aliena au Roi le cœur de ses Sujets, & divisa de nouveau la République, comme on le verra dans la suite de cette Histoire.

Le Roi de Pologne n'exécute pas les promesses faites dans ce Traité.

XV. Quand ce Prince se crut affermi sur le Trône de Pologne par l'accordement dont on vient de parler, il donna part de son élévation aux Puissances qui ne l'avoient pas encore reconnu en cette qualité: le Général Jordan, homme très-poli & de beaucoup de mérite, fut envoyé par le Roi de Pologne à la Cour de France pour s'acquitter de cette bien sçeuve qui s'observe entre les Souverains. Le Roi T. C. reçut très favorablement ce Ministre, & lui fit rendre tous les honneurs convenables à son caractère: Voici le compliment que Mr. Jordan fit à ce Monarque.

Mr. Jordan envoyé de Pologne en France.

SIRE.

*Son compli-
ment au Roi.*

LE Roi de Pologne mon Maître, vous ayant toujours regardé comme le modèle parfait d'un des plus grands Rois du monde; son élévation au Trône de Pologne, n'a fait qu'augmenter ces sentimens. Il a crû qu'il manquoit quelque chose à son bonheur, Jusqu'à ce que la conjoncture des tems, lui ait permis de m'envoyer à Vôtre Majesté, pour lui en donner part, & en même tems lui demander son amitié. Il m'a ordonné de l'assurer qu'il ne souhaite rien avec plus de passion, que de pouvoir meriter l'honneur de son estime, & qu'il recherchera avec empressement toutes les occasions pour s'en attirer des marques. Le Roi mon Maître se propose aussi de n'omettre rien de tout ce qui dépendra de lui, pour surpasser les Rois ses Predecesseurs, dans l'extrême consideration qu'il aura toujours, SIRE, pour vôtre Personne sacrée; il tâchera autant qu'il lui sera possible d'imiter les vertus héroïques de V. M qui viennent de paroître avec autant d'éclat dans la Paix qu'elle a donnée à toute l'Europe, qu'elles avoient fait pendant le cours de la guerre. C'est ce que le Roi mon Maître exprime beaucoup mieux, que je ne le puis faire, dans la lettre que j'ai l'honneur de presenter de sa part à Vôtre Majesté.

*Le Roi de
Pologne fait
des prepara-*

XVI. Le Roi de Pologne avoit fait faire de grands préparatifs, sous prétexte d'entreprendre le siege de Caminieck, comme il s'y étoit engagé: les Polonois qui le croyoient de bonne foi, fournirent abon-

abondamment les vivres & les autres choses nécessaires aux troupes Saxonnnes attirées en Pologne sous l'apas de cette conquête: l'Armée de la Couronne fut augmentée, & mise en bon état: mais Sa M. Polonoise avoit conçu d'autres projets, & en avoit réglé les Préliminaires dans l'entrevûë qu'elle eut avec le Czard de Moscovie, dont nous avons parlé au Chapitre II. Car ces deux Princes méditerent alors la guerre contre la Suede, qui a été si funeste à la Republique de Pologne, à laquelle on cacha ce dessein: nous en parlerons plus amplement dans les livres suivans.

1698.
tifs de guerre: quels en sont les motifs.

XVII. Quoique le nouveau Roi de Pologne après son avenement à la Couronne, eût renouvelé l'alliance perpetuelle entre la Republique & Mr. l'Electeur de Brandebourg; ces deux Princes ne laisserent pas d'avoir un démêlé, qui pouvoit produire une guerre plus legitime que celle qu'on a eue peu après contre la Suede. Voici le motif de cette querelle.

L'Electeur de Brandebourg assiege & prend Elbing Ville de Pologne, & sur quel motif.

Le 17. Octobre 1698. l'Electeur de Brandebourg écrivit au nouveau Roi de Pologne, & au Prinat: pour leur déclarer ses intentions, qui contenoient en substance; Que par les Traitez d'alliance entre le feu Serenissime Electeur & la Pologne*, renouvellez & confirmez d'où peu par Sa M. P. il étoit stipulé que la Ville d'Elbing, (l'un des Ports de la Prusse Royale,) seroit remise au

K 4 pou-

* Ce Traité fut signé en 1657. entre le Roi Casimir & l'Electeur de Brandebourg, pere de celui qui reclame Elbing.

„ pouvoir de S. A. E. pour servir d'ôta-
 „ ge & de sûreté de ce que la République
 „ lui devoit; qu'une patience de plus de
 „ 40. ans, & des instances réitérées, n'a
 „ voient pas pû produire l'exécution de
 „ cet article: que S. A. E. étoit enfin re-
 „ solûë de prendre possession de cette
 „ Ville par les moyens que Dieu lui avoit
 „ mis en main: qu'elle auroit pû & dû
 „ le faire il y a long tems, en vertu de
 „ son droit, & des Traitez si solemnelle-
 „ ment jurez: qu'elle espéroit que le Roi
 „ & la République de Pologne aprouve-
 „ roient les démarches qu'elle alloit faire;
 „ qu'elle conserveroit les droits & liber-
 „ tez d'Elbing; ne prétendant posseder
 „ cette Place qu'à titre d'ôtage, jusqu'au
 „ remboursement de ce qui lui étoit legi-
 „ timement dû; que par là l'alliance per-
 „ petuelle se trouvant accomplie, le Roi
 „ & la République de Pologne se trouve-
 „ roient déchargés des engagemens, aus-
 „ quels cette alliance les oblige &c.

Cette déclaration fut suivie d'un prompt
 effet: car la nuit du 28. au 29. Octobre
 1698. la Ville d'Elbing fut investie par une
 Armée de Brandebourgeois, sous les or-
 dres du Général Brand. Le 9. du mois
 de Novembre il y avoit 41. piéces de Ca-
 non & six Mortiers en Batterie prêts à
 foudroyer la Ville: avant d'y faire mettre
 le feu, le Général Brand envoya un Of-
 ficier, précédé d'un Tambour, demander
 que la Ville lui envoyât des Députez
 ayant à leur communiquer une affaire de
 la dernière conséquence pour les intérêts
 de la Ville. Cette Députation fut faite;

le Général Brandebourgeois les fit mener aux Batteries, & aux Magazins preparez pour le siege: il leur fit voir son Armée sous les armes: ensuite il les regala à dîner, & les exhorta d'aller informer le Magistrat de tout ce qu'ils venoient de voir, afin qu'ils ne pussent imputer qu'à eux-mêmes la destruction de leur Ville, & la ruine de leurs Bourgeois, s'ils n'ouvroient leurs portes aux troupes de S. A. E. dans le terme de 24 heures qu'il leur donna.

Ce Magistrat ayant meurement réfléchi sur les pressants dangers qui les menaçoit, & sur le peu d'apparence d'être secourus par le Roi de Pologne, qui quoi qu'averti depuis trois semaines, n'avoit encore fait aucune disposition pour faire lever le blocus, ou le siege de la Place; on se résolut à capituler: les troupes Brandebourgeoises entrerent dans la Place le jour de la St. Martin, onze Novembre 1698. après avoir convenu des conditions qui portoient en substance.

1. Que la Ville seroit maintenüe dans ses droits, privileges, prérogatives & libertes: S. A. E. ne se reservant que le droit d'hypothèque & d'ôrage. *Capitulation d'Elbing.*

2. Que l'exercice & les droits de la Religion, tant pour les Catholiques qu'envers les Protestans seroient maintenus sur l'état present.

3. Que les Magistrats conserveroient leurs Emplois & Dignitez.

4. Que les Bourgeois jouïroient de leurs privileges.

5. Qu'ils seront maintenus dans le droit de leur commerce; que S. A. E. cherchera

6. Que S. A. E. n'imposera aucun nouveau droit par mer ni par terre, & celui de *Pilow* sera supprimé tant que l'hypothèque durera.

7. Le commerce de la Ville avec les territoires de la Pologne, restera libre & ouvert.

8. La justice sera administrée comme auparavant, & les biens que les Habitans ont dans la juridiction Electorale, resteront à la disposition & jouissance des propriétaires.

9. Que S. A. E. laissera aux Bourgeois leurs armes, artillerie & munitions de guerre.

10. Que si la Ville ou les Bourgeois étoient inquiétez par qui que ce soit, au sujet de cette capitulation, S. A. E. les maintiendra & protégera.

11. Que lorsque S. A. E. sera satisfaite par la Couronne de Pologne de ses prétentions, la Ville sera évacuée & rétablie dans sa première liberté.

12. Que la Ville ne sera tenuë de fournir aucunes contributions, que celles qui seront imposées par les Etats de la Prusse Royale.

13. Que les clefs des Portes de la Ville seront gardées par le Président Bourgmestre, qui donnera le mot : que l'ancienne Ville sera confiée à la garde des Bourgeois : mais que la porte Bourgeoise & un autre Poste au choix de S. A. E. seront occupés par ses troupes, lesquelles prendront possession de tous les Postes si la Ville venoit à être ataquée &c.

XVIII. Le Roi de Pologne, qui avoit
ne-

negligé de répondre à la Lettre que l'Electeur de Brandebourg lui écrivit le 17. Octobre, ainsi que nous l'avons remarqué ; s'irrita d'une maniere extraordinaire lors qu'il aprit que S. A. E. occupoit Elbing : après avoir pris l'avis de son Conseil, il fit expedier des Lettres circulaires dans les Palatinats, pour obliger la Noblesse de monter à cheval, afin de tirer raison de l'insulte des Brandebourgeois : voici le précis de ces Lettres.

Lettres ou
Vniuer-
seaux du
Roi de Polo-
gne contre
l'Electeur de
Brandebourg.

29 On ne pourra jamais comprendre, (dit
30 le Roi de Pologne) que l'Electeur de
31 Brandebourg, Prince voisin & allié de
32 la République, de laquelle il a eu le titre de *Serenissime*, au lieu de celui d'*Illustissime*, & qui en cas de besoin, est obligé de joindre ses troupes à celles de la République, ait entrepris de les tourner contre elle, dans un tems fâcheux de desunion : que le droit humain s'y trouve violé : que c'est contre l'alliance renouvelée & jurée depuis peu avec la République ; que s'il avoit quelques prétentions sur Elbing, elles devoient être préalablement examinées par des Commissaires, & ensuite ajustées par des Médiateurs, & non pas par un *Telle est ma volonté* : que la patrie souffre de son propre fils qu'elle a ci-devant gratifié & mis depuis peu dans le haut Gouvernement de Prusse : qu'en l'attaquant ainsi pour recompense, il n'est presque pas digne du nom Chrétien. Que la force étant ainsi employée au lieu du droit, il étoit à craindre que son ambition ne s'étendit encore plus loin, puisque dans quel-

„ quelques Lettres ce Prince s'est nommé *Roi*, ou sericusement ou par dérision &c.

Nonobstant les termes insultans gliffés dans le préambule de ces Univerfeaux, il s'est trouvé des gens qui ont crû que le Roi de Pologne étoit moins fâché de l'invasion d'Elbing qu'il ne le paroiffoit; qu'au contraire il étoit bien aife que cette entreprife le dispensât d'entreprendre le siege de Caminieck, fit cesser les instances des Polonois, de faire sortir les troupes Saxonnnes du Royaume; & lui donna occasion d'en faire venir un plus grand nombre, avec de l'Artillerie & les autres choses nécessaires, pour être en état de commencer la guerre qu'il méditoit contre la Suede. Quoiqu'il en foit, l'Electeur de Brandebourg répondit avec beaucoup plus de modestie aux accusations du Roi Auguste, par une déclaration en forme de Manifeste que ce Prince fit publier le 22. Novembre, dont voici la substance.

*Réponse
modeste de
l'Electeur de
Brandebourg.*

„ Que S. A. E. connoit trop la grandeur
„ d'ame du Roi de Pologne, pour lui
„ attribuer un stile si extraordinaire & si
„ inusité: qu'elle croit que ces Lettres sont
„ d'un Auteur qui a abusé du nom Royal,
„ non seulement pour faire éclater sa
„ haine contre sa Serenité Electorale,
„ mais encore plus contre le Roi & la
„ République: que ces manieres injurieu-
„ ses sont indignes des Rois & des Prin-
„ ces, & ne se pratiquent pas même entre
„ des ennemis déclarés. Que bien loin
„ que S. A. E. ait eu intention de faire
„ la guerre à la République, elle a déclai-

ré par écrit, qu'elle vouloit au contrai-
 re, observer religieusement l'Alliance
 perpetuelle: qu'elle l'a fait voir en effet
 lors qu'en prenant possession d'Elbing,
 par droit d'hypoteque conformément
 aux Traitez, elle n'a rien attenté au de-
 là, ayant conservé les droits du Roi &
 de la Republique en leur entier. Que
 ce que l'Auteur dit du titre de *Serenissi-*
me, conféré par l'Alliance, au lieu de
 celui d'*Illustissime*, est digne de risée
 plutôt que d'une réponse, puisque le Se-
 renissime Electeur en jouïssoit long-tems
 auparavant..... Que si contre tout droit
 & attente, (selon les vœux de cet écri-
 vain qui crie *aux armes*,) on en veut
 venir à une telle rupture; sa Sereni-
 té Electorale se confiant en la justice
 de sa cause, & sur le secours de Dieu,
 vengeur de la foi violée; elle se met-
 tra en état de repousser la force par la
 force: cependant elle se promet de meil-
 leures choses de la générosité & de la justi-
 ce de Sa M. Royale &c.

On trouvera le denoüement de cette
 querelle dans le recit de ce qui s'est passé
 les années suivantes.

XIX. Le 24. Decembre 1697. Char-
 les XII. Roi de Suede, qui avoit succédé
 depuis peu, au feu Roi Charles XI. son
 pere, fut couronné à Stockholme dans
 l'Eglise de St. Nicolas, par l'Archevêque
 d'Upsal Lutherien, avec les cérémonies
 & les formalitez usitées depuis que sous
 le regne de Gustave premier du nom,
 cette Couronne fut déclarée hereditaire
 aux Princes de sa Maison. Pendant long
 tems

*Couronne-
 ment de
 Charles XII.
 Roi de Sue-
 de.*

1698.

158

Supplément de la Clef

La Couronne de Suede se donnoit autrefois par élection, & présentement est héréditaire.

tems le Royaume de Suede a été électif ; onze Députés des plus anciennes Provinces du Royaume faisoient la fonction d'Electeur : mais on observoit toujours l'ancienne loy, qui portoit *que le Roi seroit issu du sang Royal ; que s'il n'y en avoit plus, & que la Race Royale fût éteinte, on choisiroit le Roi dans quelque Noble Famille du Païs, étant défendu de prendre aucun étranger :* de sorte que lorsque les Suedois déclarèrent leur Couronne hereditaire, ils ne firent qu'abroger une ceremonie, qui occasionoit beaucoup de dépense aux Provinces ou Villes, qui avoient droit de députer les Electeurs. Dans ce tems-là, lorsque le Roi étoit élu, on le conduisoit sur une grande pierre, qui étoit hors la Ville d'Upsal, (alors Capitale de Suede) où il juroit devant tout le peuple, l'observation des loix, la défense & la protection que le Prince doit à son Etat & à ses Sujets : alors le peuple, par ses acclamations reconnoissoit son nouveau Maître, & lui juroit obéissance & fidélité. Présentement le Roi fait son serment à l'Eglise, en recevant la Couronne ; & reçoit ensuite sur un Théâtre dressé devant le Palais, étant assis sur son Trône, le serment de fidélité, par les Magistras qui représentent tout le peuple.

Après que le Roi de Suede eût été couronné, il renouella les anciennes alliances de ses Prédecesseurs, avec l'Empereur, l'Empire, le Roi T. C. & autres principaux Souverains de l'Europe ; & dans tous ses Traitez, on promit de part & d'autre, l'observation du Traité de Paix de Riswick.

CHA

CHAPITRE VIII.

Contenant la naissance, le mariage & la mort des Princes & autres Personnes Illustres, dans les derniers mois de 1697. & pendant 1698. dans lequel on fait aussi entrer les productions extraordinaires de la nature.

Avis sur ce Chapitre.

I. **C**omme dans l'ouvrage que nous donnons au Public tous les mois depuis plus de huit ans, nous y avons mis un Article, qui ne concerne que la naissance, le mariage & la mort des Princes & autres Personnes Illustres; que ceux qui se plaisent à l'exaëtitude de l'histoire, ont approuvé cette méthode; nous avons destiné un Chapitre particulier sur cette matiere, dans chacun des Livres qui composent ce Supplément: on ne trouvera pas mauvais (ou l'on critiquera si l'on veut) la resolution que nous avons prise, de placer dans le même Chapitre quelques productions extraordinaires de la nature, comme sont la naissance des monstres &c. qui n'arrivent pas assez souvent, pour fournir à un Chapitre particulier, & qui conviennent mieux dans celui-ci que dans un autre.

II. Pendant que Mr. le Prince de Conti étoit à son voyage de Pologne, Madame la Princesse son Epouse accoucha d'une fille à Paris le 19. du mois de Septembre 1697.

*Avis sur ce
Chapitre.*

*Naissance
d'une Prin-
cesse de Con-
ti.*

Le

1698.

*Celle d'une
Princesse à
Mr. le Duc
de Chartres
presensément
Duc d'Or-
leans.*

Le 13. Août 1698. Madame la Duchesse de Chartres (presentement Duchesse d'Orleans,) accoucha d'une Princesse au Château de St. Cloud, qui fut tenuë sur les fonts baptismaux le 27. du même mois, par Monseigneur le Dauphin, & par Madame la Duchesse de Bourgogne sa belle fille: la jeune Princesse fut nommée *Loüise-Adelaïde*, portant ainsi le nom du parrain & de la maraine.

*Celle d'un
fils au Con-
nêtable Co-
lonna.*

Le 5. Octobre de la même année, Madame la Connêtable Colonna accoucha d'un Prince à Rome, & cette naissance produisit une joye sans égale, dans deux Illustres Familles qui y prenoient intérêt; car comme Mr. le Connêtable Colonna n'avoit point eu d'enfans de son premier mariage, & qu'il s'étoit déjà écoulé quelques années sans qu'il en eût de la fille du Prince Pamphile, qu'il avoit épousé en secondes nôces; on avoit de part & d'autre formé des vœux & fait faire des prieres dans plusieurs Eglises, pour demander au Ciel la fecondité de cette Princesse. Comme les Religieux du Monastere de St. François de Paule alloient très-souvent assurer Mr. le Connêtable & Madame son Épouse, de la ferveur avec laquelle ils demandoient au Ciel par l'intercession de leur St. Patron, un fils pour Leurs Alteffes: lorsque Madame la Connêtable fut accouchée, son Epoux donna à ces bons Peres, une gratification de trois mille écus, & l'on mit au nouveau né le Cordon de St. François avec les ceremonies accoûtumées, afin que par la vertu des prieres qui y sont attachées, cet enfant fût conservé.

III. Le 26. Juillet 1698. la femme d'un artisan de Mantes, nommé Charles Ecuyer, accoucha d'un enfant qui avoit deux têtes, quatre bras, trois jambes, & deux natures d'hommes, n'ayant qu'un feu fondement un ventre & un corps : tous ces membres étoient proportionnez à sa hauteur, qui étoit de 22. pouces lorsqu'il vint au monde; comme il étoit à terme, il a vécu, & plusieurs de mes Lecteurs ont pû le voir à Paris aux Foires de St. Laurent, de St. Germain, & ailleurs; car ce prodige a été promené dans plusieurs Villes de France, servant de *gagne-pain* à ses pere & mere.

Enfant né avec deux têtes, quatre bras, trois jambes &c.

Quelques mois auparavant on vit à Strasbourg une chatte, qui d'une ventrée fit deux petits chats & deux petits chiens, mâle & femelle: les deux petits doguis tenoient quelque chose du chat, car ils en avoient les pates, les oreilles & la queue, tout le reste tenoit du doguin. & même le cri: pendant que les chatons mioioient, on remarqua que la mere les lechoit & les allaitoit tous également: mais lorsqu'elle portoit des jeunes souris, elle les donnoit aux chatons. & lorsqu'elle avoit de la viande, elle la presentoit par préférence aux doguins, qui ne mangeoient point les souris. Cette distinction semble autoriser le sentiment que la chatte avoit par un instinct secret, la faculté de connoître le différent goût ou temperament de ses petits.

Chatte qui fait deux chiens & deux chats.

Il y a naturellement tant d'antipatie entre les chiens & les chats, qu'on a de la peine à croire que ce soit par la jonction d'un chien que cette chatte ait engendré ces deux doguins: cependant on a vû plu-

siieurs fois, que les chiens & les chats ne laissent pas de simpatifer, & même de se caresser, témoin les lettres galantes, que *Cochon*, chien de Mr. le Maréchal de Vivonne, & *Grisette*, chatte de Madame des Houlières, s'écrivirent d'une manière si agréable, tant sur leur antipatie, sur l'origine de leurs ancêtres, que sur leurs amours. Voici un endroit de ces lettres : les six premiers vers sont tirez d'une des lettres de *Cochon*, les autres ont été pris de la réponse que lui fit sa chere *Grisette*.

*Vers sur les
amours d'un
chien & d'une
chatte.*

*Grisette enfin O Reine des Grisettes,
De grace, laissons-là nos ancêtres pouris.
Crois-moi, sans eux, tu vaux ton prix;
Et sans t'effaroucher à ce nom d'amourettes,
Souffre qu'un cœur de tes charmes épris,
Te conte quelque fois de jappantes fleurettes.*

Réponse.

*Oublions donc tous deux nôtre race immortelle,
Finiſſons, Cochon, j'y consens,
Une si fameuse querelle;
Soyez pour moi tendre & fidelle,
Malgré les Dieux, je cede aux troubles que
je sens!
Que les galans propos, que les jeux innocens,
Naissent chez nous d'une tendresse,
Que ne soutiendra point le commerce des sens.*

*Mariage de
Mr. le Duc
de Noailles
avec Mademoiselle
d' Aubigne.*

IV. Le premier du mois d'Avril 1698. Mr. le Comte d'Ayen, (presentement Duc de Noailles,) fils de Mr. le Maréchal de Noailles, neveu de Mr. le Cardinal de ce nom & de Mr. l'Evêque de Châlons en Champagne,

Champagne, épousa à Versailles la fille unique de Mr. le Comte d'Aubigné, nièce de Madame la Marquise de Maintenon. Le Roi fit l'honneur de donner la chemise au nouveau marié, & Madame la Duchesse de Bourgogne à la nouvelle mariée: outre les pierreries & les pensions dont Sa Majesté gratifia les nouveaux mariez, Elle donna à l'Epoux la survivance du Gouvernement de Perpignan & du Rouffillon, que possédoit alors le Maréchal son Pere.

1698.

Sur la fin de la même année 1698. l'Abbé de Rocaberti, neveu de l'Archevêque de Valence, soit qu'il fut las du celibat, ou que des raisons de famille le portassent à se marier, il obtint la dispense du Pape, pour épouser sa nièce, en payant quatorze mille écus Romains, que Sa Sainteté ordonna d'être distribuez aux Irlandois Catholiques, que la Religion avoit obligé d'abandonner leur Patrie.

Abbé qui épouse sa nièce.

Le 21. Novembre 1698. l'Empereur Leopold déclara le mariage qui avoit été conclu, entre l'Archiduc Joseph Roi des Romains son fils aîné, avec la Princesse Amelie-Wilhelmine, fille de Jean-Frederick Duc d'Hannover & de Brunzwick, & de la Princesse Benedicte-Henriette Palatine: la nouvelle mariée est sœur de la Duchesse de Modene, & étoit auprès d'elle avec Madame leur Mere, lorsque son mariage fut arrêté. Le 15. Janvier 1699, le Duc de Modene beaufrere de la Princesse, en vertu de la procuration du Roi des Romains, l'épousa en son nom, & dès ce moment Elle prit la qualité de Reine des Romains: Cette nouvelle Reine partit

Mariage de Joseph Roi des Romains avec la Princesse d'Hannover.

de Modene deux jours après pour se rendre à Vienne, où Elle fit son entrée le 24. Fevrier; & comme ce mariage se fit à peu près dans le tems qu'on venoit de conclure la Paix avec les Turcs, cette double occasion de réjouissances produisit à la Cour Imperiale des fêtes superbes, dans le détail desquelles nous n'entrerons point, parce que ces sortes de joyes ne sont véritablement sensibles & interessantes, que pour ceux qui en sont les spectateurs, ou dans la nouveauté qu'elles arrivent.

*Mort d'un
Cardinal
qui refuse
d'être Pape,
c'est le Car-
dinal Fran-
zone.*

V. Après la mort du Pape Alexandre VIII. le Conclave assemblé pour l'élection d'un nouveau Pontife, avoit jetté les yeux sur le Cardinal Jaques Franzone: mais il cabala lui-même, pour ainsi dire, pour empêcher ses amis de le nommer: il les pria de ne pas lui ravir le repos d'esprit dont il jouissoit; qu'il les supplioit de le rayer plutôt du nombre des Cardinaux: enfin il se donna autant & plus de mouvemens; pour éviter d'être honoré de la Tiare, que d'autres s'en donnent pour y parvenir.

Ce digne Cardinal mourut le 19. Decembre 1697. âgé de 85. ans: Il étoit alors Sous-Doyen du sacré College, & Evêque de Porto. Son pere étoit noble Genois. Ce Cardinal étoit de la promotion d'Alexandre VII. & fut élevé à la pourpre Romaine, dans le tems qu'il exerçoit en honneur & de probité, la Charge de Tresorier Général du St. Siege: c'étoit un homme d'une pieté & d'une vertu exemplaire, d'une érudition & d'une capacité convenable pour le Gouvernement de l'Eglise;

glise; mais il étoit si éloigné de la vanité 1698.
des grandeurs humaines, qu'il a presque
toujours mené une vie fort retirée.

Peu de tems après le sacré College per- *Mort du*
dit encore deux Confreres, très dignes *Cardinal*
d'avoir place dans cet Illustre Corps. L'un *Conti.*
étoit le Cardinal Jean-Nicolas Conti Evê-
que d'Ancone, qui mourut le 20. Janvier
1698. dans la quatre-vingt-unième année
de son âge: il étoit d'une ancienne Famil-
le de Rome. Cette Eminence mourut dans
son Diocèse, d'où il ne sortoit presque
jamais, que pour se rendre au Conclave,
lorsque le Siege étoit vaquant: il étoit fre-
re du Duc de Poli Grand Majordome de
la Reine Christine de Suede: il fut fait
Cardinal par Alexandre VII. le 14. Jan-
vier 1664. étant alors Gouverneur de
Rome.

Cette mort fut suivie le 29. Juin 1698.
de celle du Cardinal Palucci-Altieri, Ro- *Mort du*
maïno de Nation, âgé de 75. ans. Il étoit *Cardinal*
de la même promotion d'Alexandre VII. *Altieri.*
dont nous venons de parler. Après que
Clement X. fut monté sur le Siege Ponti-
fical, il déclara le Cardinal Altieri, (qui
étoit son parent,) Cardinal Patron & Sur-
Intendant Général des affaires Ecclesiasti-
ques; il lui donna aussi plusieurs autres
Emplois, qui lui procurerent l'occasion
d'amasser de grands biens; cela lui vint
fort à propos, pour rétablir les affaires de
sa Maison, qui avoient été très-dérangées,
par les presens & les grandes dépenses qu'il
avoit fait, pour parvenir au degré de fa-
veur où il monta pied à pied sous le Pon-
tificat d'Alexandre VII. & même un peu
avant

1698.

166 *Supplément de la Clef*

avant d'être mis au rang des Prelats: le mérite est un talent, qui faute d'argent se trouve souvent enfoui, ou produit peu d'éclat dans le monde: un sçavoir-faire le tire de l'obscurité. Il a laissé un neveu de même nom, revêtu de la pourpre: c'est le Cardinal Laurent Altieri. Par sa mort le Cardinal de Boüillon Evêque d'Albano, monta au degré de Sous-Doyen du sacré College; le Cardinal Cibo, qui étoit vieux & cassé, promettoit déjà à Mr. de Boüillon un pas plus avancé; il n'attendit pas longtems, comme nous le verrons dans un autre Chapitre: au reste le Cardinal Altieri se faisoit craindre dans Rome par sa grande autorité; mais par un défaut de politique il ne sçût pas se faire aimer des Couronnes étrangères. s'étant brouillés successivement avec les Maisons d'Autriche, de France, d'Espagne, & avec la République de Venise, au sujet de la franchise des quartiers.

Mort du Prince des Ursins Duc de Bracciano.

En 1698. le 5. Avril, Flavio Ursini Duc de Bracciano, dernier Prince de la branche aînée de la Maison des Ursins, mourut à Rome âgé de 76. ans. Cette Maison est une des plus illustres & des plus anciennes de Rome: les Auteurs ne s'accordent pas dans la recherche de son origine. Il y en a qui prétendent que les Seigneurs de cette Maison étoient déjà au rang des Princes, sous le Regne de Theodose le jeune en 431. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a eu plusieurs branches de cette Maison qui ont possédé de grands biens, non seulement en Italie, dans le Royaume de Naples, en Saxe, en Brandebourg; mais aussi dans plusieurs

plusieurs autres Principautez d'Allemagne; comme dans le Duché de Cleves, le Marquisat de Bade &c. Cette Maison est allée aux principales Couronnes de l'Europe. Le premier qui ait porté le nom de *Cardinal*, étoit de la famille des *Ur-
fins*.

1698.

*Remarques
sur la Mai-
son des Ur-
fins.*

En 1010. deux freres de cette Maison, (à l'occasion des guerres de Rome & d'Italie, allumées entre deux partis qu'on distinguoit par *Guelfes* & par *Gibelins*.) passerent en Allemagne & s'y établirent: mais elles s'y sont éteintes par la suite des tems: il y a encore deux branches des *Ur-
fins* dans le Royaume de Naples, qu'on connoit sous les noms de *Duc de Gravina*, & de *Prince de Madriscia*. Pour revenir au *Duc de Bracciano*, qui donne lieu à cet Article, je dois encore observer, qu'il avoit épousé en secondes Noces une Dame Françoisse de la Maison de Chalais la Tremouïlle, qui étoit sœur de la Duchesse Lanti, de laquelle n'ayant eu nuls enfans, le Pape fit réunir à la Chambre Apostolique plusieurs Fiefs, que la Cour de Rome a prétendu y être devolus.

Le onze Decembre 1697. Eleonor-Marie d'Autriche, Reine douairiere de Pologne, & Duchesse de Lorraine, mourut à Vienne en Autriche, âgée de 55. ans: elle étoit fille de l'Empereur Ferdinand III. & de Eleonor Gonzague sa troisième femme, par conséquent sœur de l'Empereur Leopold: elle avoit épousé en premieres noces Michel-Koribut Wiefnowiski Roi de Pologne, dont elle n'a point laissé d'enfans: elle convola en secondes noces avec Charles V. Duc de Lorraine, dont

*Mort de la
Reine Du-
chesse de
Lorraine.*

1698.

dont elle laissa quatre Princes, qui sont Leopold, qui regne presentement en Lorraine; Joseph qui a été tué en Italie; Charles Evêque d'Osabrugh, Archevêque & Electeur de Treves: & François Abbé de Sravelor.

*Mort de
Mr. de Mon-
teculi.*

Le 7. Janvier 1698. Leopold Philippe de Montecuculi, Prince d'Empire, Lieutenant Général des Armées de l'Empereur, mourut aussi à Vienne.

*Mort du
Duc d'Han-
nover.*

Le 2. Fevrier de la même année, le Prince Ernest Auguste de Brunzwick-Lunebourg, Duc d'Hannover, mourut âgé de 69. ans; quelques années auparavant il avoit été revêtu du titre d'Electeur de l'Empire par l'Empereur Leopold; mais quatre des anciens Electeurs, & presque tous les Membres du College des Princes, & de celui des Villes Imperiales s'y opposerent, & ne le voulurent jamais reconnoître, préterdant que Sa M. I. n'avoit pas droit de faire des Electeurs sans le consentement unanime des trois Colleges: de sorte qu'il est mort sans en avoir jamais fait les fonctions; son Ministre ne fut point admis dans le College Electoral. Le Duc d'Hannover son fils aîné qui lui succéda, eut été 14. ans sans en faire aussi aucunes fonctions: mais il fut admis à l'Assemblée Electorale tenuë à Francfort en 1711. pour l'élection de l'Empereur Charles VI de la maniere dont on pourra le voir dans les Tomes XV. & XVI. de cet ouvrage.

*Source d'où
les Anglois
sirent le*

Pour revenir au Prince dont nous annonçons la mort, il avoit épousé en 1658. la Princesse Sophie Palatine, fille de Frederick

derick V. Electeur Palatin, & d'Elisabeth Stuart, fille de Jaques I. sœur de Charles II. & de Jaques II. Rois d'Angleterre: il a eu plusieurs enfans, entre autres quatre Princes, dont l'aîné est aujourd'hui Duc & Electeur d'Hannover; les Princes Ernest, Maximilien & Christien ses trois freres. Puisque l'occasion se presente ici naturellement, il est à propos d'observer à ceux de mes Lecteurs qui l'ignorent, que c'est des enfans provenus de cette *Sophie*, Nièce de *Jaques II.* Roi d'Angleterre, que le Parlcment Britannique, (par les nouvelles Loix qu'il a faite sous les Regnes de Guillaume III. & de la Reine Anne) a resolu de chercher des Successeurs à la Couronne d'Angleterre, à l'exclusion des descendans de Jaques II. sur le seul motif de diversité de Religion, ne voulant point admettre de Princes Catholiques sur le Trône; prétendant que la Religion Anglicane avoit été en danger sous le Regne du Prince qu'i s détrônèrent en 1688.

Le 17 Octobre 1698. Henriette-Françoise Princesse de Hohen Zollern, fille de Fredrick Prince de ce nom, & d'Elisabet Marie de Berg, mourut dans son Marquisat de Berg-op Zoom: elle avoit épousé en 1662. Frederick Maurice de la Tour, Comte d'Auvergne, fils du Duc de Bouillon, & frere du Cardinal de même nom.

VI. Parmi les Personnes de distinction qui moururent en France sur la fin de 1697. ou pendant l'année 1698. Voici celles dont nous avons pû recueillir quelques Memoires.

Louis

1698.
Prince qui
doit succeder
à la Couronne
Britannique.

Mort de
Madame la
Comtesse
d'Auvergne
Marquise de
Berg-op-
Zoom.

1698.
Mort de
Mr. d'An-
glure de
Bourlemont
Archevêque
de Bour-
deaux.

Louïs d'Anglure de Bourlemont, Archevêque de Bourdeaux, Primat d'Aquitaine, mourut dans son Diocèze le 9. Novembre 1697. âgé de 79. ans. Ce Prelat ayant partagé ses occupations, entre les affaires spirituelles de l'Épiscopat, & celles de la Politique du Ministère, s'étoit rendu recommandable dans l'un & dans l'autre de ses Emplois: avant d'être nommé à l'Archevêché de Bourdeaux, il avoit occupé le siege Episcopal de Frejus, d'où il passa à celui de Carcassone, dont le revenu est beaucoup plus considerable. Il exerça pendant 22. ans la Charge d'Auditeur de Rote pour la France, & fut employé aux négociations du Traité de Pise, pendant le Pontificat du Pape Alexandre VII.

Mort de
Mr. de Gri-
gnan Arche-
vêque d'Ar-
les.

Le onze du même mois Jean Baptiste-Adheimar de Monteil de la Maison de Grignan, Archevêque d'Arles, termina aussi sa carrière, étant alors à Montpellier, âgé de cinquante neuf ans. C'étoit un Prelat sçavant, éclairé & très-éloquent; il en donna des preuves dans plusieurs Sermons qu'il prêcha devant le Roi, & par les Harangues qu'il fit à Sa M. à la tête du Clergé.

Mort de
Mr. Talon
Président à
Mortier.

Le premier Mars M^{re}. Denis Talon, Président à Mortier au Parlement de Paris, finit aussi ses jours âgé de soixante-dix ans: c'étoit un Magistrat fort integre & très éclairé: il avoit été auparavant Avocat Général au même Parlement; son pere avoit exercé la même Charge pendant 22. ans, & son Oncle 38. ans. Mr. de la Moignon qui étoit le plus ancien Avocat Général lors de la mort de Mr. Talon,

lui succéda à celle de President à Mortier. 1698.

Le onze du même mois, Louïs de Lennet, Marquis de Larré, Gouverneur de Mont Dauphin, Lieutenant Général des Armées, & Directeur général de l'Infanterie de France, mourut âgé de 50. ans: la Maison de Larré est très connue en Bourgogne.

*Mort de
Mr. de Lar-
ré.*

Le vingtième du même mois le Marquis de Villars mourut à Paris: il étoit Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de ses Armées: il avoit été Ambassadeur de France en Espagne, en Dannemarck & en Savoye; c'est le pere de Mr. de Villars qui est presentement Maréchal, Duc & Pair de France.

*Mort de
Mr. de Vil-
lars, pere du
Maréchal de
ce nom.*

Peu de mois après la mort enleva subitement Dame Jeanne Pelagie de Rohan-Chabot, veuve d'Alexandre-Guillaume de Melun Prince d'Epinoy.

*Celle de
Madame la
Princesse
d'Epinoy.*

Elle fut suivie de près en l'autre monde par Dame Anne Marguerite d'Alaigné, qui avoit épousé M^{re}. Jean du Pleffis, Duc de Richelieu, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi, ci-devant Général des Galeres, & Chevalier d'honneur de Madame la Dauphine-Baviere.

*Celle de
Madame de
Richelieu.*

Dame Françoisé Virgine de Preffins-Fleard, veuve de Messire Jaques Comte de Clermont Tonnerre, Duc & Pair de France, premier Baron de Dauphiné, mourut en ce tems-là à Paris.

*Celle de
Madame de
Clermons-
Tonnerre.*

Le 4. Septembre de la même année 1698. Charles d'Abard de Dailly, Duc de Chaunes, mourut aussi à Paris âgé de 73. ans, il étoit Chevalier des Ordres du Roi

*Mort de
Mr. le Duc
de Chaunes.*

1698.

Gouverneur de Guyenne : il avoit aussi été Gouverneur de Bretagne, & Ambassadeur de France à Rome. La Duchesse son Epouse ne lui survéquit pas long-tems, car elle mourut le six Novembre de la même année.

Mort du
Duc d'Es-
trées.

Mr. le Duc d'Estrées, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur de l'Isle de France & du Soissonnois, ayant été taillée de la pierre, traîna quelque tems une vie languissante, & mourut ensuite le onze du mois de Septembre 1698.

Mort de
Mr. Arnaud
de Pomponne
en sa char-
sé.

L'Abbé Arnaud, frere aîné de Mr. de Pomponne, celebre Ministre d'Etat, mourut aussi le 12. Decembre de la même année, âgé de 83. ans : il étoit d'une piété & d'une vertu exemplaire : les charitez cachées qu'il fit pendant sa vie, se manifestèrent après sa mort ; car on trouva que par son Testament il avoit legué tous ses biens aux pauvres.

Mort de
Mr. Richelet.

Mr. Richelet, qui s'est rendu célèbre dans la Republique des Lettres par plusieurs beaux ouvrages, & particulièrement par son *Dictionnaire François* (il a un peu perdu de mérite depuis que ceux de Furetiere & de l'Academie Française ont été entre les mains du Public, à cause qu'ils ont plus d'étendue, & entrent dans un plus grand état) : cet Auteur, dis-je, mourut à Paris le 23. Novembre, âgé de 67. ans. Il étoit, dit-on, natif de Cheminon en Champagne.

Fin du premier Livre.

SUP: